

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306-51-00  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 4<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 17 Octobre 1972.

### SOMMAIRE

1. — Nomination d'un représentant titulaire à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 4180).
2. — Nomination de deux représentants à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes. — Ouverture du scrutin (p. 4180).
3. — Amnistie. — Discussion d'un projet de loi (p. 4180).  
M. Mercier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
Discussion générale: MM. L'Huilier, Boudet, Massot, Delachenal, Bayou, Rolland, Charles Bignon. — Clôture.
4. — Nomination de représentants à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes. — Proclamation du résultat du scrutin (p. 4187).
5. — Amnistie. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 4187).  
M. Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Passage à la discussion des articles.

\* (1 f.)

M. Krieg, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les articles 1<sup>er</sup> à 4 sont réservés jusqu'après le vote de l'article 5.

Art. 5:

MM. Charles Bignon, Dassié.

Amendement n° 9 rectifié de la commission: MM. le rapporteur, le président de la commission. — Réserve.

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Delachenal. — Adoption.

Amendement n° 18 de M. L'Huilier, devenu sans objet: M. Bustin.

Amendement n° 20 rectifié de M. Massot: MM. Massot, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Amendement n° 21 de M. Lagorce: M. Lagorce. — Retrait.

Amendement n° 9 rectifié de la commission (précédemment réservé): MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

M. le garde des sceaux.

M. Bayou.

M. le garde des sceaux.

Adoption de l'article 5 modifié.

Art. 1<sup>er</sup> (précédemment réservé) :

MM. Jean-Claude Petit, Fontaine.

M. le garde des sceaux.

Amendements n<sup>os</sup> 22 de M. Lagorce, 4 rectifié de la commission, 11 de M. Charles Bignon, 14 de M. L'Huilier, 1 de M. Cressard : MM. Lagorce, le rapporteur, Delachenal, Charles Bignon, Bustin, Cressard, le garde des sceaux, Chandernagor, Ducloné. — Rejet des amendements n<sup>os</sup> 22 et 14 ; retrait des amendements n<sup>os</sup> 4 rectifié et 11 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 1 modifié.

Amendement n<sup>o</sup> 23 de M. Julia : MM. Julia, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3 :

Amendement n<sup>o</sup> 5 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Les amendements n<sup>os</sup> 12 de M. Charles Bignon et 2 de M. Cressard n'ont plus d'objet.

Amendement n<sup>o</sup> 6 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 :

Les amendements n<sup>os</sup> 7 de la commission, 13 de M. Charles Bignon et 3 de M. Cressard n'ont plus d'objet.

Amendements n<sup>os</sup> 16 de M. L'Huilier et 17 de M. Charles Bignon : MM. Bustin, le rapporteur, Charles Bignon, le président de la commission, le garde des sceaux, Ducloné. — Retrait de l'amendement n<sup>o</sup> 17 ; rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 16.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 :

Amendement n<sup>o</sup> 8 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Art. 6. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Dépôt d'un rapport (p. 4198).

7. — Ordre du jour (p. 4198).

#### PRESIDENCE DE M. ACHILLE PERETTI

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### NOMINATION D'UN REPRESENTANT TITULAIRE A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. Tisserand a été nommé représentant titulaire de l'Assemblée nationale à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

La nomination de M. Tisserand a pris effet dès sa publication au *Journal officiel* du samedi 14 octobre.

— 2 —

#### NOMINATION DE DEUX REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

##### Ouverture du scrutin.

M. le président. L'ordre du jour appelle le deuxième tour de scrutin pour la nomination des représentants de l'Assemblée nationale à l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes.

Je rappelle qu'il reste deux postes à pourvoir.

Le scrutin va avoir lieu dans les salles voisines de la salle des séances.

Les candidatures ont été affichées.

Le scrutin est secret et la majorité absolue des votants est requise.

Des bulletins ont été imprimés au nom des candidats. Ils devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls les suffrages exprimés dans une enveloppe contenant soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Je vais maintenant tirer au sort le nom de quatre de nos collègues qui procéderont à l'emargement de la liste des votants.

(Il est procédé au tirage au sort.)

M. le président. Sont désignés : MM. Raynal, Degraeve, Dumortier, Moron.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à seize heures cinquante-huit.

— 3 —

#### AMNISTIE

##### Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant amnistie de certaines infractions.

La commission a déposé un rapport sur ce projet ainsi que sur les propositions de loi :

1<sup>o</sup> De M. Mitterrand, et plusieurs de ses collègues, tendant à l'amnistie de certains délits ;

2<sup>o</sup> De M. Massot, et plusieurs de ses collègues, portant amnistie des condamnations prononcées contre les commerçants et artisans ayant manifesté sur la voie publique ;

3<sup>o</sup> De M. Boudet, et plusieurs de ses collègues, portant amnistie des condamnations prises à l'égard des commerçants et artisans dans le cadre de manifestations ;

4<sup>o</sup> De M. Delachenal, et plusieurs de ses collègues, relative à l'amnistie d'infractions commises en relation avec la défense des intérêts de certaines professions ;

5<sup>o</sup> De Mme Ploux, et plusieurs de ses collègues, tendant à amnistier les infractions commises à l'occasion de dégâts causés ou de manifestations provoquées par des problèmes agricoles, ruraux, commerciaux ou artisanaux. (N<sup>os</sup> 2577, 2143, 2269, 2272, 2279, 2313, 2584.)

La parole est à M. Mercier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Mercier, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, mesdames, messieurs, la commission des lois m'ayant fait l'honneur de me désigner comme rapporteur, j'aborde sans plus attendre les explications préalables à un vote d'une certaine importance, vous en êtes tous conscients.

Au cours de divers débats qui ont eu lieu devant l'Assemblée nationale les 10 et 17 mai 1972, ainsi que lors de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat le 25 mai 1972, le Gouvernement a fait connaître la politique qu'il se proposait de suivre à l'égard des membres de certaines organisations professionnelles, dont les manifestations — plus ou moins concertées — s'étaient accompagnées à diverses reprises d'excès et de violences, parfois tels qu'ils entraînaient la condamnation de leurs auteurs.

Il convient d'ajouter que, se prononçant sur une question préalable posée à l'Assemblée nationale par notre collègue M. Boudet, le 22 juin 1972 — la date est importante — M. le garde des sceaux déclarait, au nom du Gouvernement : « partager l'espoir de l'Assemblée que soient bientôt réunies les conditions qui permettront à ceux qui, à la suite de déplorables égarements, ont eu à éprouver les rigueurs de la loi, de connaître aussi la générosité des pouvoirs publics et de la nation ».

Auparavant cinq propositions de loi avaient été enregistrées à la présidence de l'Assemblée nationale. Vous me pardonnerez de ne pas en détailler le contenu car il figure dans le rapport que vous avez sous les yeux. Je tiens cependant à indiquer la chronologie de leur dépôt et les noms de leurs auteurs : le 9 décembre 1971 une proposition n<sup>o</sup> 2143 présentée par MM. Mitterrand et Defferre et les membres du groupe socialiste ; le 4 avril 1972 une proposition de loi n<sup>o</sup> 2269 présentée par M. Massot et plusieurs de ses collègues ; le 5 avril 1972 une proposition de loi n<sup>o</sup> 2272 présentée par M. Boudet et plusieurs de ses collègues ; le 26 avril 1972 une proposition de loi n<sup>o</sup> 2279 présentée par M. Delachenal et les membres du groupe des républicains indépendants et apparentés ; le 26 octobre 1972 une proposition de loi n<sup>o</sup> 2213 présentée par Mme Ploux et plusieurs de ses collègues.

Je répète que le Sénat avait également adopté une proposition de loi d'amnistie dans sa séance du 25 mai 1972.

Pour être tout à fait complet je dois rappeler à l'Assemblée que les 3, 11 et 13 juillet 1972 ont été promulguées diverses lois favorables aux membres des professions artisanales, industrielles et commerciales.

Le climat d'agitation qui fut à l'origine des troubles évoqués s'est largement apaisé aujourd'hui. Les légitimes préoccupations professionnelles des intéressés ont reçu de notables satisfactions, et celles qui n'ont pas encore été apaisées s'expriment maintenant d'une manière plus sereine.

C'est dans ces conditions que le Gouvernement, désireux de donner effet à ses diverses déclarations des mois de mai et juin 1972, ce dont nous le remercions, soumet aujourd'hui à l'approbation du Parlement un projet de loi d'amnistie.

Il s'agit d'une amnistie de droit dont, par définition, les personnes intéressées n'ont pas à demander le bénéfice, lequel leur est automatiquement accordé. Une telle amnistie, on le sait, a pour effet d'effacer entièrement les condamnations encourues, qui sont réputées n'avoir jamais existé.

Point n'est besoin d'insister sur le fondement et la justification d'un tel texte qui a divers précédents; je veux parler ici des lois catégorielles car, outre les amnisties de caractère général, telle la loi du 30 juin 1969, habituellement proposées au Parlement lors des élections présidentielles, sont intervenues dans un passé récent des amnisties de ce type.

Il en fut ainsi de la loi du 23 mai 1968 portant amnistie des infractions commises « en relation avec les événements survenus dans l'Université », comme de la loi du 31 juillet 1968 portant amnistie des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie.

Le projet soumis au Parlement comporte cependant deux caractéristiques qui ont plus particulièrement appelé l'attention de la commission. Elles ont déterminé certains votes, certaines réactions ou entretiens dont le résultat vous sera exposé dans un instant.

Que propose le texte ?

En premier lieu, il s'agit d'une amnistie réelle s'appliquant à plusieurs catégories d'infractions commises en relation avec certaines circonstances. Le Gouvernement n'avait pas voulu qu'elle efface les errements les plus graves. D'où d'une part l'exclusion des actes qualifiés crimes par le code pénal — destruction d'édifices par substances explosives, etc. — d'autre part, et dans le projet initial du Gouvernement, une exception liée au quantum de la peine prononcée à titre définitif en ce qui concerne les délits : tel était en effet l'objet du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5.

En second lieu, le Gouvernement — conscient d'avoir exposé clairement aussi bien ses intentions au bénéfice des catégories considérées que sa décision de proposer le présent projet de loi dès qu'un climat d'apaisement serait restauré — souhaite que les mesures de clémence à intervenir ne s'appliquent qu'aux délits et contraventions commis avant le 1<sup>er</sup> mai 1972.

Sur le premier point, la commission a estimé que, si des faits d'une particulière gravité ne pouvaient automatiquement bénéficier de l'oubli, il convenait à tout le moins, par souci de justice, de ne point créer une discrimination entre, d'une part, les personnes définitivement condamnées au jour de la promulgation de la loi — lesquelles seraient amnisties dès lors que la peine prononcée n'a pas dépassé un an de prison ferme — et d'autre part, les personnes qui, n'ayant pas été jugées définitivement à cette même date, risquaient d'encourir une telle peine et qui, cependant, du seul fait soit des lenteurs bien connues de la procédure, soit du caractère récent des actes délictueux, soit enfin du jeu de l'appel qu'elles auraient interjeté, recueilleraient le bénéfice de la loi.

C'est dans un souci d'équité, pour effacer une discrimination qui ne semblait guère justifiable, que la commission a adopté un amendement de M. Delachenal, dont il sera parlé dans quelques instants.

Sur le deuxième point, la commission a estimé, dans sa réunion du 11 octobre, qu'il convenait de faire bénéficier des mesures de clémence proposées au Parlement les actes commis antérieurement au 4 octobre 1972, date à laquelle le Premier ministre a indiqué la décision du Gouvernement de soumettre le projet de loi au vote de l'Assemblée.

C'est ici, mesdames, messieurs, qu'il me faut ouvrir une parenthèse dans la lecture, que vous poursuivez peut-être, du rapport déposé.

Ce matin, dans sa réunion, la commission des lois a pris acte des explications relatives aux différentes mesures envisagées — à la suite des entretiens qu'a bien voulu m'accorder

M. le garde des sceaux — pour respecter l'équité que j'évoquais tout à l'heure, et pour que la loi atteigne le but d'apaisement qu'elle s'est proposé.

En conséquence, la commission, que sa jurisprudence empêchait de revenir sur les votes qu'elle avait émis le 11 octobre, a formulé plusieurs vœux que je vais vous indiquer au fur et à mesure de l'exposé du texte.

En effet, dans un esprit de collaboration avec la commission, le Gouvernement, sensible aux préoccupations qui nous avaient conduits à adopter les amendements de MM. Delachenal et Charles Bignon, a accepté de retirer purement et simplement le paragraphe premier de l'article 5.

En conséquence, toutes les contraventions et tous les délits, qu'ils aient fait ou non l'objet d'une condamnation, seront amnistiés, si l'Assemblée vote l'article 5 tel qu'il lui sera proposé. Je pense, à cet égard, qu'il conviendrait de réserver jusqu'au vote de cet article le vote relatif aux articles qui le précèdent.

La commission tient, monsieur le garde des sceaux, à vous exprimer ses remerciements et sa satisfaction. Elle souhaite, sous certaines réserves, que l'Assemblée adopte dans ses grandes lignes le projet du Gouvernement.

Pour la bonne règle, je vous exposerai successivement les dispositions initiales du Gouvernement, le projet tel qu'il a été amendé par la commission dans sa séance du 11 octobre, puis les vœux que celle-ci a émis dans sa séance de ce matin après que le Gouvernement eut accepté les suggestions qu'elle avait faites.

J'en viens donc à l'examen des articles du projet de loi qui vous est soumis.

L'article 1<sup>er</sup> appelle plusieurs remarques.

La première a trait à sa formulation, qui est celle-là même qu'a adoptée l'Assemblée dans la loi d'amnistie du 30 juin 1969, à l'article 2, paragraphe 4.

Il convient cependant de souligner qu'au terme « manifestation », relativement restrictif, a été substitué le terme plus large de « conflit ». En effet, une infraction commise à l'occasion d'un conflit de caractère professionnel peut l'avoir été en dehors de toute manifestation concertée.

La rédaction qui vous est proposée innove donc en faveur des intéressés.

La deuxième remarque est relative à la date. La commission a estimé que la date du 1<sup>er</sup> mai 1972 proposée comme date ultime de la commission des actes bénéficiant de l'amnistie n'était pas pleinement justifiée, et cela en raison même des intentions déclarées du Gouvernement.

En effet, si l'on comprend bien l'intention du Gouvernement d'attendre que ses appels au calme soient entendus, comme ses intentions de clémence comprises, il convient de souligner que ce ne serait pas à la date du 1<sup>er</sup> mai 1972 qu'il faudrait fixer le délai déjà indiqué, mais soit au 1<sup>er</sup> juin 1972, soit au 1<sup>er</sup> juillet de la même année, pour tenir compte de l'ensemble des déclarations déjà citées, dont celle, que j'ai rappelée, de M. le garde des sceaux à l'Assemblée nationale le 22 juin 1972.

En définitive, la commission, dans un esprit de clémence et d'apaisement, a estimé qu'il convenait de retenir la date du 3 octobre 1972, veille du jour où M. le Premier ministre a déclaré ici-même qu'un projet de loi d'amnistie allait être déposé par le Gouvernement.

La troisième remarque est relative au premier des amendements qu'avait adoptés la commission dans sa séance du 11 octobre.

Nous avons déjà indiqué pourquoi il n'avait pas semblé convenable à la commission que des personnes ayant accompli des actes de même gravité connaissent un sort différent pour des motifs tenant aux dates auxquelles les faits ont été accomplis ou pour des raisons tenant aux lenteurs ou aux ressources de la procédure.

Pour ces diverses raisons, la commission a adopté, sur la proposition de M. Delachenal, l'amendement n° 4 dont le texte se substituerait à l'article premier du projet :

Il est nécessaire de préciser que, d'après cet amendement, la loi entrainera de plano l'amnistie des délits pour lesquels une condamnation inférieure à un an sans sursis sera intervenue au jour de la promulgation de la loi. En ce qui concerne les délits qui ne feront l'objet de décisions judiciaires qu'après cette promulgation, il appartiendra, selon une procédure classique, aux juridictions saisies de constater l'amnistie dès lors qu'elles n'auront pas prononcé une peine supérieure au seuil susvisé.

A ce sujet, mesdames, messieurs, je dois revenir sur ce que j'ai dit tout à l'heure : en effet, à la suite de l'acceptation du Gouvernement, transmise par M. le garde des sceaux à la com-

mission, celle-ci souhaite que l'Assemblée réserve son vote sur cet article jusqu'à l'adoption du nouvel article 5, lequel, s'il plaît au Gouvernement — et c'est le vœu de la commission — ne comportera plus son paragraphe 1°.

Cette suppression aura donc pour effet de restituer à l'article 1° de la loi la plénitude de ses effets et d'étendre le bénéfice de l'amnistie à tous les délits et contraventions, qu'une poursuite soit en cours ou qu'une condamnation soit encourue et quelle qu'en soit la gravité, à l'exclusion, je le répète, des faits qualifiés crimes par le code pénal.

En ce qui concerne la date d'application du texte, je souhaite préciser les dispositions prises par la commission, qui avait déjà décidé, dans sa séance du 11 octobre, l'adoption de la date du 3 octobre 1972, mais aussi les raisons pour lesquelles elle estime devoir proposer cette date.

Le Gouvernement a fait, dès le printemps, des promesses très précises concernant le dépôt d'une loi d'amnistie, mais, à vrai dire, sa décision n'a été confirmée par M. le Premier ministre que le 4 octobre dernier. Aussi dois-je vous faire part, à cet égard, de certaines réflexions formulées au sein de la commission.

La plupart des commissaires ont pensé qu'il convenait de pardonner les errements de ceux qui avaient bien entendu les promesses faites, mais se souvenaient plus encore, à tort ou à raison, du vieil adage selon lequel les fruits ne tiennent pas toujours la promesse des fleurs... Que le Gouvernement soit félicité et remercié à nouveau qu'il n'en ait pas été ainsi ; mais on ne saurait demander à des gens qui, aux prises avec de lourdes difficultés depuis de nombreuses années, ont été entraînés dans certaines actions, de faire preuve immédiatement d'une totale confiance. Pardonnez-nous d'avoir réagi un peu en parlementaires habitués à ne pas voir toujours leurs désirs à l'instant même exaucés. (Sourires.)

C'est dans ces conditions que la majorité de la commission a souhaité que le Gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption de la date du 3 octobre.

J'aborde maintenant l'examen de l'article 4. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, les faits qualifiés crimes sont exclus du bénéfice de l'amnistie, mais la commission, dans le système qu'elle voulait équilibré pour pallier ce qu'elle estimait être l'inéquité relative du projet du Gouvernement, avait songé à vous proposer d'ouvrir à M. le Président de la République le droit de grâce amnistiant par décret.

La commission a estimé ce matin pouvoir abandonner cette demande parce qu'elle ne cadrait plus avec les nouvelles propositions du Gouvernement et qu'il ne s'agirait plus désormais que d'amnistier des faits de caractère criminel, donc de gravité certaine. La commission a donc émis le vœu, toujours sous réserve de la suppression de l'article 5, paragraphe 1°, que le texte qu'elle avait tout d'abord voté ne soit pas adopté.

J'ajoute que ces faits de nature criminelle sont particulièrement graves par nature et qu'il n'est peut-être pas très opportun d'ouvrir, dès maintenant en tout cas, la porte à l'oubli. D'ailleurs, nos collègues qui ont appris ce matin certaines nouvelles par la radio peuvent se poser la question de savoir si ce ne serait pas encourager certains Robespierre de canton qui, de dissidence en dissidence, se font maintenant les procureurs de ceux-là mêmes que nous allons amnistier aujourd'hui !...

**M. Waldeck L'Huillier.** Robespierre !

**M. Jacques Mercier, rapporteur.** Robespierre est mort et Barère a survécu, nous le savons.

Je pense que l'Assemblée peut suivre la commission quant au retrait de l'amendement précédemment exposé.

L'article 2 est d'une grande simplicité. Il renvoie aux règles de compétence et de procédure prévues à l'article 11 de la loi du 30 juin 1969 ; il signifie que toute contestation élevée à l'occasion d'une procédure en cours est soumise à la juridiction saisie et que toute contestation élevée à la suite d'une condamnation définitive est déferée à la juridiction qui a prononcé la sanction. Cette disposition n'appelle aucun commentaire ; elle est de droit commun.

L'article 3, comme l'article précédent, ne constitue qu'une application des règles usuelles en la matière : amnistie des faits constitutifs de fautes disciplinaires ou professionnelles, telles d'ailleurs qu'elles avaient été définies dans la loi du 30 juin 1969 à laquelle nous faisons fréquemment référence.

Comme conséquence de la nouvelle rédaction de l'article 1°, la commission en avait modifié le premier alinéa et supprimé le deuxième, dont les dispositions sont rendues inutiles par la nouvelle rédaction de cet article. La nouvelle rédaction proposée ne modifie en rien, quant au fond, les dispositions du projet.

Ici encore la commission émet le vœu que l'Assemblée réserve le vote de cet article jusqu'au vote de l'article 5, paragraphe 1°. Si ce paragraphe est supprimé et l'article 1° adopté, le texte de l'article 3 pourra retrouver sa forme primitive. Ce n'est qu'un problème de forme, mais je suis cependant contraint d'y faire allusion pour la clarté du débat.

J'appelle votre attention sur un fait nouveau : ce matin, la commission a adopté un amendement n° 16 de M. Waldeck L'Huillier, relatif aux conséquences de l'amnistie. M. Charles Bignon avait également proposé un amendement presque identique tant dans sa portée que dans sa rédaction. Mais celui de M. Waldeck L'Huillier ayant été déposé le premier, c'est celui-là qui a été retenu.

Il vise à appliquer les dispositions de la présente loi à « toutes sanctions ou mesures administratives... y compris au retrait du permis de conduire ». Plusieurs commissaires se sont préoccupés de cette question qui avait déjà attiré l'attention du Sénat, lequel avait adopté une mesure du même ordre le 25 mai 1972.

En réalité, l'amendement ne vise pas seulement le retrait du permis de conduire, il va plus loin. On a signalé ce matin le cas de tel débitant de tabac qui s'est vu retirer sa licence. Il s'agit d'une sanction fort grave, plus grave en fait que celles qui concernent les délits ou condamnations que nous voulons amnistier. Je me devais d'en informer l'Assemblée.

Certains commissaires opposés à l'amendement ont fait valoir qu'il s'agissait là de mesures de sûreté, lesquelles n'étaient jamais abolies par les lois d'amnistie. En ma qualité de rapporteur, je l'avais d'ailleurs rappelé le 11 octobre en citant la jurisprudence, celle du Conseil d'Etat comme celle de la Cour de cassation, et dont un exemple figure dans mon rapport écrit.

Nous avions également appelé l'attention de nos collègues sur le fait qu'il s'agissait d'une innovation et que, chaque loi d'amnistie prenant appui sur les lois d'amnistie précédentes, nous risquions d'étendre indéfiniment les effets de l'amnistie.

Je crois honnête de vous l'indiquer en même temps que les excellents arguments de M. Massot, qui ont entraîné la décision majoritaire de la commission. Notre collègue nous a déclaré en effet que les mesures visées n'avaient de mesures de sûreté que le nom et qu'elles ne constituaient en fait que des sanctions pénales complémentaires. Comment, dès lors, les exclure du champ d'application de la loi ?

Je ne crois pas, monsieur Massot, avoir trahi votre pensée, non plus que la mienne qui y était opposée. Le débat sur ce point, je l'espère, est maintenant circonscrit. La commission s'est prononcée et l'Assemblée appréciera.

J'aborde maintenant — et j'en aurai terminé dans peu de temps — les dispositions de l'article 4 relatives aux effets de l'amnistie. Elles constituent une application des principes classiques et renvoient aux articles 16 à 23 de la loi du 30 juin 1969.

Les observations que peut susciter cet article sont les suivantes : l'article 16 de la loi d'amnistie précédente du 30 juin 1969 ne visait que les articles 2, 8 et 9 du même texte, excluait par là-même les infractions amnistées par l'article 1°, soit les contraventions de police et les délits pour lesquels seule une peine d'amende était encourue.

Par voie de conséquence, les bénéficiaires de la présente amnistie n'ayant commis que des contraventions ou des délits mineurs précités, c'est-à-dire des délits pour lesquels seule une peine d'amende a été encourue, n'auront pas à régler le montant des amendes auxquelles ils auraient pu être condamnés.

Il est à noter, enfin, que si les bénéficiaires de l'amnistie, condamnés pour un délit, restent tenus du paiement des amendes prononcées contre eux, il s'agit là d'une stricte application des principes généraux en matière d'amnistie. Il convient de souligner, à cet égard, que les règles applicables sur ce point étaient incontestablement plus sévères autrefois, puisque, vous le savez, avant l'intervention de la loi du 30 juin 1969, le bénéfice de toute amnistie était traditionnellement subordonné au paiement de l'amende. Un grand pas a donc été fait. Il convient, je pense, de ne pas aller plus loin, pour ne pas innover une fois de plus à l'occasion de textes d'amnistie qui, s'appuyant les uns sur les autres, je le répète, finiraient par avoir des effets extrêmes.

La deuxième observation est relative aux mesures de sûreté que j'ai indiquées. C'est l'objet de l'article 3 bis adopté par la majorité des membres de la commission.

Si l'Assemblée ne devait pas suivre sa commission, le Gouvernement risquant de s'opposer à sa proposition, je demanderais à M. le garde des sceaux son sentiment sur ce que j'ai indiqué dans mon rapport, à savoir que « certaines décisions de suspension de permis de conduire avaient pu intervenir par décision administrative et qu'elles pouvaient, dans certains cas, constituer le type d'infraction même que la présente loi a voulu amnistier.

De telles décisions ne pouvant entrer dans le champ d'application de la loi d'amnistie, la commission n'en estime pas moins qu'il serait souhaitable de voir le Gouvernement inviter les préfets à l'examen attentif des suspensions ou retraits qui auraient pu intervenir, à l'effet d'en modérer la portée.

Mais en fait et à l'heure actuelle, je crois savoir qu'aucun permis de conduire n'a encore été retiré.

Une autre observation a été formulée — et elle est d'importance — par certains collègues. Je souhaite également que le Gouvernement et l'Assemblée donnent leur opinion sur ce point.

MM. Bustin et Cressard ont notamment appelé l'attention sur le fardeau que certaines municipalités ont eu à supporter, obligées qu'elles étaient de réparer les conséquences matérielles de certains actes aujourd'hui amnistiés ou susceptibles de l'être.

Là encore, la commission ne peut que souhaiter voir le Gouvernement prendre les dispositions nécessaires pour que ces municipalités — et, par conséquent, l'ensemble des citoyens de ces communes — ne subissent pas injustement les conséquences d'actes que, n'ayant pas les pouvoirs de police nécessaires, elles n'ont pas été en mesure d'empêcher.

Je ne reviendrai pas sur la nouvelle disposition, relative à la grâce amnistiante, que tend à introduire l'amendement n° 8 après l'article 4, et sur lequel je me suis déjà expliqué.

Je ne reviendrai pas non plus sur le paragraphe 1° de l'article 5, que tend à supprimer l'amendement n° 10 dont j'ai également parlé. Je rappelle simplement que ce paragraphe, dont nous avons vu les conséquences et à propos duquel j'ai évoqué la nouvelle position du Gouvernement, tend à limiter la portée de l'amnistie.

En revanche, le paragraphe 2° de cet article mérite de retenir notre attention. Il concerne les conséquences fiscales de l'amnistie et se justifie de lui-même, car il n'est que l'application de principes classiques en la matière. Sur ce point, la commission a admis le bien-fondé des arguments invoqués par le Gouvernement.

L'incitation au refus de l'impôt, quelque forme qu'elle revête, ne saurait être tolérée dans un Etat organisé. Certaines déclarations, datant de trois ou quatre jours et incitant les membres de certaine organisation syndicale à se soustraire massivement au paiement de l'impôt, ne devraient pas inviter l'Assemblée à céder sur ce point à la facilité. Je suis d'ailleurs persuadé qu'elle n'y cédera point.

En ce qui concerne le paragraphe 3° de l'article 5, plusieurs membres de la commission souhaitent que le Gouvernement apporte quelques précisions. Je crois savoir qu'il les apportera, mais je lui laisse le soin de les faire connaître lui-même.

Sont exclues en effet du bénéfice de l'amnistie les infractions à la législation et à la réglementation du travail. A première vue, cela pourrait paraître contradictoire avec les termes de l'article 1°, article fondamental de la loi d'amnistie, lequel dispose : « Sont amnistiés les délits et contraventions de police commis avant le 1<sup>er</sup> mai 1972, à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux, ou de conflits du travail ».

En fait, il ne s'agit que d'une apparence.

L'exception prévue par le paragraphe 3° de l'article 5 ne vise pas le conflit lui-même ; elle vise simplement le respect de la législation du travail, à une heure où le Gouvernement y apporte un soin tout particulier.

Ainsi que je l'ai indiqué, la commission souhaite que le Gouvernement veuille bien confirmer cette analyse pour ne laisser place à aucune équivoque.

Reste le paragraphe 4° de l'article 5.

Si ce paragraphe prévoit l'exclusion du bénéfice de l'amnistie des infractions visées par les articles du code pénal réprimant l'arrestation, la détention ou la séquestration des personnes, il ne vise pas expressément la prise d'otages, car il s'agit là d'une peine criminelle ; elle est donc exclue du champ d'application de l'amnistie.

Enfin, la commission a débattu ce matin de deux amendements prévoyant, sous certaines conditions, l'amnistie de ces délits d'arrestation, de détention et de séquestration arbitraire. L'Assemblée aura à en connaître tout à l'heure.

J'indique toutefois que les motifs de la disposition proposée par le Gouvernement ont incité la commission à rejeter ces amendements, car elle manifeste le souci de l'Etat de ne pas permettre que soit commis un type de crime ou de délit qui a tendance à se développer actuellement et qui est, en soi, dangereux.

Il est évident que la menace morale ou intellectuelle est aussi grave — elle l'est parfois plus — qu'un échange de coups de poings à l'occasion d'une manifestation. De tels délits ne sauraient être encouragés.

En conclusion, la commission propose, pour les motifs que je viens d'exposer, l'adoption du projet du Gouvernement, sous réserve de l'abrogation du paragraphe 1° de l'article 5 et de l'adoption de la date du 3 octobre comme point de départ des effets de l'amnistie.

De cette façon, je le pense, la loi atteindra pleinement le but que le Gouvernement et l'Assemblée recherchent. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Si vous m'y autorisez, monsieur le président, je répondrai à tous les orateurs après la discussion générale.

**M. le président.** Le Gouvernement prend la parole lorsqu'il le désire.

La parole est à M. Waldeck L'Huillier, premier orateur inscrit dans la discussion générale.

**M. Waldeck L'Huillier.** Monsieur le garde des sceaux, l'Assemblée est enfin appelée à examiner un texte tendant à l'amnistie des infractions commises à l'occasion de conflits intéressant les agriculteurs, les artisans et les commerçants, les travailleurs salariés et les enseignants.

Dans ce domaine, comme en beaucoup d'autres, force est de constater que le Gouvernement et sa majorité n'acceptent de mettre fin à une injustice que sous la pression de l'opinion publique ou à l'approche du verdict électoral. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Nous en reparlerons !

Cette loi d'amnistie — la dernière remonte à 1969 — il y a six mois qu'elle aurait pu être définitivement adoptée !

Avant et après la discussion des trois projets de loi intéressant le commerce et l'artisanat, en mai dernier, la parti communiste français s'est prononcé clairement pour une amnistie pleine et entière en faveur des artisans et commerçants condamnés, voire emprisonnés et privés de leurs droits civiques, en raison de leur lutte contre une politique qui les ruine.

En mars de cette année, notre collègue René Lamps posait en ce sens une question orale au garde des sceaux, en soulignant la nécessité et l'urgence de telles dispositions.

Le groupe communiste a voté la question préalable sur le projet de loi instituant l'assurance vieillesse des commerçants et artisans, donnant à ce vote le sens d'une invitation au Gouvernement à accepter la discussion immédiate d'un texte sur l'amnistie.

Le 16 mai, le Sénat adoptait une proposition de loi amnistiant de plein droit, si la condamnation prononcée était inférieure à un an de prison, les infractions commises avant le 1<sup>er</sup> mai 1972, à l'occasion de conflits sociaux. Mais le Gouvernement et sa majorité ont refusé la discussion de cette proposition de loi par l'Assemblée.

Au début du mois de juin, le représentant du groupe communiste à la conférence des présidents a demandé que cette proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour. Le Gouvernement et les représentants de la majorité y ont opposé leur veto.

Ce n'est pas sans raison que le Gouvernement a refusé si longtemps et systématiquement l'adoption de ces mesures d'apaisement et s'il a, jusqu'à ce jour, empêché l'Assemblée d'exercer son droit d'amnistie.

Mais l'argument selon lequel il fallait, pour prendre une mesure d'amnistie, attendre que s'instaure une atmosphère plus sereine, après le vote des textes relatifs à l'assurance vieillesse et à l'aide aux commerçants âgés, ne nous paraît guère fondé : on connaît la portée limitée de ces textes.

Au surplus, qui continue à réserver son appui aux expropriateurs des commerçants et des artisans, sinon le gouvernement auquel vous appartenez, monsieur le garde des sceaux ?

L'opinion publique exige le respect de la légalité et le maintien de la paix sociale. L'attitude du Gouvernement et de sa majorité ne constitue pas un bon moyen pour y parvenir. Leurs atermoiements, les retards pris pour l'adoption de ce texte d'amnistie, comme leur refus persistant d'assurer aux commerçants une véritable protection sociale et de mettre fin au développement anarchique des magasins à grande surface sont directement à l'origine d'une situation qui ne s'est pas améliorée au cours des derniers mois, bien au contraire.

Le pouvoir n'accepte l'amnistie qu'à son corps défendant. Qu'il dépose un projet de loi dont la portée est limitée, et cela après le dépôt de cinq propositions de loi, le prouve suffisamment.

La discussion d'un projet de loi qui ressemble beaucoup au texte adopté par le Sénat va imposer une navette supplémentaire, alors que nous aurions pu, aujourd'hui, adopter définitivement la loi d'amnistie.

Une loi d'amnistie permet de détendre l'atmosphère sociale, et le texte qui nous est soumis se justifiait autant il y a six mois qu'aujourd'hui.

Travailleurs indépendants et agriculteurs sont victimes, au même titre que les salariés, de la politique suivie depuis plusieurs années.

Le régime a tout fait pour favoriser l'implantation de supermarchés et pour précipiter l'élimination des petites entreprises familiales de l'artisanat et du commerce.

Les difficultés des exploitants familiaux s'aggravent à cause d'une fiscalité plus lourde chaque année et d'un régime de protection sociale où les cotisations sont trop élevées pour des prestations insuffisantes.

En dépit de cela, le Gouvernement ne propose que des palliatifs qui se révèlent incapables de mettre fin aux problèmes de ces catégories.

Comment s'étonner alors des réactions spontanées de certains que vous poussez à bout ? Ces réactions ont une signification précise : elles portent condamnation de la politique économique, fiscale et sociale du pouvoir qui place des personnes paisibles dans une situation humainement insupportable.

M. le rapporteur a été, à mon avis, mal inspiré tout à l'heure en parlant de « Robespierre de canton », défigurant ainsi le seul grand homme d'Etat de la Révolution française. (*Murmures sur divers bancs.*)

**M. André-Georges Voisin.** Lequel ?

**M. Waldeck L'Huillier.** Il aurait mieux fait de s'inspirer de Victor Hugo des *Misérables* et de dire que « l'homme a le droit de toucher au cadran et de mettre le doigt, quand la justice pleure, sur l'aiguille de Dieu, trop lente à marquer l'heure ».

Les membres de catégories sociales qui sont jusqu'à présent laissés pour compte ne sollicitent pas des gestes de pardon quand ils luttent pour marquer leur refus de disparaître. Ils demandent qu'on leur donne les moyens de s'adapter aux exigences de la vie moderne et que leur avenir professionnel soit garanti.

En ce qui concerne le projet de loi lui-même, il importe d'y apporter quelques précisions.

S'il était normal que le Sénat, le 16 mai, amnistie les infractions commises avant le 1<sup>er</sup> mai 1972, les retards imposés par le Gouvernement rendent nécessaire de retenir aujourd'hui la date du 3 octobre. C'est une question de simple bon sens, monsieur le garde des sceaux.

Par ailleurs, le texte du Sénat amnistiait de plein droit les sanctions ou mesures administratives prononcées à l'occasion des conflits sociaux, y compris le retrait du permis de conduire. Qui peut le plus peut le moins. Il semble normal, notamment pour les chauffeurs routiers, auxquels de telles sanctions ont été appliquées, de reprendre sur ce point les dispositions adoptées par le Sénat en matière d'amnistie.

A l'article 5 du projet, l'article 40 de la Constitution empêche le dépôt d'un amendement relatif aux infractions en matière fiscale.

En revanche, nous avons déposé un amendement tendant à ce que soient incluses dans le champ d'application de la loi d'amnistie les infractions qui ont été punies d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à dix-huit mois, et non à un an seulement, comme le propose le Gouvernement avec l'accord de la commission.

Mesdames, messieurs, sous réserve de ces observations et de la défense de ses amendements, le groupe communiste adoptera le projet de loi portant amnistie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Boudet.

**M. Roland Boudet.** Mes amis et moi-même sommes heureux de constater, monsieur le garde des sceaux, que vous nous proposez aujourd'hui des dispositions analogues à celles que nous avons soumises à l'Assemblée, en mai dernier, dans notre proposition de loi n° 2272, et à celles que le Sénat a déjà adoptées sans aucune opposition le 25 mai.

Si, comme nous l'imaginons, les débats et les discussions suscités par la question préalable déposée le 22 juin 1972 ont

permis que tous comprennent mieux le bien-fondé de cette amnistie et l'urgence d'une décision, nous nous en réjouissons.

Nous croyons aussi que l'application des lois relatives à la création de caisses gérées par des conseils élus sera facilitée par l'adoption de ce projet que nous souhaitons néanmoins voir amendé, en particulier en faveur des chauffeurs routiers.

En votant ce texte, mes chers collègues, nous allons témoigner à une classe sociale durement touchée par l'évolution des techniques commerciales notre compréhension envers ceux qui ont exprimé les angoisses, et parfois la colère, des petits commerçants et artisans.

Nous souhaitons que les décrets d'application des lois de solidarité votées lors de la précédente session, comme ceux de la loi que nous allons voter aujourd'hui, soient rapidement pris dans un texte conforme à la volonté des législateurs.

Nous regrettons, monsieur le garde des sceaux, que vous n'ayez pas cru pouvoir donner votre accord à notre proposition du mois de juin. Il s'agissait, en effet, d'une initiative parlementaire. Or nous persistons à croire que le bon fonctionnement de ce régime exige que les députés prennent l'initiative de textes législatifs en montrant leur volonté, dans la liberté, de les faire aboutir, plutôt que l'habitude de se traîner à la remorque du Gouvernement.

L'adoption de notre texte, au mois de juin, n'aurait nullement mis en péril l'autorité de l'Etat, mais une telle décision aurait donné quelque prestige au Parlement.

Nous souhaitons que la loi que nous allons voter, s'ajoutant à celles qui ont été votées antérieurement, permette aux petits commerçants et aux artisans de reprendre confiance dans leur avenir, assurés de l'aide et de la compréhension du Parlement.

**M. le président.** La parole est à M. Massot.

**M. Marcel Massot.** Monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, le Gouvernement s'est enfin décidé à déposer un projet de loi tendant à l'amnistie de certains délits et contraventions de police commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes artisanaux ou commerciaux et, par extension, à des problèmes agricoles ruraux ou à des conflits du travail.

Il l'a fait avec un retard regrettable. La voie lui avait pourtant été depuis longtemps tracée par le dépôt de plusieurs propositions de loi, donc, il est vrai, de textes d'origine parlementaire.

Dès le 9 avril 1970, j'avais moi-même, avec plusieurs de mes collègues, déposé une proposition de loi tendant à l'amnistie des condamnations prononcées contre les artisans et commerçants qui avaient manifesté sur la voie publique. Elle avait été évoquée devant la commission des lois, mais son dessein s'est arrêté là. Un rapporteur appartenant à la majorité avait été désigné ; bien entendu, il n'a jamais rapporté et aucune suite n'a été donnée à notre initiative.

D'autres propositions de loi ont été déposées par la suite, l'une émanant de MM. Mitterrand et des membres du groupe socialiste, une autre de M. Boudet, une quatrième de M. Delachenal et une dernière de Mme Ploux qui appartient pourtant à la majorité. J'avais moi-même déposé, avec plusieurs de mes collègues, une deuxième proposition de loi tendant à actualiser la précédente. Mais toutes ces propositions d'origine parlementaire ont connu le même sort.

Il est juste de dire que ces propositions sont reprises aujourd'hui dans le rapport, sans doute pour mémoire ou pour inventaire.

Dans le même temps, le groupe socialiste du Sénat avait déposé une proposition de loi complète, très étudiée, qui a fait l'objet d'un excellent rapport de mon ami M. Le Bellegou, lequel a abouti le 25 mai 1972 au vote d'un texte à une majorité massive de 225 voix contre zéro, les sénateurs U. D. R. s'étant abstenus.

On aurait pu penser que ce texte servirait de point de départ à une discussion devant l'Assemblée. Le Gouvernement eût sans doute été bien inspiré en le prenant à son compte, mais il n'a pas cru devoir le faire.

Ainsi donc toutes les propositions de loi qui ont été déposées depuis deux ans par les divers groupes de la majorité ou de la minorité ont été systématiquement arrêtées par le Gouvernement. Aucune d'elles n'a figuré à l'ordre du jour prioritaire ; aucune d'elles n'a franchi le seuil de la conférence des présidents.

D'ailleurs, monsieur le garde des sceaux, même lorsque, à la fin de la dernière session, une discussion s'est instaurée au sein de cette Assemblée sur une question préalable de M. Boudet, vous-même et le Gouvernement ne paraissiez pas très enclins à proposer une loi d'amnistie et vous n'envisagiez que des mesures individuelles.

Nous avons tout de même la satisfaction de discuter enfin un projet gouvernemental sur cette question. Cependant, il est navrant de constater qu'on ne peut arracher une décision au Gouvernement qu'en descendant dans la rue...

**M. le garde des sceaux.** Tout au contraire, monsieur Massot !

**M. Marcel Massot.** ... ou à la condition d'être à la veille des élections législatives.

Aujourd'hui, les deux conditions sont réalisées ; vous ne pouviez plus vous dérober.

L'objet de ces propositions de loi était l'amnistie des commerçants et artisans condamnés par des tribunaux correctionnels, parce qu'ils avaient participé à des manifestations et s'étaient rendus coupables de certains délits ou contraventions. En fait, les commerçants se sont livrés à des manifestations dictées par des revendications à caractère essentiellement professionnel et syndical, manifestations turbulentes, souvent excessives, nées de l'exaspération de braves gens qui se sont laissés aller à des gestes sans doute répréhensibles, mais, en tout cas, non malhonnêtes.

En vérité, ce ne sont pas des délinquants de droit commun, mais des hommes de bonne foi, désespérés, qui ont accompli — je le répète — des actes à caractère professionnel et politique. A une époque où l'on a fait preuve de tant d'indulgence et de mansuétude pour des affaires d'une autre gravité, doit-on leur en tenir éternellement rigueur ?

Le Gouvernement éprouvait d'ailleurs une sorte de complexe de responsabilité à l'égard des artisans et commerçants, travailleurs indépendants. Il ne pouvait pas ignorer, en effet, qu'ils étaient, depuis des années, par suite des mutations de notre économie, confrontés à des difficultés qui, pour beaucoup, risquaient de consommer leur ruine et de les anéantir.

Tout cela explique que des milliers d'honnêtes gens, considérés à juste titre comme paisibles, en soient arrivés à se livrer à des extrémités regrettables, mais dictées par la vie de plus en plus difficile, quelquefois insupportable, qui leur était imposée.

Le Gouvernement l'a compris, mais trop tard ! Les projets qu'il a fait voter par le Parlement et qui ont abouti aux lois des 3, 11 et 13 juillet 1972 constituent en vérité, de sa part, un aveu de culpabilité.

Que ne s'est-il préoccupé antérieurement de cette catégorie de citoyens, de l'allègement des impôts qui les accablent, de leur retraite pratiquement inexistante, de la situation sociale de leurs vieux.

Si des apaisements avaient été prévus plus tôt, nous n'aurions pas aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, à nous préoccuper du vote d'une loi d'amnistie.

Vous avez dit, lors de la discussion qui a eu lieu sur la question préalable de M. Boudet que « les mesures d'apaisement doivent être un complément, non un préalable ». Eh bien ! l'heure du complément a sonné !

Mais le projet de loi que vous soumettez aujourd'hui à l'Assemblée est-il de nature à apaiser les esprits ? Je crains qu'il n'en soit rien et voici pourquoi.

Vous envisagez, dans l'article 1<sup>er</sup> de ce texte, l'amnistie des délits et contraventions de police commis avant le 1<sup>er</sup> mai 1972 à l'occasion des conflits relatifs à des problèmes agricoles ruraux, artisanaux ou commerciaux. Cette date n'a pas été retenue par la commission des lois qui propose, à juste titre, de lui substituer celle du 3 octobre 1972, jour du dépôt de votre projet de loi, ce qui paraît plus rationnel.

Mais là n'est pas l'essentiel de mon propos. Un vieil adage de notre droit stipule que « donner et retenir ne vaut ». Or, dans l'article 3, vous reprenez une partie de ce que vous avez donné à l'article 1<sup>er</sup> et, par l'article 5, vous videz votre projet de la plus grande partie de sa substance, en excluant du bénéfice des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> les infractions qui ont été punies d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à un an, les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale et douanière, ainsi qu'en matière de changes, les infractions à la législation et à la réglementation du travail et, enfin, les infractions prévues par les articles 341 et 342 du code pénal réprimant la détention, l'arrestation et la séquestration des personnes.

Toutes ces exceptions feront l'objet d'un examen minutieux au cours de la discussion des articles et le vote de nombreux amendements — j'en suis convaincu — en atténuera les rigueurs.

En effet, il ne faut pas perdre de vue que la véritable révolution constatée dans le commerce et l'industrie constitue une situation exceptionnelle à laquelle les pouvoirs publics se doivent d'apporter des remèdes exceptionnels. L'amnistie doit être un grand acte d'apaisement qui contribuera à la réconciliation de tous. On ne marchandait pas une demande d'amnistie ; on la

propose largement, généreusement, sans arrière-pensée. On n'accomplit jamais un acte de faiblesse lorsqu'on reconnaît ses erreurs.

Monsieur le garde des sceaux, rien ne serait plus grave qu'une demi-amnistie qui ne donnerait satisfaction à personne et risquerait de provoquer de nouveaux troubles dans le pays. Des précédents existent : on a commencé par voter de petites amnisties ; on a dû voter par la suite des amnisties définitives.

J'ose espérer que vous accepterez les amendements qui seront présentés. Mes amis et moi-même pourrons ainsi, sans réticence, voter un texte trop tardif, certes, mais néanmoins susceptible de rendre la sérénité à toute une catégorie de travailleurs indépendants. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** Mesdames, messieurs, ce projet de loi d'amnistie appelle de ma part trois observations.

D'abord, je me réjouis que le Gouvernement ait déposé ce projet d'amnistie, comme le groupe des républicains indépendants l'avait demandé dès le mois d'avril dernier dans une proposition de loi prévoyant l'amnistie pour les infractions commises en relation avec la défense des intérêts de certaines professions.

Certes, nous aurions souhaité que cette proposition vint en discussion au cours de la dernière session. Mais nous sommes heureux que le temps de réflexion des vacances ait permis au Gouvernement de comprendre que nos arguments étaient justifiés, qu'une mesure d'apaisement devenait indispensable pour calmer les esprits et que la discussion, avec les contestataires, des solutions aux problèmes professionnels soulevés par la situation économique, était bien préférable autour d'une table plutôt que dans la rue.

Certains peuvent penser que si l'amnistie des infractions commises en matière politique, pour la défense d'un idéal, se justifie, elle est en revanche plus discutable lorsqu'elle vise des infractions de droit commun, ou des délits ou contraventions commis pour la défense d'intérêts professionnels.

L'effacement définitif des condamnations prononcées ou des infractions commises est certes discutable lorsqu'il s'applique à des délinquants ayant agi dans leur propre intérêt ; tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque les infractions qui bénéficieront désormais du pardon et de l'oubli si elles ont été commises pour la défense d'intérêts professionnels et qu'elles ne seront point effacées dans le cas contraire.

Le commerçant inquiet pour son avenir, victime de mutations économiques et sociales qu'il n'a pas souhaitées et qu'il subit, doit bénéficier de l'indulgence s'il manifeste pour obtenir une aide de solidarité nationale, surtout si les demandes antérieurement présentées n'ont pas été retenues. L'Etat doit oublier les excès commis, car il supporte une part de responsabilité en raison du manque d'empressement qu'il a mis à régler les problèmes en cause.

Deuxième observation : il convient de tirer la leçon des événements que notre pays a connus au cours des dernières années et qui ont, à un certain moment, troublé l'ordre public.

L'inquiétude, voire l'angoisse, qu'éprouvaient des membres de professions indépendantes, commerciales ou agricoles était considérable dans certaines régions de France. Le chiffre d'affaires de nombreux commerçants régressait alors que les charges pesant sur eux ne faisaient que croître et que les garanties sociales dont, à juste titre, ils demandaient le bénéfice ne leur étaient pas accordées. En outre, l'implantation des magasins à grande surface plaçait le commerce de détail dans une situation d'infériorité, commercialement et fiscalement.

Les agriculteurs, quant à eux, voyaient leur revenu baisser alors que les prix industriels augmentaient.

Rien d'étonnant que les responsables professionnels aient tiré le signal d'alarme et demandé que des mesures soient prises pour remédier à cet état de choses. Ils ont d'abord agi dans la légalité et se sont adressés notamment aux députés, dans l'espoir que ceux-ci convaincraient le Gouvernement de la nécessité de leur venir en aide.

Malheureusement, les interventions qui ont pu être faites à cette tribune n'ont pas été suivies d'effets. Il a fallu que des manifestations se déroulent dans la rue pour que, enfin, soient proposés et votés différents textes qui, incontestablement, ont calmé en grande partie les inquiétudes et réparé les injustices dont les commerçants avaient été les victimes.

Les mesures prises, concernant la réforme de l'assurance maladie, le régime de vieillesse, l'aide aux personnes âgées, ainsi que certaines décisions en matière économique, ont

remédié aux situations sociales les plus difficiles chez les commerçants, tandis qu'une aide spécifique était accordée aux agriculteurs les plus touchés par l'évolution économique.

Il est dommage que ces mesures n'aient pas été prises, comme elles auraient dû l'être, à la demande des députés, porte-parole des populations dont ils sont les représentants ! Ainsi, auraient pu être évitées les manifestations violentes qui se sont déroulées dans notre pays et qui ont donné l'impression que les projets avaient été votés sous la pression de la rue.

Le Parlement est le rouage indispensable au bon fonctionnement de la démocratie. Il doit être entendu et suivi. Il est le gardien de l'intérêt national, puisque élu par le peuple souverain. Il est donc indispensable de ne pas retomber dans les erreurs qui ont été commises : le Parlement doit pouvoir proposer l'adaptation des lois aux conditions économiques nouvelles.

Monsieur le garde des sceaux, vous êtes-soucieux des prérogatives parlementaires : je souhaite que ces prérogatives soient renforcées dans l'avenir.

**M. André Chandernagor.** C'est un euphémisme !

**M. Jean Delacanal.** Ma troisième observation portera sur le texte lui-même.

L'amnistie doit être étendue à tous ceux qui se trouvent dans une situation pénale identique. Limiter l'amnistie à ceux qui ont été condamnés à moins d'un an de prison ferme et faire bénéficier les auteurs d'un délit qui n'a pas encore été jugé d'une amnistie totale est injuste. C'est une prime accordée aux procéduriers. Voilà pourquoi nous avons déposé un amendement qui rétablit l'équilibre.

De même, le texte ayant été voté, il faut laisser au Président de la République la possibilité, par la grâce amnistiante, d'accorder le bénéfice de la loi à ceux qui peuvent momentanément en être exclus, mais qui, à terme, devraient pouvoir en bénéficier lorsque les faits ayant entraîné leur condamnation auront été oubliés de l'opinion publique.

Il restera, le texte ayant été voté, à poursuivre l'action entreprise pour réduire les inégalités sociales, assurer plus de justice dans la répartition des richesses nationales et éviter de connaître à nouveau des événements identiques à ceux que nous avons subis et qui ont motivé le dépôt du projet de loi d'amnistie. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Bayou.

**M. Raoul Bayou.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je serai bref car le groupe que je représente n'a rien à se faire pardonner (Exclamations sur divers bancs) ayant toujours été à la pointe du combat aux côtés des commerçants, des artisans, de tous les travailleurs et des jeunes, tous ceux que la loi, la vôtre, a frappés. (Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs. — Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Le 18 mai dernier, j'ai eu l'honneur de défendre devant vous la question préalable opposée par le groupe socialiste au projet de loi instituant certaines mesures en faveur des commerçants et artisans âgés, question préalable qui était conforme à l'esprit de notre proposition de loi sur l'amnistie, déposée précédemment. Cette procédure avait pour objet non de refuser l'examen du texte, mais d'appeler l'attention du Gouvernement sur deux problèmes : premièrement, la nécessité d'une amnistie des commerçants et des artisans emprisonnés ou condamnés pour avoir employé des moyens violents, en désespoir de cause, afin de se faire entendre du Gouvernement, qui les avait négligés pendant si longtemps ; deuxièmement, l'obligation d'une réforme fiscale qui aurait dû précéder toute tentative de solution des autres difficultés que rencontraient les artisans et commerçants.

Cette question préalable a été repoussée — vous le savez tous — à la demande du Gouvernement. Le temps qui passe l'a probablement fait réfléchir ; certaines échéances, aussi, sans doute.

Aujourd'hui, le projet de loi que nous étudions se propose de porter amnistie de certaines infractions commises sur le plan du travail et des revendications catégorielles, agricoles et autres. Mais, autant qu'il le paraisse à la lecture, ce texte n'est pas complet.

C'est ainsi que la date qui sera prévue aura une grande importance, puisqu'elle déterminera le champ d'application de la loi ; celle qui permettra l'amnistie la plus humaine sera la nôtre.

En outre, certaines restrictions amenuisent considérablement la portée du texte. Des cas très intéressants, sur lesquels nous serons d'accord, en bénéficieront ; mais des situations aiguës risquent d'être écartées et de maintenir allumé le feu qui couve sous la cendre, ce qui pourrait faire obstacle à l'apaisement général, but final de la loi.

Monsieur le ministre, ces quelques remarques le montrent : le groupe socialiste suivra avec attention le déroulement de la discussion. Il présentera des amendements, il écouterait vos réponses et apprécierait votre comportement.

Soyez clair, généreux, précis...

**M. le garde des sceaux.** C'est mon portrait-robot. (Sourires.)

**M. Raoul Bayou.** ...suivant en cela la tradition républicaine ; nous vous approuverons. En revanche, si vous êtes partisan d'une loi bancaire, limitative et rancunière, ne comptez pas sur nous. Vous iriez ainsi à l'encontre de l'avenir, de la paix sociale, de la nation. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Rolland.

**M. Hector Rolland.** Mesdames, messieurs, si un projet de loi retient l'attention des divers groupes de l'Assemblée, c'est bien celui-ci qui est relatif à l'amnistie de certaines infractions ayant abouti à des condamnations prononcées contre des commerçants, des artisans et des membres d'autres catégories sociales.

Certains pourraient s'étonner du comportement de commerçants et d'artisans dont les actions deviennent soudain condamnables alors que toute leur vie a été exemplaire. Ce n'est certes pas de gaieté de cœur si, désespérés par les soucis qui les accablent, ils perdent leur calme et finalement se dressent contre la loi. D'autres, dans la société, agissent de même. Notre rôle est de comprendre leur état d'âme, d'étudier leurs problèmes et d'imaginer des solutions.

Sans doute, monsieur le ministre, nous apprécions à sa juste valeur ce projet de loi, mais tout ne sera pas pour autant réglé. En effet, trois faits au moins continuent à semer le doute et l'angoisse.

C'est ainsi que, depuis quelques mois, les agents du fisc se présentent avec une régularité d'horloge chez les commerçants et se comportent comme si ceux-ci étaient automatiquement des fraudeurs. Si l'on veut observer l'esprit de cette loi, il serait bon que M. le ministre de l'économie et des finances rappelle à ses agents qu'ils doivent traiter les commerçants et les artisans avec la plus grande courtoisie et le plus grand respect. (Applaudissements sur quelques bancs.)

En second lieu, certains services subissent actuellement des augmentations abusives qui risquent de jeter à nouveau le trouble dans l'esprit des commerçants et des artisans. C'est ainsi que l'assemblée plénière des sociétés d'assurance contre l'incendie a décidé de majorer de 20 p. 100 les primes pour les risques industriels et commerciaux. Cette décision serait motivée par les mauvais résultats enregistrés récemment dans cette branche, plus particulièrement — ce qui est aberrant — à cause des six grands sinistres survenus cette année dans l'industrie française, notamment chez Thomson, Matra et I. B. M.

Les sociétés d'assurances étant sous la tutelle de l'Etat, cette augmentation n'a pu être déclenchée qu'avec l'accord du ministre de l'économie et des finances. Au moment où le Gouvernement décide de bloquer les prix des services publics afin d'enrayer la hausse, et à supposer qu'une telle augmentation était nécessaire, ce dont nous doutons, nous ne saurions accepter une majoration généralisée des primes demandées au petit commerce et à l'artisanat, qui ne sont en rien concernés par les graves sinistres qui ont frappé la grosse industrie.

Les petits commerçants et les artisans s'étonnent également que l'ensemble des sociétés d'assurances françaises et des sociétés étrangères installées en France les mettent abusivement en demeure d'accepter la majoration des primes sous peine de résiliation de leurs contrats. Il y a là une anomalie à laquelle il faut remédier, monsieur le ministre.

La charge de nos petites entreprises est d'autant plus aggravée que les risques industriels et commerciaux sont frappés, en France, d'une taxe de 30 p. 100, contre 5 et 8 p. 100 dans le Benelux, 7 p. 100 en Allemagne, 15 p. 100 en Italie, et 0 p. 100 en Grande-Bretagne. A l'heure de l'élargissement de la Communauté économique européenne, où l'on cherche à équilibrer les charges des commerçants et des industriels, il serait bon que M. le ministre des finances se préoccupe de cette affaire, afin que les primes d'assurances ne soient pas plus élevées en France que dans les autres pays de la Communauté européenne. Car jamais, en si peu de temps, les hommes n'avaient été soumis à des mutations aussi profondes, non seulement de l'industrie et du monde scientifique, mais également de l'artisanat et du commerce.

Ma troisième observation portera sur la prolifération des magasins à grande surface. Sans doute contribuent-ils, dans une certaine mesure, à une diminution des prix pratiqués par les petits commerçants. Mais enfin, il importe de tenir compte des services que ceux-ci ont rendus pendant des dizaines d'années,



de la chaleur humaine qu'ils dégagent dans la vie rurale et dans nos villes moyennes, du climat de quiétude qu'ils offrent aux consommateurs, lesquels n'en trouveront jamais de pareil dans un magasin à grande surface.

Monsieur le garde des sceaux, il y va de la qualité de la vie, problème qui est si souvent évoqué à cette tribune, avec une éloquence supérieure à la mienne.

Il importe de contrôler la mise en place des « grandes surfaces », d'éviter leur prolifération abusive. Il importe que les artisans et surtout les petits commerçants, qui sont les plus touchés, puissent subsister. C'est en quelque sorte la sauvegarde de notre civilisation qui est en jeu.

Monsieur le garde des sceaux, je suis persuadé que vous comprenez ce problème douloureux, que je vous expose avec un talent moyen...

**M. le garde des sceaux.** Nullement !

**M. Hector Rolland...** mais que je ressens profondément au fond de mon cœur car j'ai vécu toute ma vie auprès de ces petits commerçants et de ces artisans, qui au cours de l'histoire nous ont procuré une sorte d'apaisement et ont toujours su démontrer au monde leur sagesse et leur capacité de sacrifices. (Applaudissements.)

**M. Jean Chassagne.** La voix du cœur, Rolland, est la meilleure.

**M. Hector Rolland.** Merci, ami, j'avais besoin de cet encouragement.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Bignon.

**M. Charles Bignon.** Monsieur le garde des sceaux, il est évident que le groupe de l'union des démocrates pour la République, que je représente à cette tribune, vous apportera une fois encore son soutien.

Je ne reprendrai pas les arguments développés, avec autant de talent que de compétence, par le rapporteur de la commission des lois, qui a véritablement disséqué le projet de loi et fidèlement rapporté à l'Assemblée les observations que l'examen de ce texte avait inspirées aux membres de la commission, à quelque groupe qu'ils appartiennent.

Mais je constaterai qu'une fois encore la majorité et plus particulièrement le groupe de l'union des démocrates pour la République ont eu largement raison de faire confiance aux déclarations gouvernementales.

Au printemps dernier, dans cet hémicycle, le Gouvernement nous avait, en effet, annoncé d'abord que diverses mesures d'apaisement seraient prises — elles l'ont été — et ensuite que, le moment venu et lorsque la paix serait complètement rétablie dans les différentes catégories sociales touchées par l'agitation, un projet de loi d'amnistie serait déposé — il l'a été.

Nous avons donc été saisis d'un texte, sur lequel nous avons pu travailler, que nous avons amendé et que nous allons adopter. Un tel résultat n'a pu être acquis que grâce à la constante coopération qui règne entre le groupe principal de la majorité et le Gouvernement. A cet égard, je me plais à saluer le travail incessant qu'accomplissent les divers groupes d'études de l'union des démocrates pour la République constitués au sein de cette Assemblée.

Cet après-midi, on a beaucoup parlé des commerçants et des artisans. Je ne sous-estime pas l'importance des problèmes posés par ces deux catégories professionnelles. Mais je constate que les mesures d'apaisement contenues dans le projet de loi intéressent également d'autres catégories.

Si le groupe d'études de l'union des démocrates pour la République relatif aux commerçants et artisans s'est préoccupé tout naturellement des questions commerciales et artisanales, le groupe d'études de l'union des démocrates pour la République relatif à l'agriculture s'est particulièrement préoccupé du douloureux conflit du lait qui, après avoir sévi au printemps dernier, a connu ses dernières retombées au début de l'été. De même, le groupe d'études sociales de l'union des démocrates pour la République n'a jamais oublié les préoccupations que peuvent ressentir les diverses catégories de travailleurs lorsque les conflits du travail prennent un accent particulièrement aigu.

Nous sommes donc saisis aujourd'hui de mesures d'apaisement. Elles seront approuvées massivement, car ceux-là mêmes qui nous manifestent une certaine hargne et une certaine grogne voteront, une fois encore, avec nous.

Mais nous irons bien au-delà. Dans le sens des déclarations faites par le Gouvernement et ici même par M. le Premier ministre, nous allons déborder la voie de l'apaisement pour emprunter celle de la guérison. C'est ainsi que les promesses faites aux agriculteurs vont se concrétiser dans la prochaine loi

de finances et vous savez, mes chers collègues, combien les agriculteurs ont été sensibles aux engagements pris par M. le Premier ministre.

C'est dans le même esprit que le Gouvernement va tenir sa promesse quant aux lois d'orientation pour les commerçants et les artisans. Et, fait extrêmement rare, des commissions spéciales ont pu être constituées au sein de notre Assemblée pour examiner des propositions de loi dans ce sens, alors que, simultanément, le Gouvernement étudie des projets de loi. Ce processus hâtera la réflexion et permettra au Parlement d'entendre le maximum de parties intéressées avant même de connaître la substance des textes du Gouvernement.

Enfin, différentes catégories de travailleurs vont bénéficier de mesures sociales nouvelles qui viendront s'ajouter à celles que le Gouvernement a déjà prises en leur faveur. Il s'agit non seulement de l'amélioration du pouvoir d'achat des plus défavorisés, ce qui est fort important, mais de l'amélioration des conditions de travail et de la condition sociale, ce qui a été la constante préoccupation de notre groupe depuis des années.

C'est dire combien nous apprécions que le Gouvernement cherche à résoudre les conflits sociaux, non seulement par d'excellentes lois d'amnistie, comme celle-ci, mais par des mesures concrètes, propres à transformer la condition des travailleurs et à faire disparaître ce que ce siècle d'industrialisation conservait de déplaisant pour eux.

C'est dans cet esprit que va se prononcer le groupe U. D. R. sur une loi d'amnistie qui fera d'ailleurs l'unanimité. Car, malgré ses protestations, l'opposition ne pourra que se rallier aux mesures concrètes que nous lui proposons. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

— 4 —

**NOMINATION DE REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES**

**Proclamation du résultat du scrutin.**

**M. le président.** Voici les résultats du deuxième tour de scrutin pour la nomination des représentants de l'Assemblée nationale à l'assemblée parlementaire des Communautés européennes.

Nombre de votants .....	188
Majorité absolue des votants .....	95
Bulletins blancs ou nuls .....	52

Ont obtenu :

MM. Spénale .....	87 suffrages
Francis Vals .....	83 —
Fagot .....	51 —
Divers .....	6 —

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité absolue des votants, il y a lieu à un troisième tour de scrutin.

Il aura lieu à une date qui sera fixée par la conférence des présidents.

— 5 —

**AMNISTIE**

**Reprise de la discussion d'un projet de loi.**

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi portant amnistie de certaines infractions.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, à deux reprises, au cours de la dernière session parlementaire, le 16 mai et le 22 juin, en réponse à des questions préalables opposées lors des débats sur le projet de loi instituant l'assurance vieillesse des commerçants et des artisans, j'avais exposé à l'Assemblée nationale la position du Gouvernement au sujet de l'amnistie de ceux des commerçants et artisans qui, à l'occasion de conflits d'ordre professionnel, s'étaient laissés aller à de regrettables actes de violence, réprimés et sanctionnés par la loi pénale.

J'avais dit alors que le désir sincère du Gouvernement était d'aboutir à un apaisement durable des esprits ; qu'en soumettant au Parlement plusieurs projets législatifs, importants par leurs implications sociales et financières, le Gouvernement faisait la preuve de sa volonté de régler en profondeur les problèmes qui avaient provoqué l'inquiétude et même l'angoisse de nombreuses

catégories de petits commerçants et des artisans ; mais que l'amnistie ne pouvait pas être un préalable à cet apaisement ; qu'elle ne pourrait intervenir qu'une fois l'agitation tombée et le calme revenu, après une certaine période d'épreuve, pour sceller le rétablissement de la paix sociale un moment compromise par des manifestations excessives et condamnables.

Cet appel semble avoir été entendu et le moment est venu d'en tirer les conséquences.

Les mesures adoptées par le Parlement au cours de la dernière session, comme celles qui sont annoncées et qui ont été rappelées par M. Charles Bignon, ont montré que le débat démocratique, le recours aux élus, l'utilisation du bulletin de vote étaient, en définitive, infiniment plus efficaces pour faire progresser les véritables solutions que l'agitation et la violence qui cristallisent les positions, raidissent les refus, renforcent les antagonismes et, au surplus, provoquent les réactions défavorables d'une opinion qui est justement attachée au respect de l'ordre public.

La fermeté dont a fait preuve il y a quatre mois le Gouvernement pour écarter une amnistie immédiate a donc été comprise, notamment par ceux qui étaient plus directement intéressés par ces mesures. Dans l'ensemble, et à l'exception de quelques isolés, ceux qui recouraient à l'agitation violente ou qui incitaient à violer les lois ont abandonné ces méthodes qu'aucun Etat digne de ce nom ne peut tolérer, je le dis en particulier pour M. Massot. Je pense que l'Assemblée voudra bien me donner acte que le Gouvernement n'a pas perdu de temps pour proposer au Parlement, qu'il avait promis d'associer à ses décisions, de larges mesures d'oubli.

Ces mesures, nous les avons voulues généreuses. Elles ne s'appliqueront pas qu'aux commerçants et aux artisans. Dans un esprit d'équité, nous y avons inclus les infractions commises à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles et ruraux, ainsi qu'aux conflits du travail.

Les termes de l'article 1<sup>er</sup> du projet ont été choisis de façon à couvrir toutes les catégories d'infractions — individuelles ou collectives — en rapport avec l'agitation professionnelle que nous avons connue, mais à l'exception bien entendu des crimes. Il s'agira, comme l'a rappelé M. Mercier dans son excellent rapport, d'une amnistie de droit, c'est-à-dire que les intéressés n'auront même pas à en solliciter eux-mêmes le bénéfice.

Les poursuites en cours pour les faits antérieurs, à la date retenue par la loi seront définitivement interrompues et ceux qui en étaient l'objet n'auront pas à comparaître devant les tribunaux : il est clair que c'est là une condition essentielle de l'apaisement recherché par le Gouvernement et par le Parlement. Ceux qui ont été condamnés verront leurs condamnations effacées de leur casier judiciaire, y compris ceux qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement assortie du bénéfice du sursis.

Le Gouvernement n'a donc pas voulu faire les choses à demi, quoi qu'aient pu en dire certains orateurs. Il a répondu à l'attente d'un grand nombre de braves gens, de commerçants et artisans, dont M. Rolland a fort bien expliqué la psychologie et qui, peu enclins eux-mêmes à la violence se sentent cependant en partie solidaires de ceux d'entre eux qui, pour défendre leurs intérêts, avaient cru devoir recourir à des méthodes qu'ils sont tentés d'excuser sans pour autant les approuver.

Mais une amnistie, intervenant peu de temps après les faits, n'est pas sans inconvénients, vous le savez bien. Il faut d'abord qu'elle soit comprise de l'opinion publique, qui n'apprécie guère la violence gratuite ou les atteintes aux biens d'où qu'elles viennent, même si elle en perçoit les motifs ; il faut aussi qu'elle soit comprise de ceux qui ont la mission, combien difficile, et souvent dangereuse, de protéger la paix publique. Je pense aux serviteurs de l'ordre ; je pense aussi à la magistrature.

Si nous pouvons proposer l'amnistie aujourd'hui, c'est que, compte tenu de la nature des infractions en cause, la plupart des délits dont les auteurs ont pu être identifiés ont déjà été effectivement sanctionnés et que les peines prononcées ont été exécutées. J'y insiste : la loi pénale aura été appliquée et les auteurs d'infractions auront été condamnés. Ce que le Gouvernement veut effacer, ce sont surtout les conséquences annexes et automatiques des condamnations, tout spécialement les incapacités électorales, professionnelles et civiques qui y sont attachées. Dans l'intérêt de cet apaisement que nous recherchons tous, il n'est pas bon de laisser subsister des séquelles d'une période que nous voulons révolue et de maintenir pour une longue durée des incapacités qui fermeraient aux intéressés la voie démocratique, la voie des vraies solutions : celle qui consiste à choisir, à l'occasion des élections professionnelles ou sociales, leurs représentants ou à briguer les suffrages de leurs pairs pour faire entendre leur voix, dans la légalité, par les pouvoirs publics. Bientôt, d'ailleurs, si l'Assemblée accepte un projet de loi déposé par le Gouvernement et qui vient d'être adopté par le

Sénat, les tribunaux auront le pouvoir de relever tous les condamnés des interdictions, déchéances ou incapacités professionnelles. Mais, à l'heure actuelle, l'amnistie est la seule voie juridique possible qui s'offre à nous pour atteindre ce résultat.

Cette amnistie ne pouvait cependant s'appliquer à des infractions dont la gravité apporte au corps social un trouble si profond qu'aucune mesure d'oubli ne peut être justifiée dans les circonstances : il s'agit d'abord et bien entendu des crimes. Heureusement, ils ont été rares — quatre ou cinq. Il s'agit aussi des séquestrations illégales de personnes et des infractions en matière fiscale et en matière de droit du travail, deux matières où le Gouvernement entend veiller à une stricte application des lois et où les poursuites, en raison des difficultés de preuve, sont suffisamment difficiles pour qu'on ne les décourage pas par des mesures d'amnistie.

Le Gouvernement avait pensé écarter aussi du champ d'application de l'amnistie les condamnés définitifs à une peine ferme d'un an ou plus, c'est-à-dire les auteurs de délits particulièrement graves. Votre commission n'a pas voulu retenir cette disposition qui lui paraissait établir une discrimination entre les auteurs d'infractions qui n'ont pas encore été définitivement jugés, et qui seraient justiciables d'une peine d'un an d'emprisonnement et plus, et ceux qui ont été définitivement condamnés avant le vote de la loi.

Ces raisons, exposées à la commission par M. Delachenal, sont à vrai dire plus théoriques que pratiques, car nous savons par les parquets qu'il n'existe actuellement aucune poursuite en cours susceptible d'aboutir à une condamnation à plus d'un an ferme. Le Gouvernement a cependant décidé de se rallier, non sans hésitation, je vous le dis franchement, à la logique juridique de la commission, dont je reconnais qu'elle était parfaitement rigoureuse, et se déclare prêt, en conséquence, à renoncer à la disposition qu'il avait introduite sur ce point à l'article 5, premier alinéa. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Il est clair, en revanche, qu'il ne pourra accepter l'autre proposition de votre commission qui irait directement à l'encontre du but d'apaisement que nous poursuivons tous : il n'est pas question, mesdames et messieurs, que l'on continue les poursuites en cours, que l'on traduise les auteurs d'infractions vieilles de plusieurs mois devant les tribunaux, que l'on prononce des condamnations pour constater ensuite qu'elles sont amnistiées de plein droit : ce serait, de façon purement gratuite et pour une satisfaction d'ordre uniquement théorique, entretenir le trouble. Or, ce serait pourtant la conséquence inévitable de l'amendement proposé par la commission à l'article 1<sup>er</sup>.

Le Gouvernement veut donc que les choses soient claires, que les milieux professionnels sachent à quoi s'en tenir et qu'aucun motif d'agitation ne subsiste plus autour de ces condamnations. C'est pourquoi aussi il s'opposera très fermement à la proposition de la commission qui donne au Président de la République le pouvoir d'admettre certaines personnes par décret individuel, au bénéfice de l'amnistie alors qu'elles échapperaient normalement au champ d'application de la loi. Bien entendu, ces personnes peuvent toujours bénéficier d'une grâce, mais je fais observer que des dispositions comme celles qui ont été envisagées par la commission sont en fait assez contrairement à l'esprit de notre Constitution qui réserve au Parlement le vote de l'amnistie, encore qu'il y ait eu, j'en conviens, des précédents de ce que l'on appelle improprement la grâce amnistiant et qui n'est, en réalité, qu'une amnistie individuelle par décret.

Mais, en l'espèce, le recours à cette procédure, qui était réservée à des circonstances très exceptionnelles comme l'affaire d'Algérie, ne paraît pas justifiée. Ne mêlons pas l'autorité du Président de la République à ce type d'affaire ! Je pense d'ailleurs que, si la commission accepte le point de vue du Gouvernement, et le rapport oral de M. Mercier me permet de l'espérer, elle pourrait renoncer à cette disposition qui n'aurait plus guère d'intérêt pratique.

Les divergences entre le Gouvernement et la commission sont donc, en dernière analyse, assez mineures. Sur l'essentiel, le Gouvernement, la commission et l'Assemblée devraient pouvoir se retrouver sans difficulté.

Ainsi, grâce à la collaboration établie entre le Parlement, qui avait exprimé, dès le mois de mai dernier, son vif désir de voir intervenir rapidement un geste généreux au profit des égarés de la contestation commerciale, artisanale, agricole et salariale et le Gouvernement, qui a tenu compte du souhait du Parlement et qui a choisi le moment de cette amnistie aussi proche que possible d'une période d'apaisement, nous allons ensemble tourner la page.

Nous allons, je le souhaite, la tourner définitivement, car il ne faudrait pas que l'on se méprenne sur la clémence

de l'Etat et que, demain, d'autres troubles, que rien ne pourrait plus excuser, viennent à nouveau perturber l'ordre public. J'espère que cet avertissement sera entendu.

Des manifestations, en marge de la loi, des manifestations violentes, notre pays en a, hélas ! connu beaucoup au cours de son histoire, et de bien plus graves parfois...

Dans le langage froid des économistes, il est peut-être aisé d'en faire l'analyse. On dira que ces crises accompagnent souvent les mutations trop rapides, qu'elles sont la conséquence du progrès économique qui provoque un décalage entre les modifications de structure, la mise en place des mesures d'accompagnement ou de protection sociale et les possibilités d'évolution des comportements.

Mais, au-delà, mesdames, messieurs, il faut voir la réalité humaine : ces crises sont incontestablement la source d'angoisses et de cette humiliation particulière à l'homme qui a le sentiment que son activité n'est plus ressentie comme utile par les autres et qui s'estime, dès lors, injustement oublié et rejeté par son époque.

Ces amertumes, cette peur du lendemain, c'est le rôle du Parlement et du Gouvernement de les comprendre dans leur profondeur.

L'œuvre de solidarité qu'ensemble nous avons engagée et que nous poursuivons, au cours de cette session, est la première réponse à l'appel qui nous est adressé par ces hommes et ces femmes, une réponse qui se situe sur le plan matériel et qui s'adresse notamment aux plus défavorisés, aux victimes de l'urbanisation et de l'expansion, aux handicapés du progrès.

La loi d'amnistie, elle, a un autre caractère, c'est la seconde réponse : une réponse qui se situe au niveau des sentiments. La nation montre qu'elle sait être généreuse pour tous les siens, qu'elle sait aussi leur faire confiance pour utiliser désormais des moyens légaux pour défendre la cause qu'ils jugent légitime. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

**M. le président.** Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

**M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission.** Non, monsieur le président, mais je dois vous informer, en revanche, qu'elle demande la réserve des articles 1<sup>er</sup> à 4 du projet de loi.

En effet, M. le garde des sceaux, vient d'indiquer que le Gouvernement, convaincu par l'argumentation de M. le rapporteur, accepte la suppression du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5. Dans ces conditions, il nous apparaît préférable de commencer la discussion des articles par celui-là, encore qu'il paraisse un peu anormal d'aborder l'examen d'une amnistie par les dispositions qui en sont exclues. Nous pourrions ensuite, plus clairement, discuter de l'article 1<sup>er</sup> qui pose le principe même de la loi.

**M. le président.** A la demande de la commission, les articles 1<sup>er</sup> à 4 sont réservés jusqu'après le vote de l'article 5.

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Sont exclues du bénéfice des dispositions de l'article premier :

« 1<sup>er</sup> Les infractions qui ont été punies à titre définitif d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à un an sans sursis ;

« 2<sup>o</sup> Les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière ainsi qu'en matière de changes ;

« 3<sup>o</sup> Les infractions à la législation et à la réglementation du travail ;

« 4<sup>o</sup> Les infractions prévues par les articles 341 et 342 du code pénal réprimant l'arrestation, la détention ou la séquestration des personnes. »

Sur l'article, la parole est à M. Charles Bignon.

**M. Charles Bignon.** L'article 5 a pour objet d'exclure de l'amnistie un certain nombre d'infractions détaillées en quatre paragraphes. M. le ministre vient de déclarer qu'il acceptait la suppression du premier de ces paragraphes, qui avait motivé les objections justifiées d'un certain nombre de membres de la commission des lois.

Nous devons marquer notre satisfaction de voir que seuls, maintenant, sont exclus les crimes qualifiés comme tels par le code pénal et qui ne peuvent en aucun cas mériter notre indulgence.

Mais il existe une catégorie d'infractions qui n'est pas mentionnée dans cet article et qui mérite de retenir notre attention. Il s'agit du problème posé par les artisans et commerçants qui, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1970 n'ont pas payé leurs cotisations de vieillesse ou de maladie et qui réclament ce qu'ils appellent « l'amnistie des cotisations arriérées ». Vous savez, mes chers collègues, que ce terme d'amnistie n'est pas juridiquement correct et qu'en fait ce que réclament les intéressés c'est une remise de l'arriéré et des pénalités. Vous savez aussi qu'un texte d'amnistie ne peut s'appliquer en l'espèce. Mais comment pourrions-nous ignorer les situations difficiles de ces commerçants et artisans qui sont fort nombreux dans certaines régions ? C'est ainsi qu'en Picardie, par exemple, ils sont près de 9.000 dans une pénible situation.

Je ne crois sincèrement pas qu'il soit raisonnable d'objecter que le fait d'accorder remise à ces récalcitrants constituerait une injustice à l'égard de ceux qui ont fait l'effort de payer leurs cotisations ou de les régulariser. En effet, ceux-ci ont reçu la contrepartie de leurs cotisations sous forme de prestations de maladie ou de prestations de vieillesse, auxquelles ceux-là ont renoncé pour donner plus de solennité à leur protestation.

Il faudrait donc, monsieur le garde des sceaux, que vous demandiez au Gouvernement de proposer au Parlement des modalités qui permettraient un apaisement complet. Je crains que de nouvelles condamnations prononcées à la requête des services du contentieux des caisses nationales ne relancent une agitation que vous vous employez si heureusement à faire disparaître.

Les lois d'orientation pourraient être l'occasion d'évoquer ces problèmes. Des mesures doivent être prises, sur les plans fiscal et social notamment, pour que, je le répète, ces vagues d'agitation ne renaissent pas. Un débat comme celui d'aujourd'hui ne peut prendre tout son sens que si le législateur se préoccupe de l'ensemble des problèmes nés à l'occasion des conflits qui ont agité certaines catégories professionnelles.

Je demande donc à M. le garde des sceaux d'être auprès du Gouvernement non pas notre procureur, mais notre avocat le plus bienveillant, pour souligner toute l'importance que notre Assemblée attache à une heureuse solution de ce problème irritant.

**M. le président.** La parole est à M. Dassié, inscrit également sur l'article 5.

**M. Albert Dassié.** Je tiens à faire connaître la position du groupe Progrès et démocratie moderne sur le texte qui nous est proposé.

L'article 1<sup>er</sup> concerne la date fixant l'effet de l'amnistie. Nous souhaitons que ce soit le 3 octobre 1972. Je crois que sur ce point, monsieur le garde des sceaux, vous êtes d'accord avec nous.

**M. le garde des sceaux.** Pas du tout !

**M. Albert Dassié.** Une deuxième mesure concerne la grâce amnistiante dont vous avez fait état.

Nous désirons que les commerçants et artisans puissent en bénéficier et que vous l'acceptiez comme vous avez accepté tout à l'heure la modification de la durée de la peine. Vous avez fait là un geste que les commerçants et artisans apprécieront et nous vous en remercions.

Il est un point qui n'a pas été abordé : celui de l'amnistie fiscale. Nous savons fort bien qu'elle ne peut pas être appliquée, mais je pense que nous pouvons nous permettre de demander au Gouvernement d'intervenir auprès des instances locales afin que celles-ci puissent l'appliquer à certains cas particuliers qui méritent un apaisement.

En revanche, pour ce qui est des séquestrations de personnes, nous suivons absolument le texte du Gouvernement.

L'amnistie ne peut être un préalable à l'apaisement, elle doit suivre le rétablissement de la paix sociale, avez-vous déclaré. C'est très vrai ; mais vous pouvez constater que l'agitation violente a cessé : vous avez donc été entendu.

Commerçants et artisans dans leur ensemble vous sauront gré, monsieur le garde des sceaux, de la générosité dont vous ferez preuve à leur égard, ainsi qu'à l'égard des personnes impliquées dans des conflits agricoles, ruraux ou dans des conflits sociaux. Tous vous remercient et, puisque vous avez bien voulu les faire bénéficier du projet de loi soumis à l'Assemblée, nous sommes nous aussi persuadés que l'adoption de ce texte, dûment

amendé, apportera enfin le calme au sein d'une catégorie socio-professionnelle qui se trouve actuellement en difficulté et qui a été très longtemps méconnue.

D'avance, nous vous en remercions. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur divers bancs.)

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, vous avez dit, dans votre intervention, quelle était la position du Gouvernement sur divers amendements. Cependant, pour éviter tout malentendu et toute surprise, lors de la discussion de chacun de ces textes, je vous demanderai de rappeler d'un mot votre décision.

**M. le garde des sceaux.** D'accord.

**M. le président.** M. Mercier, rapporteur, et M. Delachenal ont présenté un amendement n° 9 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 5 :  
« Sont exclues du bénéfice de l'amnistie prévue par la présente loi : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mercier, rapporteur.** Je demande que l'amendement n° 9 rectifié soit réservé jusqu'à l'examen des autres amendements à l'article 5.

**M. le président.** La réserve est de droit.

L'amendement n° 9 rectifié est donc réservé.

**M. Mercier, rapporteur, et M. Delachenal** ont présenté un amendement n° 10, ainsi libellé :

« Supprimer le deuxième alinéa (1°) de l'article 5. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mercier, rapporteur.** Comme suite à l'exposé que j'ai fait tout à l'heure, je rappelle que le 1° de l'article 5 exclut du bénéfice des dispositions de l'article 1° les infractions qui ont été punies à titre définitif d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à un an sans sursis.

Ce texte établit donc une discrimination entre la situation des condamnés à un an de prison ferme et celle des prévenus ou des inculpés qui, du fait des lenteurs de la procédure, ne pourraient pas bénéficier de la présente loi.

Dans un souci d'équité dont M. le garde des sceaux a indiqué qu'il était théorique, ce que je reconnais volontiers, nous avons demandé la suppression du deuxième alinéa (1°). Je remercie le Gouvernement de l'avoir accepté et de permettre ainsi l'adoption d'une loi d'amnistie pleine et entière pour tous les délits et contraventions de police commises antérieurement à la date qui sera retenue à l'article 1°, à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux ou de conflits de travail.

La commission oblitent entière satisfaction puisque sont amnistiées toutes les infractions quelles qu'elles soient, punies ou pas, à la date d'aujourd'hui, à l'exclusion des faits qualifiés crimes par le code pénal.

Je demande donc à l'Assemblée de voter la suppression du deuxième alinéa de l'article 5.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Comme je l'ai annoncé à la tribune, le Gouvernement accepte l'amendement n° 10.

Je souligne qu'il s'agit là d'une concession considérable qui nous conduira à amnistier des délits sanctionnés par des peines lourdes et parfaitement justifiées. Nous la faisons dans un souci d'équité, parce que nous avons été sensibles au raisonnement juridique développé par M. Delachenal et retenu par la commission, mais je demande qu'il nous en soit tenu compte dans la suite du débat. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jean Delachenal.** Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, de bien vouloir accepter un amendement que, sur ma proposition, la commission a adopté.

Vous supprimez ainsi une discrimination injuste entre ceux qui avaient été condamnés et ceux qui ne l'étaient pas encore. Désormais, tout le monde se trouvera dans une situation identique.

Vous avez tout à fait raison de dire que le pardon et l'oubli ne peuvent pas se diviser et qu'ils doivent s'appliquer avec le maximum de générosité. Si, tout à l'heure, j'ai peut-être été un peu sévère pour le Gouvernement, je tiens maintenant à rendre hommage à l'effort de concession dont vous venez de

faire preuve et qui, j'en suis sûr, est d'un excellent augure pour la suite du débat. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Waldeck L'Huilier et Duclon ont présenté un amendement n° 18, ainsi libellé :

« Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 5, substituer aux mots « un an sans sursis » les mots « dix-huit mois sans sursis. »

**M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission.** Cet amendement n'a plus d'intérêt, monsieur le président. Ses auteurs sont plus que satisfaits par l'adoption de l'amendement n° 10.

**M. le président.** En effet, puisque l'amendement n° 7 a supprimé le deuxième alinéa (1°) de l'article 5.

**M. Georges Bustin.** Néanmoins, je demande la parole, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Bustin.

**M. Georges Bustin.** Je désire évoquer un point qui a été soulevé en commission.

S'agissant des effets de l'amnistie, je tiens à appeler votre attention, monsieur le garde des sceaux, comme je l'ai fait en commission « sur le fardeau encouru par les quelques municipalités contraintes de réparer les conséquences matérielles de certains actes, aujourd'hui amnistiés ou susceptibles de l'être », selon les termes mêmes employés par M. Mercier dans son rapport.

Nous souhaitons que le Gouvernement prenne les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des administrés de ces communes ne subissent pas les conséquences d'actes que les maires n'ont pas les moyens de police d'empêcher.

**M. le garde des sceaux.** Je vous répondrai tout à l'heure.

**M. le président.** Comme je l'ai dit, l'amendement n° 18 n'a plus d'objet après le vote de l'amendement n° 10. Cependant, M. Bustin m'ayant demandé la parole, je la lui ai donnée pour qu'il puisse exprimer son opinion, comme chacun doit pouvoir le faire au sein de cette Assemblée.

**M. Massot** a présenté un amendement n° 20 rectifié ainsi libellé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 5 par les mots suivants :  
« ayant entraîné une incapacité de travail ».

La parole est à M. Massot.

**M. Marcel Massot.** L'article 5 exclut du bénéfice des dispositions de l'article 1° « les infractions prévues par les articles 341 et 342 du code pénal réprimant l'arrestation, la détention ou la séquestration des personnes ».

Si les séquestrations présentent dans beaucoup de cas un certain caractère de gravité, il faut toutefois établir une différence entre les séquestrations brutales et les séquestrations ayant un peu le caractère de plaisanteries.

On m'a cité le cas d'un agent du Trésor enfermé dans son bureau pendant un quart d'heure puis relâché sans avoir subi aucun sévice ni même aucune gêne. Des délits de cette nature ne sont pas bien graves et doivent être amnistiés.

Ma position est donc la suivante : pour toutes les séquestrations ayant entraîné une incapacité de travail, c'est-à-dire accompagnées de sévices, il ne peut y avoir amnistie. Pour les autres, sans conséquence, on doit faire preuve d'indulgence et leur appliquer les dispositions de l'article 1°.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mercier, rapporteur.** Je l'ai dit, la commission ne peut pas accepter un tel amendement, quelles que soient les nuances avec lesquelles il est présenté aujourd'hui. Elle l'a repoussé à la majorité ce matin et je demande avec beaucoup de fermeté à l'Assemblée d'en faire autant pour des raisons que j'ai déjà exposées mais que je précise à nouveau étant donné l'importance de cette question.

La séquestration constitue une forme nouvelle de délinquance qui a tendance à se développer. C'est un délit particulièrement grave et je ne suis pas de ceux qui pensent que quelques horions, ayant ou non entraîné une incapacité de travail, sont plus graves que la menace morale, intellectuelle, physique qui pèse sur un homme séquestré. Nous ne devons pas nous abandonner à cette facilité qui irait à l'encontre de toute une législation par laquelle

cette Assemblée a voulu assurer la protection de la personne. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Personne ne sera surpris de m'entendre dire que le Gouvernement s'oppose de la façon la plus ferme à l'argumentation de M. Massot, aussi bien d'ailleurs qu'à celle de M. Lagorce qui a déposé dans le même but un autre amendement.

A cette opposition, il y a d'abord une raison fondamentale qu'a rappelée M. le rapporteur: les séquestrations constituent un délit qui, dans une démocratie comme la nôtre, doit être abhorré de la même manière par tout le monde.

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Très bien !

**M. le garde des sceaux.** Je me permets de rappeler à M. Massot les termes dans lesquels tout récemment une grande organisation syndicale représentative des cadres a demandé qu'on n'ait aucune indulgence pour ces séquestrations, et je dois dire que la plupart des responsables syndicaux de travailleurs n'approuvent pas non plus les séquestrations.

M. Massot a illustré son raisonnement par l'exemple d'un inspecteur du Trésor qui aurait été retenu pendant quinze minutes dans des circonstances telles que l'on pourrait parler d'une « plaisanterie ».

Vous qui êtes un familier des tribunaux, monsieur Massot, vous qui savez comment travaille le parquet, pouvez-vous me signaler un parquet qui, pour un incident aussi minime et dans de telles circonstances, aurait retenu la qualification de séquestration ? Si vous connaissez un exemple de ce genre, indiquez-le moi et je donnerai les instructions nécessaires. Mais j'en serais énormément surpris. Les parquets ont beaucoup de bon sens, vous ne l'ignorez pas.

D'autre part, s'il y a la moindre contestation quant au champ d'application de la présente loi, l'article 2 du projet prévoit que, si l'on refuse indûment l'amnistie à quelqu'un qui pense y avoir droit, celui-ci pourra s'adresser au tribunal qui statuera. Je suis bien tranquille : à ce moment-là, le ministère public lui-même sera d'accord pour que l'amnistie soit appliquée.

Je vous ai connu si raisonnable dans tant de circonstances, monsieur Massot (*Sourires*), que je me permets de vous demander de retirer votre amendement. Je suis sûr que votre exemple sera suivi par M. Lagorce qui, lui aussi, est un opposant raisonnable. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Monsieur Bayou, vous demandez la parole ?

**M. Raoul Bayou.** Je voudrais, monsieur le président, reprendre la question de M. Bustin à laquelle M. le garde des sceaux n'a pas répondu.

**M. le président.** Nous en sommes à l'amendement n° 20, monsieur Bayou. Le Gouvernement répondra tout à l'heure à la question de M. Bustin.

**M. le garde des sceaux.** Je me propose de répondre à M. Bustin avant le vote sur l'ensemble de l'article.

**M. Raoul Bayou.** Bien.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Massot ?

**M. Marcel Massot.** Je dois dire, monsieur le président, que j'ai été extrêmement sensible aux arguments de M. le garde des sceaux, qui a fait preuve de sagesse et de bon sens. Je ne puis que m'associer à ses dires et je retire mon amendement. (Applaudissements.)

**M. le président.** L'amendement n° 20 rectifié est retiré.

MM. Pierre Lagorce, Chazelle et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 21 ainsi libellé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 5 par les mots suivants :

« , à condition, soit qu'elles aient dépassé 12 heures, soit qu'elles aient entraîné des violences et voies de fait ».

Monsieur Lagorce, êtes-vous également sensible aux arguments de M. le garde des sceaux

**M. Pierre Lagorce.** Bien entendu, je ne me fais aucune illusion sur le sort qui peut être réservé à cet amendement réfuté avant même que je le défende.

Nous pensons qu'une loi d'amnistie doit être avant tout une loi d'apaisement et, pour atteindre cet objectif, il convient qu'elle

soit aussi large que possible. Or, le dernier alinéa de l'article 5, en excluant du bénéfice de l'amnistie toutes les infractions relatives à l'arrestation, la détention ou la séquestration des personnes, vide la présente loi d'une grande partie de sa substance.

Il s'agit là de moyens sans doute répréhensibles mais assez souvent utilisés parce qu'ils sont les seuls dont disposent les commerçants, les artisans et les agriculteurs pour se faire entendre d'une administration anonyme, abstraite et sourde à leurs doléances.

Mais je n'irai pas plus loin que M. Massot et, répondant à mon tour à l'appel de M. le garde des sceaux, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 21 est retiré.

Nous en revenons à l'amendement n° 9 rectifié présenté par M. Mercier, rapporteur, et M. Delachenal, qui avait été précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 5 :

« Sont exclues du bénéfice de l'amnistie prévue par la présente loi : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mercier, rapporteur.** La commission maintient l'amendement n° 9 rectifié. En effet, si des modifications intervenaient à l'article 1<sup>er</sup> dont nous n'avons pas encore discuté, cet amendement pourrait se révéler efficace et, de toute façon, il ne modifie en rien le sens de l'article 5.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** La question posée par M. Bustin se trouve déjà pratiquement réglée par l'application qui est faite des articles 116 à 119 du code de l'administration communale.

Sans analyser dans le détail les articles de ce code, je rappelle simplement que l'Etat supporte 80 p. 100 de la dépense si la commune a pris toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour réprimer les désordres.

En fait, d'après ce que j'ai pu apprendre du ministère de l'Intérieur, les communes ont bien reçu 80 p. 100 de l'Etat et ces 80 p. 100 ont été effectivement payés.

**M. Raoul Bayou.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Bayou, il ne saurait être question d'engager une discussion sur ce point. Mais comme il m'est possible aujourd'hui d'être libéral, je vous donne la parole.

**M. Raoul Bayou.** Monsieur le garde des sceaux, des manifestations ont eu lieu l'an dernier dans le Midi, notamment dans l'Hérault, de jour comme de nuit.

A présent, les communes se voient réclamer par la Société nationale des chemins de fer français des sommes souvent importantes en réparation de dommages dont les uns sont imputables à des auteurs inconnus, parce qu'ils ont eu lieu pendant la nuit, et dont les autres ont été commis dans des conditions telles que le maire ne pouvait, assisté seulement d'un garde champêtre, s'opposer à leurs auteurs, à supposer qu'il en ait été averti, ce qui n'était pas toujours le cas. Que va-t-il se passer ?

Les municipalités refuseront d'inscrire à leur budget les sommes qui leur sont réclamées. Elles seront alors attaquées devant le tribunal administratif.

**M. Georges Bustin.** Comme c'est le cas !

**M. Raoul Bayou.** Le préfet fera inscrire d'office aux budgets communaux des sommes que les municipalités refuseront toujours de payer.

J'aimerais qu'à la faveur du projet de loi dont nous discutons, les communes soient amnistées par avance pour ces faits qui se sont produits l'an dernier. Une telle mesure serait logique et favoriserait réellement l'apaisement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je réponds à M. Bayou qu'une loi d'amnistie ne peut intervenir dans les rapports entre des tiers.

Lorsque la Société nationale des chemins de fer français s'adresse à ceux qu'elle considère comme les responsables de

dégâts causés sur son réseau, elle se trouve dans la situation de celui qui demande une réparation civile. Si elle ne peut obtenir cette réparation des auteurs des dommages, elle s'adresse alors à la commune. A ce moment-là, la commune, qui a un avocat tout trouvé dans le député de la circonscription, lequel peut intervenir en sa faveur auprès du ministre de l'intérieur, doit faire valoir la règle dont j'ai tout à l'heure résumé le sens, et demander que l'Etat prenne à sa charge 80 p. 100 de la réparation.

**M. Raoul Bayou.** Et les 20 p. 100 restants ?

**M. le garde des sceaux.** Les auteurs des dommages, s'ils ont été identifiés, pourraient les prendre à leur charge.

**M. Raoul Bayou.** Il faut les trouver !

**M. le garde des sceaux.** Je connais beaucoup de communes où cela s'est produit.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements n° 9 rectifié et 10.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Nous en revenons aux articles 1° à 4, précédemment réservés à la demande de la commission.

#### Article 1°.

**M. le président.** « Art. 1°. — Sont amnistiés les délits et contraventions de police commis avant le 1° mai 1972, à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux, ou de conflits du travail. »

La parole est à M. Jean-Claude Petit, inscrit sur l'article.

**M. Jean-Claude Petit.** Mesdames, messieurs, avec mes collègues du groupe des républicains indépendants, j'ai signé la proposition de loi déposée par M. Delachenal.

De même, avec les députés du Finistère, j'ai cosigné la proposition de loi de Mme Ploux.

Après avoir recueilli l'avis et l'assentiment de mes collègues, je voudrais insister sur l'importance que revêt l'amendement proposé par la commission des lois à l'article 1° du texte que nous examinons.

En effet, si nous voulons que l'apaisement soit général, il importe que les délits commis pendant la grève du lait puissent bénéficier de plein droit des dispositions de la loi que nous élaborons.

Le texte proposé par le Gouvernement ne nous donne pas satisfaction. Avec mes collègues de Bretagne et, en particulier, tous les députés du Finistère, je vous demande instamment de ne pas retenir la date du 1° mai 1972.

En revanche, le texte proposé par la commission aurait notre accord et à cet égard, pour atteindre le but que nous recherchons, un compromis entre les dates du 1° mai et du 3 octobre 1972 est parfaitement concevable, à condition toutefois que tous les délits commis avant le 1° août 1972, par exemple, soient amnistiés.

Je suis persuadé, monsieur le garde des sceaux, que vous reconnaîtrez avec nous cette nécessité. Ainsi, non seulement les commerçants et les artisans, comme nous le souhaitons, seraient amnistiés, mais aussi les producteurs de lait entraînés dans un mouvement dont beaucoup n'ont pas toujours parfaitement mesuré les conséquences.

L'apaisement général, je le répète, est à ce prix. Je suis confiant dans la bonne volonté du Gouvernement, comme dans la sagesse de notre Assemblée. Comme vient de le dire l'un de nos collègues, après l'excellente intervention de notre ami Hector Rolland, « la voix du cœur est la meilleure ».

**M. le président.** La parole est à M. Fontaine.

**M. Jean Fontaine.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon intervention sera brève. Elle vise essentiellement à préciser l'étendue du champ d'application de l'article 1°.

En effet, dans la formulation qui nous est proposée, l'article 1° du projet de loi substitue au terme « manifestations » employé jusqu'à présent dans différentes lois d'amnistie, celui de « conflits ». Cette innovation est, à l'évidence, favorable aux personnes concernées et notre rapporteur l'a démontré brillamment tout à l'heure, avec le talent que nous lui connaissons.

M. le rapporteur, a, de la même manière, levé la contradiction apparente qu'on pouvait déceler entre les dispositions de l'article 1° et celles du paragraphe 3° de l'article 5, en précisant que l'amnistie ne s'applique pas aux infractions à la législation et à la réglementation du travail.

Dans le cadre défini par le projet de loi, je voudrais savoir, monsieur le garde des sceaux, si les faits suivants entrent bien dans le champ d'application de l'article 1° du projet : à l'occasion d'une discussion sur l'organisation du travail dans une administration, un employeur et un employé en viennent aux mains. S'agit-il, comme je le suppose, d'un délit commis à l'occasion d'un conflit du travail ?

Telle est ma question, monsieur le garde des sceaux, et j'attends avec intérêt votre réponse.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** J'ai à nouveau le privilège d'avoir à répondre à un député dont l'expérience juridique est très grande.

Comment veut-il, sur la base des seules indications qu'il vient d'apporter, que je sois en mesure de déterminer s'il s'agit de voies de fait, d'une dispute entre deux individus qui en viennent à se colleter, et si la loi couvre ce genre de conflit individuel ?

Si l'application de l'article 2 suscite quelque hésitation, il appartiendra au tribunal de décider si celui qui réclame l'amnistie peut en bénéficier ou non.

**M. le président.** Je suis saisi, sur l'article 1°, de cinq amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 22 présenté par MM. Pierre Lagorce, Chazelle et les membres du groupe socialiste est conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi l'article 1° :

« Sont amnistiés les délits et contraventions de police commis avant le 17 octobre 1972 à l'encontre de l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 et de la loi n° 70-480 du 8 juin 1970, et notamment ceux perpétrés à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux ou des conflits du travail. »

L'amendement n° 4 rectifié présenté par M. Mercier, rapporteur, MM. Delachenal et Charles Bignon est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1° :

« Sont amnistiés de plein droit les délits ayant entraîné une condamnation à une peine inférieure à un an de prison sans sursis et les contraventions de police, commis avant le 3 octobre 1972 à l'occasion de conflits relatifs à la défense des intérêts de certaines professions, notamment agricoles, artisanales, commerciales ou à l'occasion de conflits du travail. »

L'amendement n° 11, présenté par M. Charles Bignon, est conçu comme suit :

« Dans l'article 1°, substituer à la date du « 1° mai 1972 » celle du « 3 octobre 1972 ».

L'amendement n° 14, présenté par MM. Waldeck L'Huillier, Bustin et Houël, est libellé ainsi :

« Dans l'article 1°, substituer à la date du « 1° mai 1972 » celle du « 1° octobre 1972 ».

L'amendement n° 1 présenté par M. Cressard, est rédigé comme suit :

« Dans l'article 1°, substituer à la date du « 1° mai 1972 » celle du « 1° juillet 1972 ».

La parole est à M. Lagorce, pour soutenir l'amendement n° 22.

**M. Pierre Lagorce.** Cet amendement, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 1°, introduit deux modifications.

La première substitue la date du 17 octobre 1972 à celle du 1° mai prévue par le projet. D'une manière générale, une loi est applicable dès la date de sa promulgation et nous avions envisagé de déposer un amendement selon lequel auraient été amnistiés les délits et contraventions commis avant la promulgation de la présente loi.

Mais, dans le cas présent, cette proposition pouvant entraîner certaines difficultés, nous avons préféré substituer à la date du 1° mai 1972 celle à laquelle commence la discussion de cette loi d'amnistie devant le Parlement, à savoir la date de ce jour, le 17 octobre 1972, qui revêt à nos yeux un certain caractère symbolique.

La deuxième modification ajoute, au texte proposé par le Gouvernement, les infractions visées par la proposition de loi d'amnistie n° 2143 déposée le 9 décembre 1971 par MM. Mitterrand et Defferre au nom du groupe socialiste, c'est-à-dire, d'une part, les délits et contraventions de police prévus par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 réprimant les attroupements armés ou non pouvant troubler la tranquillité publique et, d'autre part, les délits prévus par la loi du 8 juin 1970, dite loi anticasseurs.

Nous estimons en effet qu'il y a lieu d'amnistier les délits en tant que tels et quelles que soient les raisons qui ont poussé à les commettre. Il ne doit pas y avoir de discrimination en ce domaine quand il s'agit d'amnistie, c'est-à-dire de pardon. Certains jeunes, des étudiants par exemple, ont pu se laisser entraîner à participer à des manifestations : s'ils ont commis quelques excès, ils doivent pouvoir bénéficier de l'amnistie, bien qu'ils n'aient pas voulu défendre des intérêts professionnels à proprement parler. Tel est, monsieur le président, mesdames, messieurs, le double but de l'amendement que nous vous proposons.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4 rectifié.

**M. Jacques Mercier, rapporteur.** Notre ancien président de la commission des lois aurait dit : *bis repetita placent*, mais nous n'allons pas répéter les raisons pour lesquelles, en vertu de la suppression du paragraphe 1° de l'article 5, il a semblé à M. Delachenal et à la commission que l'article 1° lui-même que nous proposons pouvait être retiré, étant entendu que le problème de la date du 3 octobre 1972 est réservé et que nous sommes d'accord pour adopter au lieu et place de l'amendement voté le 11 octobre par la commission l'article 1° du projet du Gouvernement.

Pour ce qui concerne l'amendement n° 22 présenté par M. Lagorce, je suis au regret de lui dire que, si nous sommes à peu près d'accord sur le fond, une question de forme me semble cependant posée.

L'ordonnance du 4 juin 1960 comporte une cinquantaine d'articles. Il conviendrait donc de préciser les délits qui seront ou ne seront pas amnistiés.

La loi du 8 juin 1970, dite loi anti-casseurs, tout le monde la connaît. Ce texte n'est pas sans intérêt pratique, aujourd'hui, considérant l'article 1° du projet que nous vous proposons d'adopter, car il couvre, comme j'ai eu l'occasion de le dire tout à l'heure, tout « conflit », c'est-à-dire que l'incident qui a pu donner naissance au délit ou à la condamnation est entendu dans son sens le plus large.

Nous demandons en conséquence à M. Delachenal de bien vouloir renoncer à l'amendement n° 4 rectifié dont il avait pris l'initiative et nous nous opposons à l'amendement n° 22.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** L'amendement n° 4 rectifié que j'avais déposé, et qui avait reçu l'accord de la commission, comportait trois parties.

La première, qui faisait référence à la condamnation à une peine d'un an de prison, n'a plus de raison d'être depuis le vote qui vient d'intervenir. La deuxième fixait la date d'application de la loi. L'amnistie devra-t-elle porter sur les délits commis avant le 1° mai de cette année, comme le veut le projet de loi, ou bien, comme M. Bignon et moi-même l'avons proposé, sur les délits antérieurs à la date du 3 octobre ? L'Assemblée ne pourra évidemment se prononcer sur ce point qu'après avoir entendu les explications du Gouvernement.

L'amendement comportait enfin une troisième partie, inspirée par un souci de forme. Le texte du projet de loi indique que sont amnistiés les délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des « problèmes » agricoles, ruraux, artisanaux. Pour savoir ce qu'il fallait entendre par « problèmes » j'ai consulté le dictionnaire Larousse. Un problème, c'est d'abord « une question à résoudre par des procédés scientifiques ». Est-ce à dire, monsieur le garde des sceaux, que s'il n'y a pas de procédés scientifiques pour résoudre ce problème, la loi d'amnistie ne s'appliquera pas ?

Un problème, c'est encore, toujours selon le Larousse, « tout ce qui est difficile à expliquer ». Par conséquent, on peut croire que, lorsque le problème aura été facile à expliquer, la loi d'amnistie ne s'appliquera pas.

Le terme choisi n'est donc pas bon, c'est pourquoi mon amendement propose une autre définition suivant laquelle seront amnistiés les délits ou contraventions qui auront été commis « à l'occasion de conflits relatifs à la défense des intérêts de certaines professions ». Tant que vous n'aurez pas mieux précisé le sens qu'il convient de donner au mot « problèmes », vous me permettez, monsieur le garde des sceaux, de préférer ma propre définition. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Bignon, pour soutenir l'amendement n° 11.

**M. Charles Bignon.** Mes chers collègues, je constate que notre débat effeuille allégrement le calendrier et que les dates vire-

voltent autour de nous : le 1° mai, le 3 octobre, le 17 octobre, voire le 1° juillet, si mes souvenirs sont bons, et dans quelques instants on nous proposera le 14 ou le 15 juillet.

Je tiens à rappeler, monsieur le garde des sceaux, que la commission a adopté mon amendement à deux reprises, d'abord lors de la première discussion du texte, ensuite, ce matin, au cours de la séance que nous avons consacrée à l'examen des amendements. Cette attitude marque bien le désir des membres de la commission des lois de voir l'amnistie s'étendre aussi largement qu'il est possible dans le temps, compte tenu des réalités, bien entendu, que le Gouvernement connaît mieux encore que les parlementaires.

M. le garde des sceaux peut constater, maintenant, que la majorité de l'Assemblée est clairement disposée à donner à cette loi d'amnistie le maximum d'effet pour couvrir toutes les contraventions ou délits commis à propos des différents conflits qui ont été rappelés.

Lorsque tous mes collègues se seront exprimés, il serait utile que le Gouvernement précise ce qui lui paraît opportun de décider dans ce domaine.

Je signale aussi à M. le garde des sceaux que, dans certaines provinces, bon nombre de conflits où furent impliqués des agriculteurs se sont poursuivis bien au-delà de la date fixée par le Gouvernement, notamment au cours de l'été. Il ne faudrait pas qu'en raison d'un manquement maladroit du calendrier les contraventions ou délits en rapport avec ces conflits soient oubliés dans la loi d'amnistie.

**M. le président.** La parole est à M. Bustin, pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Georges Bustin.** Monsieur le président, nous préférons attendre les explications de M. le garde des sceaux.

**M. le président.** La parole est à M. Cressard, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Jacques Cressard.** Mes chers collègues, la date du 1° mai offre l'avantage de s'aligner sur un texte adopté par le Sénat. Le choix du 1° juillet, date que vous proposez de retenir mon amendement, m'a été inspiré par les paroles que vous avez prononcées, monsieur le garde des sceaux, le 22 juin dernier devant l'Assemblée nationale.

Toutefois, pour autant qu'il me soit permis de déposer un sous-amendement verbal à mon amendement, je préférerais la date du 14 juillet. En effet, pendant la première quinzaine de juillet, un certain nombre de lois votées par l'Assemblée nationale et le Sénat, au cours de leur session de printemps, ont été alors promulguées par le Gouvernement. Le 14 juillet est à n'en pas douter une date qui souligne l'unanimité nationale. Elle pourrait avoir, dans cette loi, valeur de symbole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, pour la clarté du débat, il convient de distinguer deux catégories de questions. La première a trait aux observations et aux amendements qui portent sur le texte même de l'article 1° du projet de loi. La seconde est relative aux observations et amendements qui concernent la date d'application.

En premier lieu, les amendements qui tendent à modifier la rédaction du projet du Gouvernement ne semblent pas tenir compte de la transaction qui avait été conclue entre la commission et le Gouvernement, transaction à laquelle je demanderai à la commission d'être fidèle. Je rappelle en effet que je n'ai accepté d'abandonner l'alinéa 1° de l'article 5 que parce que la commission s'était engagée à retirer un amendement inspiré à l'origine, me semble-t-il, par M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

**M. le garde des sceaux.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

**M. Jean Delachenal.** Il n'y a aucune difficulté en ce qui concerne la première partie de l'amendement qui a été voté par la commission et sur lequel nous sommes tout à fait d'accord : il n'est plus fait référence à la peine d'un an de prison.

**M. le garde des sceaux.** Mon accord avec la commission ne distinguait pas entre les parties de l'amendement. On avait simplement réservé la date. Je demanderai à la commission de me soutenir pour que le texte du Gouvernement soit maintenu.

Je dois maintenant dire pour quels motifs je m'oppose à l'amendement déposé par MM. Lagorce et Chazelle et les membres du groupe socialiste, amendement qui tend à se référer, pour déterminer les délits et les contraventions qui seraient amnistiés, à l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960 et à la loi du 8 juin 1970. Si ce texte était adopté par l'Assemblée, que MM. Lagorce et Chazelle me pardonnent de le dire aussi franchement, nous aboutirions à la confusion la plus totale.

En effet, les infractions prévues par l'ordonnance du 4 juin 1960, qui a modifié une multitude d'articles du code pénal et du code de procédure pénale, et par la loi du 8 juin 1970, qui a modifié également d'autres articles du code pénal, sont très nombreuses et de nature extrêmement variée. Parmi elles, on relève les atteintes à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat et je suppose que l'Assemblée n'entend pas, par ce texte, amnistier de tels délits ; on y trouve aussi les séquestrations, les violations de domicile, les violences à des agents de la force publique, les violences collectives, infractions qui peuvent avoir été commises pour des raisons qui n'ont rien à voir avec l'objet du projet de loi qui vous est soumis.

Je suis donc persuadé que cette référence à l'ordonnance du 4 juin 1960 et à la loi du 8 juin 1970 ne peut correspondre au souhait profond de MM. Lagorce et Chazelle. Mais, si tel est leur but, qu'ils le disent clairement. Je n'aurais pas à insister longuement, me semble-t-il, pour amener l'Assemblée à repousser cet amendement.

En outre, assez paradoxalement, l'amendement n° 22 aurait pour objet de réduire le champ d'application de l'amnistie : en effet — et votre rapporteur n'a pas manqué de le souligner — les infractions qui n'ont pas été prévues par l'ordonnance du 4 juin 1960 et par la loi du 8 juin 1970 ne seraient pas amnistiées, même si elles avaient été commises à l'occasion de conflits professionnels.

Par conséquent, je pense que MM. Lagorce et Chazelle ont été victimes d'une documentation insuffisante. Je souhaite donc qu'ils retirent leur amendement, faute de quoi je demanderais à l'Assemblée de le repousser.

Quant à M. Delachenal, qui avait suggéré une modification et qui a consulté le Larousse pour connaître la signification exacte du mot « problème », je lui dis franchement que, tout en respectant ce dictionnaire, lorsque j'ai besoin de connaître le sens réel d'un mot, j'utilise de préférence le Littré.

**M. Charles Bignon.** Attention à la publicité !

**M. Pierre Leroy-Beaulieu.** Clandestine !

**M. le garde des sceaux.** Cela dit, monsieur Delachenal, le Gouvernement n'a pas adopté ce texte au hasard.

Le mot « problème » a déjà une tradition. Il fait l'objet d'une jurisprudence. C'est le mot « problème » que nous avons retenu pour la loi de 1969. Et il n'a pas soulevé de difficultés pour l'application de ladite loi.

Il n'y a pas de « problème », monsieur Delachenal. (*Sourires.*) Je vous demande donc, étant donné que vous avez obtenu largement satisfaction tout à l'heure, de bien vouloir renoncer à votre opposition au texte du Gouvernement. Je pourrai alors m'expliquer sur la date, car il est évident que mon attitude sur ce point dépend beaucoup du texte de l'article 1<sup>er</sup> tel que nous l'avons proposé.

**M. le président.** La parole est à M. Delachenal.

**M. Jean Delachenal.** Pour répondre au désir de M. le garde des sceaux, je me référerai, la prochaine fois, au Littré qui me donnera peut-être une meilleure définition du mot « problème ».

Dans tous les cas, je consulterai également le Dalloz puisque d'autres décisions ont été rendues pour l'interprétation du mot « problème ».

Dans ces conditions je retire mon amendement, ainsi que j'y ai invité M. le rapporteur.

**M. le garde des sceaux.** Je vous en remercie.

**M. le président.** L'amendement n° 4 rectifié est retiré.

La parole est à M. Chandernagor pour répondre à la commission.

**M. André Chandernagor.** Plutôt au Gouvernement !

**M. le président.** Comme il vous plaira.

**M. André Chandernagor.** Monsieur le garde des sceaux, je suis sensible à l'argumentation juridique que vous avez opposée à l'amendement déposé par le groupe socialiste, mais il est tout de même un problème qui n'est pas résolu par le texte qui nous est proposé. Et l'idée qui animait les auteurs de l'amendement était précisément de combler cette lacune.

Ici, nous allons amnistier des conflits perpétrés à l'occasion de la défense d'intérêts professionnels ou de conflits du travail.

Mais il y a d'autres types de conflits. Je pense notamment à des jeunes qui, à la suite de telle ou telle manifestation sans relation avec un conflit du travail ou d'ordre professionnel, ont subi des condamnations du même ordre. Le texte actuel les laisse totalement en dehors de son champ d'application.

**M. Raoul Bayou.** Très bien !

**M. André Chandernagor.** Il suffirait de peu de choses pour les y faire entrer et pour que cette loi devienne parfaitement juste.

Au fond, les casses commises, l'ont été avec des intentions différentes mais, quelles que soient les intentions, ce que nous devons voir, c'est le délit lui-même et il reste le même pour tous.

Etendre l'amnistie à tous les auteurs de délits identiques, telle était l'idée qui animait les rédacteurs de l'amendement. Et même si leur formulation n'a pas été aussi précise qu'il eût convenu — car ils auraient sans doute dû viser les alinéas des ordonnances en cause — le problème reste entier et nous nous permettons de vous le soumettre car nous pensons qu'il revêt une grande importance. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

**M. le président.** Votre groupe maintient-il l'amendement n° 22 ?

**M. André Chandernagor.** Nous attendons, pour en décider, la réponse de M. le garde des sceaux.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je n'ai pas du tout l'intention d'improviser sur un texte que nous avons étudié avec beaucoup de soin.

Incontestablement, quelques jeunes se livrent parfois à des voies de fait ou à des destructions d'édifices publics. A moins que ces actes ne se soient produits à l'occasion de conflits professionnels tels ceux qui sont visés par la loi, ils ne seront pas amnistiés, je le dis tout de suite.

En effet, nous n'entendons pas encourager des destructions comme celles qui ont été commises, sans aucun motif et à une date encore toute récente — par des individus dont on ne sait s'ils sont étudiants ou non — dans des universités construites à grands frais avec les finances publiques.

Je ne pense pas que l'opinion publique puisse accepter ce genre d'amnistie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** Monsieur Chandernagor, maintenez-vous l'amendement n° 22 ?

**M. André Chandernagor.** Monsieur le garde des sceaux, en parlant d'improvisation ou en noircissant tel délit, il est facile de jeter l'opprobre.

L'esprit qui a animé les auteurs de l'amendement n'est pas du tout de défendre des gens indéfendables.

**M. le garde des sceaux.** Voyez ce qui s'est passé à Censier !

**M. André Chandernagor.** Si nous examinons dans le détail les cas de ceux que vous proposez d'amnistier, peut-être ne serions-nous pas amenés à ne tresser que des couronnes !

Notre idée est celle d'une nécessaire égalité dans le pardon.

Je conviens que notre formulation était trop large et maladroite à cet égard. Mais la vôtre, monsieur le garde des sceaux, est trop étroite.

Avoir traduit notre formulation et noirci nos intentions comme vous venez de le faire n'est pas tolérable. Nous sommes partisans d'une amnistie plus égale et plus large.

Quels que soient les inconvénients de notre amendement — et nous en connaissons — nous le maintiendrons, car nous ne tolérons pas que nos intentions soient noircies comme elles l'ont été au cours de cette discussion ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. — Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 4 rectifié a été retiré par la commission, en accord avec M. Delachenal qui en était le premier auteur, sous réserve qu'un accord intervienne entre le Gouvernement et la commission sur la date à retenir pour les faits à amnistier.

Sur l'amendement n° 11 de M. Charles Bignon, qui avait été accepté par la commission, et qui tend à remplacer la date du 1<sup>er</sup> mai par celle du 3 octobre 1972, la parole est à M. le garde des sceaux.



**M. le garde des sceaux.** Si l'amendement que défend M. Charles Bignon tend à amnistier toutes les infractions commises avant la date du 3 octobre 1972, le Gouvernement ne peut que s'y opposer, et ce pour des raisons que je tiens à expliquer à l'Assemblée.

A la suite des déclarations qui furent faites, on s'en souvient, avec une certaine solennité à la tribune de cette Assemblée par le Gouvernement, déclarations qui furent entendues dans le pays par ceux-là mêmes à qui elles s'adressaient, il est incontestable que, dans les manifestations provenant de ce que je pourrais appeler des groupes organisés appartenant à des formations qui s'étaient constituées pour la défense de certains intérêts, on a vu se rétablir un climat de calme. C'est ce qui a permis au Gouvernement de déposer le projet de loi aujourd'hui en discussion.

Mais aux mois d'août et de septembre, certaines infractions ont été commises, dont d'ailleurs, en général, nous n'avons pu encore déterminer les auteurs, infractions graves et dont tout semble indiquer qu'elles furent le fait d'individus agissant isolément ou appartenant à des groupes clandestins que nous n'avons pu identifier.

Nous n'entendons pas, si nous parvenons à découvrir les auteurs de ces infractions dont certaines pourront ultérieurement être qualifiées de crimes, que la date d'application de l'amnistie soit reportée au mois d'octobre.

En revanche, j'ai été sensible à l'argumentation développée par M. Cressard.

Il est logique, à la base, de considérer la date du 1<sup>er</sup> juillet comme acceptable. En effet, le 1<sup>er</sup> juillet marque la fin de la session parlementaire, se situe au lendemain de l'adoption par le Parlement des lois que vous savez, huit jours après ma déclaration devant l'Assemblée nationale. Bref, cette date me paraissait pouvoir être acceptée à titre de transaction entre le Parlement et le Gouvernement.

Maintenant on parle du 14 juillet! Je suis très sensible comme M. Cressard, comme bon nombre d'entre vous, à la prise de la Bastille, à ce que le 14 juillet rappelle pour le pays et je m'y rallierai, dans un geste de conciliation supplémentaire. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

**M. Guy Ducloné.** Dans cette voie, allez jusqu'au 4 août! (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Charles Bignon?

**M. Jacques Mercier, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Monsieur Bignon, maintenez-vous cet amendement?

**M. Charles Bignon.** Dans mon intervention précédente, j'avais indiqué que mon amendement — conforme à l'opinion de la majorité de la commission, que vient de confirmer le rapporteur — avait pour objet de dialoguer avec le Gouvernement en vue de savoir jusqu'où il souhaitait aller dans l'amnistie des délits et contraventions commis notamment par les organisations de commerçants et d'artisans dont M. le garde des sceaux vient de faire état, mais également par les mouvements agricoles.

Si M. le garde des sceaux veut bien me confirmer que, d'après les éléments qu'il possède et dont je ne dispose pas, la date du 14 juillet donnerait à l'Assemblée nationale satisfaction sur ce point, il est évident que je n'insisterai plus.

Je demande donc une dernière fois à M. le garde des sceaux de bien vouloir me donner cette confirmation, auquel cas je suis prêt à retirer mon amendement.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, voulez-vous répondre à M. Bignon?

**M. le garde des sceaux.** Monsieur le président, je ne me dérobe jamais lorsqu'un parlementaire me pose une question.

Je dois indiquer à M. Bignon que la plupart des infractions que l'Assemblée, comme lui-même, souhaite voir amnistier, seraient couvertes par la date du 14 juillet.

Je dis « la plupart ». Quelques cas ont pu se produire... Par exemple, j'en vois un, intéressant une région chère à M. Bayou, d'entraves à la circulation des chemins de fer dans la nuit du 14 au 15 juillet. Il s'agit de traverses auxquelles on a mis le feu. Vous constatez, messieurs, que je suis un homme de bonne foi: je proposerai moi-même la date du 15 juillet! (Sourires.)

**M. Marc Bécam.** Il y a encore des Bastilles à prendre!

**M. le garde des sceaux.** En revanche, il s'est produit ensuite, notamment au mois de septembre, des actes très graves dans certaines régions, par exemple le sabotage par explosifs d'un pylône d'une ligne électrique de 225.000 volts.

M. Bignon ne peut évidemment pas défendre cela! Je lui rappelle d'ailleurs que le ministère public est juge de l'opportunité de certaines poursuites. Peut-être même acceptera-t-il de faire confiance aux instructions de ne pas poursuivre que je pourrais lui donner dans certains cas qui me paraîtraient correspondre aux souhaits du Parlement même si la date limite est dépassée.

**M. le président.** Je vous repose, la question, monsieur Bignon: maintenez-vous votre amendement?

**M. Charles Bignon.** Je le retire et j'accepte la date du 15 juillet.

**M. le président.** L'amendement n° 11 est retiré.

La parole est à M. Bustin pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Georges Bustin.** Nous aimons bien la date du 14 juillet mais nous maintenons notre amendement portant la date du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

**M. Jacques Cressard.** A quelques jours près c'est celle de la marche sur Versailles!

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Jacques Mercier, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** J'insiste sur le fait qu'il n'est pas possible de retenir la date du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Je ne peux pas croire que le groupe communiste veuille obtenir l'amnistie de faits comme ceux-ci: destruction par explosifs d'une maison appartenant à un directeur de caisse d'assurances vieillesse, tentatives de destruction par explosifs de différents commerces, explosion d'un colis piégé dans un centre des impôts.

Si c'est cela que vous voulez amnistier, dites-le! (Interruptions sur les bancs du groupe communiste.)

**M. Guy Ducloné.** Ne déformez pas notre pensée!

**M. le garde des sceaux.** J'ai le droit de renseigner l'Assemblée sur ce que signifierait la date du 1<sup>er</sup> octobre. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Monsieur Ducloné, je pense que le débat a suffisamment éclairé l'Assemblée.

**M. Guy Ducloné.** Si M. le garde des sceaux a le droit de renseigner l'Assemblée, il n'a pas le droit de passer sous silence la suite du projet de loi, dont l'article 5 exclut du bénéfice de l'amnistie une série d'infractions: colis piégés, perceptions qui sautent...

Les tribunaux auront à se prononcer sur ces faits: s'ils infligent des peines dépassant celles qui sont prévues dans le projet de loi, ces faits ne seront pas amnistiés! (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. — Interruptions sur quelques bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Cressard étant entendu que, à la date du 1<sup>er</sup> juillet qu'il proposait initialement, est substituée celle du 15 juillet suggérée par le Gouvernement et acceptée par l'auteur de l'amendement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** M. Julia a présenté un amendement n° 23 ainsi conçu:

« Compléter l'article 1<sup>er</sup> par les mots:

« ainsi que ceux commis par toute personne retraitée ou invalide au moins à 75 p. 100 à titre civil ou militaire, ayant encouru une condamnation unique ».

La parole est à M. Julia.

**M. Didier Julia.** J'aimerais simplement recueillir l'avis de M. le garde des sceaux sur cet amendement dont l'intention doit être précisée: elle est sociale.

J'ai parfaitement conscience que ma demande, au sens strict, outrepassait légèrement les dispositions du projet présenté par le Gouvernement.

Ce projet de loi a un caractère catégoriel et l'on a coutume d'exclure les retraités d'un grand nombre de catégories.

Je demande simplement que les retraités, ainsi que les invalides civils et militaires, soient inclus parmi les catégories bénéficiaires de la loi.

J'ai également conscience, monsieur le garde des sceaux, des difficultés techniques qu'une telle disposition ne manquerait pas de créer, car la qualité d'invalidé ou de retraité ne figure pas toujours dans un dossier de condamnation.

Toutefois j'insiste sur le caractère social de ma proposition, dont le principe général est d'étendre des lois trop souvent catégorielles à des personnes qui, effectivement, n'ont pas coutume de descendre dans la rue et de « faire de la casse », mais qui méritent à tous égards, de bénéficier, le cas échéant, de la mansuétude du législateur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mercier, rapporteur.** A une amnistie de caractère catégoriel motivée par des événements précis, comme le furent en d'autres temps la loi d'amnistie pour les étudiants ou celle relative aux événements d'Algérie, on nous propose d'ajouter une amnistie de tous délits de droit commun commis par des personnes retraitées ou invalides. Notre texte deviendrait un monstre juridique et il n'est pas possible d'accepter une telle disposition.

Sur le plan de l'équité, il est certain que les personnes auxquelles fait allusion M. Julia sont dignes d'intérêt, les invalides de guerre en particulier. Nous aimerions, bien sûr, faire bénéficier d'une loi d'amnistie de nombreuses catégories de Français, mais tel n'est pas l'objet du présent texte.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement demande à M. Julia de bien vouloir retirer son amendement.

M. Julia a voulu marquer sa sympathie pour les retraités et invalides. Je le comprends, mais je ne pense pas que la discussion de ce projet de loi d'amnistie soit la bonne occasion de le faire.

L'amnistie dont nous discutons a pour objet d'effacer les conséquences d'actes illégaux qui furent commis à l'occasion de conflits d'ordre professionnel. Or j'appelle l'attention de l'auteur de l'amendement sur le fait que son texte effacerait toutes les contraventions ou délits de droit commun commis par des retraités ou des invalides. Or certains délits restent condamnables, même s'ils ont été commis par des retraités ou des invalides de guerre. Par conséquent, on ne peut, à propos de cette loi, retenir une telle proposition.

D'autre part, l'amendement se heurterait à des difficultés techniques tout à fait insurmontables. Vous le savez bien, lorsque quelqu'un est l'objet d'une condamnation, on indique bien son âge, mais on ne précise pas s'il est retraité ou pensionné de guerre. Cela est dit pendant la plaidoirie et c'est ce qui explique la présence de l'avocat aux côtés de l'accusé. C'est aux tribunaux, qui pèsent toutes les circonstances des affaires qu'ils ont à juger, qu'il appartient de tenir compte de la situation personnelle de celui qui comparait devant eux.

Pour toutes ces raisons, l'amendement n'est pas acceptable, et je demande à M. Julia de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** La parole est à M. Julia.

**M. Didier Julia.** Je me permettrai deux remarques.

Monsieur le garde des sceaux, j'avais bien pris soin de préciser qu'il s'agissait de personnes n'ayant encouru qu'une condamnation.

D'autre part, vous n'avez pas déclaré, comme vous l'avez fait tout à l'heure en réponse à M. Chandernagor, qu'une telle extension pourrait être préjudiciable à l'ordre public. Effectivement, la situation de ces personnes n'est pas comparable à celle des jeunes qui saccagent nos universités et imposent aux contribuables des efforts à la fois injustes et anormaux.

Je voulais vous rendre attentif à ce problème et demander au Gouvernement de tenir compte, dans l'élaboration des lois catégorielles, de la situation de ces personnes qui ne descendent jamais dans la rue en raison de leur âge ou de leur état physique.

Mais puisque M. le garde des sceaux m'y invite, c'est volontiers que je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 1 rectifié.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les contestations relatives à l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues à l'article 11 de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Sont amnistiés les faits commis avant le 1<sup>er</sup> mai 1972 à l'occasion des conflits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

« Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

« Sont exclus du bénéfice de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur.

« Les contestations sont soumises aux règles précisées à l'article 15 de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie. »

M. Mercier, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Sont également amnistiés, en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles, les délits et contraventions entrant dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mercier, rapporteur.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

L'Assemblée s'étant ralliée à la date du 15 juillet 1972, les amendements n° 12 de M. Charles Bignon et n° 2 de M. Cressard deviennent sans objet.

M. Mercier, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mercier, rapporteur.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3 dans le texte qui résulte de l'adoption de l'amendement n° 1 rectifié à l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « 15 juillet 1972 » se substituant aux mots : « 1<sup>er</sup> mai 1972 ». (L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les articles 16 à 23 de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie.

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 23, la date du 20 juin 1969 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> mai 1972. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Il s'agit des amendements n° 7 de M. Mercier, rapporteur, n° 13 de M. Charles Bignon et n° 3 de M. Cressard. Mais ils sont devenus sans objet puisque l'Assemblée s'est prononcée pour la date du 15 juillet 1972, le texte de l'article 4 étant modifié en conséquence.

Je suis saisi de deux autres amendements pouvant également être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16, présenté par MM. Waldeck L'Huillier, Bustin et Houël, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes sanctions ou mesures administratives prononcées à l'occasion des faits énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, y compris au retrait du permis de conduire. »

L'amendement n° 17, présenté par M. Charles Bignon, est rédigé comme suit :

« Compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« L'amnistie s'applique en outre à toutes les sanctions ou mesures administratives prises à l'occasion des conflits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et notamment au retrait de permis de conduire. »

La parole est à M. Bustin, pour soutenir l'amendement n° 16.

**M. Georges Bustin.** Cet amendement se justifie par son texte même et nous le maintenons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Mercier, rapporteur.** La commission a adopté l'amendement de M. Waldeck L'Huillier. Celui de M. Charles Bignon est semblable quant au fond.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Bignon, pour défendre l'amendement n° 17.

**M. Charles Bignon.** Cette disposition, qui a été retenue par le Sénat lors de la discussion d'une proposition de loi adoptée le 25 mai 1972, tend à effacer toute sanction administrative liée au délit ou à la contravention.

Contrairement à ce que l'on pourrait croire tout d'abord, le retrait du permis de conduire ne constitue pas une mesure de sûreté ; il s'agit d'une peine complémentaire et c'est bien ainsi que le qualifie l'article L. 13 du code de la route.

Mais il peut s'agir aussi d'autres mesures administratives. M. le rapporteur a cité tout à l'heure le cas de retraits de licence de débit de tabac opérés à l'encontre de certains commerçants. Ce sont là des sanctions très graves qui peuvent pénaliser lourdement les intéressés.

Si mon amendement est adopté, la nouvelle loi n'effacera pas seulement le délit ou la contravention ; elle fera en sorte que le condamné retrouve la plénitude des droits qu'il exerçait préalablement au délit ou à la contravention qu'il a commis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 16 et 17 ?

**M. Pierre-Charles Krieg, président de la commission.** Ce matin, la commission a adopté à la majorité l'amendement n° 16 de MM. Waldeck L'Huillier, Bustin et Houël : elle n'a pas statué sur l'amendement n° 17, l'adoption du précédent donnant en fait satisfaction à M. Charles Bignon.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le garde des sceaux.** Mes objections à l'amendement n° 17 que vient de soutenir M. Charles Bignon, sont identiques à celles que je ferai à l'amendement n° 16 présenté par MM. Waldeck L'Huillier, Bustin et Houël.

Je formulerais une première observation d'ordre technique sur la rédaction de ce texte. Il y est question de « sanctions ou mesures administratives ». Si je n'entendais pas, dans mes relations avec l'Assemblée, user d'une loyauté totale, je me réjouirais de cette rédaction qui ôte tout sens à l'amendement. En effet, mesdames, messieurs, comment un juge pénal peut-il prendre des sanctions ou des mesures administratives ? S'il décide de retirer le permis de conduire à quelqu'un, cela fait partie de la condamnation et ne constitue pas une mesure administrative.

Mais venons-en à l'essentiel. Mes objections à cet amendement comme à celui de M. Waldeck L'Huillier et de ses amis, se situent sur les plans de la pratique et des principes.

Sur le plan de la pratique, d'abord, j'affirme que ces amendements ne présentent aucun intérêt dans le cadre du projet de loi en discussion. En effet, à ma connaissance, aucune des personnes visées ne fait plus l'objet de sanctions administratives, notamment sous la forme de retrait du permis de conduire.

Sur le plan des principes, enfin, j'appelle avec beaucoup de gravité l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'adoption d'un tel texte introduirait une innovation extrêmement lourde de conséquences dans ce que l'on peut appeler notre droit de l'amnistie, car il existe bien un droit de l'amnistie.

Traditionnellement, l'amnistie — cela a été confirmé maintes fois par les votes du Parlement en 1969 — n'efface pas des sanctions qui ont le caractère de mesures de sûreté, et je me rappelle avoir eu l'occasion d'expliquer pourquoi lorsque nous débattions de la loi de 1969.

Quel est en effet le but des mesures de sûreté ? Prenons, par exemple, le cas d'un chauffard qui, ayant commis une infraction punie de quinze jours de prison ou d'une peine d'amende, s'est vu en outre retirer son permis de conduire. Eh bien, cette dernière décision a été prise par mesure de sûreté, afin de protéger la société contre le renouvellement possible de l'acte commis.

Le Parlement n'a jamais accepté d'amnistier de telles mesures et il n'y a aucune raison de le faire aujourd'hui, d'autant plus, je le répète, que cette disposition n'aurait aucune application pratique. Lorsque des commerçants et artisans, des ouvriers, des cultivateurs se sont trouvés impliqués dans des affaires comme

celles qui sont visées par la loi, ils ont subi des condamnations, mais celles-ci n'ont jamais comporté, à ma connaissance, la suppression du permis de conduire.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Bignon, pour répondre au Gouvernement.

**M. Charles Bignon.** Je voudrais apporter une simple précision au Gouvernement.

Mon amendement visait les retraits de permis de conduire prononcés par les préfets. Monsieur le garde des sceaux, vous savez, puisque vous êtes venus devant cette assemblée défendre la loi relative au fichier des conducteurs, que les sanctions administratives sont désormais inscrites sur ce fichier, laissant ainsi subsister une sorte de blâme à l'encontre de l'auteur de l'infraction amnistiée et, par conséquent, effacée. Cette inscription risque de lui être préjudiciable en cas d'accident de la route. Mon texte n'est donc pas aussi inutile qu'il le paraît, s'agissant en particulier de conducteurs de poids lourds sanctionnés à l'occasion de manifestations que l'Assemblée connaît bien.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné, pour répondre à la commission.

**M. Guy Ducloné.** C'est au Gouvernement que je veux m'adresser.

Surveillez davantage vos arguments, monsieur le garde des sceaux. Vous venez d'évoquer le cas du chauffard. Personne n'entend ici amnistier les chauffards.

Le problème que nous posons est celui des sanctions et mesures administratives prononcées à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux et commerciaux.

Vous dites qu'il n'existe plus de mesures administratives susceptibles d'être amnistiées. Il n'empêche que le principe de l'application de l'amnistie à ces sanctions devrait être inscrit dans la loi, car il serait anormal que l'on amnistie des peines prononcées par les tribunaux et non les mesures administratives prises par les préfets, par exemple.

N'y a-t-il plus vraiment aucun chauffeur routier privé de son permis de conduire parce que, à l'occasion d'un conflit, il a participé à un barrage ? Je l'ignore ; c'est un principe que je défends et je pense que l'Assemblée devrait en faire autant en étendant le bénéfice de l'amnistie aux sanctions et mesures administratives prononcées à l'occasion des faits énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, y compris au retrait du permis de conduire.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je suis heureux des explications complémentaires qui m'ont été données par M. Charles Bignon puis par M. Ducloné, car elles montrent qu'il s'agit d'amnistier non plus des peines annexes à des condamnations infligées par les tribunaux, mais des sanctions administratives prises par les préfets.

Connaissant le texte de leurs amendements, j'ai demandé au ministre de l'intérieur s'il subsistait encore des retraits ou suspensions de permis de conduire. Il m'a été répondu qu'il n'y en avait plus. Je vous demande donc de me donner acte qu'une telle disposition ne présente aucun intérêt pratique.

En revanche, je rends attentifs MM. Charles Bignon et Ducloné au danger qu'il y aurait à mentionner dans une loi d'amnistie les retraits de permis de conduire pour raison administrative, car cela risquerait de servir de précédent et, lors d'une prochaine loi d'amnistie, on pourrait en prendre prétexte pour tenter d'obtenir que les mesures de sûreté soient également amnistiées. A ce moment-là, ce serait réellement le cas du chauffard qui serait visé.

**M. Guy Ducloné.** Mais non !

**M. le garde des sceaux.** Mais si ! C'est bien de cette façon que les choses se passeraient. Nous avons toujours maintenu très fermement la distinction entre les peines et les mesures de sûreté, ces dernières étant prises dans le seul intérêt public.

Je demande donc à l'Assemblée nationale de ne pas s'écarter d'une jurisprudence bien établie et qui est, je le crois sincèrement, conforme à l'intérêt public.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Monsieur le garde des sceaux, l'amendement de M. Bignon et celui de M. Waldeck L'Huillier sont très clairs : ils visent les sanctions prononcées à l'occasion des faits énumérés à l'article premier.

**M. le garde des sceaux.** De sanctions, il n'y en a plus !

**M. Guy Ducloné.** Il n'y en a plus parce que les permis ont été rendus. Mais le fichier des conducteurs en tient compte cependant.

**M. le garde des sceaux.** Hélas ! Monsieur Ducloné, il n'est pas encore entré en vigueur !

**M. Guy Ducloné.** Mais on est en train de l'établir.

Nous maintenons donc l'amendement n° 16 pour une raison de principe.

**M. Charles Bignon.** Je demande la parole.

**M. le président.** Monsieur Charles Bignon, j'ai été très libéral. Si je vous donne la parole, c'est parce que je pense que vous voulez retirer votre amendement. (Sourires.)

**M. Charles Bignon.** Monsieur le président, je suis convaincu par les explications de M. le garde des sceaux qui a affirmé que ma précaution n'était que théorique, le fichier des conducteurs n'ayant pas encore été mis en place.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 17 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'article 4, je rappelle que, conformément à la décision que l'Assemblée a prise à l'article 1<sup>er</sup> concernant la date du 15 juillet 1972, il y a lieu de remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 4, la date du 1<sup>er</sup> mai 1972 par celle du 15 juillet 1972.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi modifié.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 4.

**M. le président.** M. Mercier, rapporteur, et M. Delachenal ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer le nouvel article suivant :

« Peuvent être admises au bénéfice de l'amnistie, par décret du Président de la République, les personnes poursuivies ou condamnées pour les infractions commises avant le 3 octobre 1972 à l'occasion de conflits relatifs à la défense des intérêts de certaines professions, notamment agricoles, artisanales, commerciales ou de conflits du travail ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Mercier, rapporteur.** Nous retirons cet amendement qui n'a plus d'objet, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 8 est retiré.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Bozzi un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Marc Jacquet et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article L. 12 du code électoral afin de permettre à tous les Français et toutes les Françaises établis hors de France de pouvoir s'inscrire sur une liste électorale (n° 2380).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2592 et distribué.

— 7 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 18 octobre, à quinze heures, séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 2285 de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi n° 2076 de M. Claude Martin, tendant à modifier la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 sur les ventes avec primes et améliorant les conditions de concurrence (M. Claude Martin rapporteur) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 2297 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile (rapport n° 2355 de M. Jean-Claude Petit, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

#### Erratum au compte rendu intégral de la séance du 12 octobre 1972.

Page 4123.

Rétablir comme suit le tableau :

#### Nominations des rapporteurs du projet de loi de finances pour 1973 (n° 2582).

	Rapporteurs spéciaux de la commission des finances.	Rapporteurs des commissions saisies pour avis.
I. — BUDGETS CIVILS		
a) Budget général.		
Commerce et artisanat :		
Commerce intérieur.....	Plantier.....	Martin (Claude) (production et échanges).
Artisanat.....	Cazenave.....	
Economie et finances :		
II. — Services financiers.....	Poudevigne.....	Fouchier (production et échanges).
Commerce extérieur.....		

## Modification à la composition des groupes.

Journal officiel (Lois et Décrets) du 18 octobre 1972.

GROUPE PROGRÈS ET DÉMOCRATIE MODERNE  
(30 membres au lieu de 31.)

Supprimer le nom de M. Stehlin.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE  
(28 au lieu de 27.)

Ajouter le nom de M. Stehlin.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

## QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT.

Procès (instruction de l'affaire de Saint-Laurent-du-Pont).

26558. — 16 octobre 1972. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de la justice s'il est exact qu'un député républicain indépendant de Grenoble a fait état, auprès du magistrat chargé d'instruire l'affaire de Saint-Laurent-du-Pont, d'un certain nombre d'indices troublants parvenus en sa possession, concernant cette affaire, et pouvant accrédi-ter la thèse d'un acte criminel. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne pense pas que l'absence constatée de cet élément dans le dossier de l'instruction est un fait nouveau susceptible d'entraîner l'ouverture d'un supplément d'enquête.

Procès (enquête des services de police  
dans l'affaire de Saint-Laurent-du-Pont).

26559. — 16 octobre 1972. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de l'intérieur s'il a bien reçu, il y a déjà plusieurs mois, une lettre d'un député républicain indépendant de Grenoble dans laquelle celui-ci lui faisait part de ses inquiétudes quant à l'origine de l'incendie du dancing de Saint-Laurent-du-Pont, et lui demandait que soit effectuée, parallèlement à l'enquête en cours, une enquête des services de police parisiens. Dans l'affirmative, il lui demande si cette enquête a bien eu lieu, dans quelles conditions, quels en ont été les résultats et si les résultats de cette enquête ont été communiqués au juge d'instruction chargé de cette affaire et joints au dossier de celui-ci.

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Cheminots retraités (revendications).

26562. — 17 octobre 1972. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été saisi par les organisations syndicales de cheminots des quatre revendications essentielles des retraités ; 1° augmentation du minimum des pensions, fixé à 1.000 francs mensuellement ; 2° augmentation de 50 à 60 p. 100 en première étape du taux des pensions de réversion ; 3° intégration de la totalité de la part du traitement non liquidable pour le calcul de la retraite ; 4° réforme de la fiscalité en faveur des retraités par l'introduction d'une déduction de 15 p. 100 du montant des revenus. Considérant que ces revendications permettraient d'améliorer le sort des plus défavorisés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour les satisfaire.

## QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Formation professionnelle  
(rémunération et indemnités des stagiaires).

26519. — 17 octobre 1972. — M. Ruais attire l'attention de M. le Premier ministre sur la mise en application du deuxième alinéa de l'article 30 de la loi du 17 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. Ce texte prévoit que le montant des indemnités des travailleurs qui suivent un stage de promotion professionnelle est fixé chaque année compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. Cette disposition ne fait que reprendre l'article 13 de la loi du 31 décembre 1968 relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle. Aux termes du décret n° 68-1185 du 30 décembre 1968, le plafond des cotisations de sécurité sociale est fixé annuellement par décret avec effet à compter du premier jour de l'année qui suit la date de sa publication, c'est-à-dire en fait au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Or, en 1969, le décret fixant les montants et les taux de rémunération et indemnités des stagiaires de la formation professionnelle a été pris en date du 14 juin. En 1971 le même décret n'est intervenu que le 10 décembre et, pour 1972, le texte correspondant n'a toujours pas été publié au début du mois d'octobre. Par ailleurs, la rémunération d'un stagiaire suivant un stage de promotion professionnelle conduisant à un niveau de qualification I ou II représentait en 1969 91,9 p. 100 du plafond des cotisations de sécurité sociale et 86,7 p. 100 seulement en 1971. Il lui demande : 1° si pour l'année 1972 les montants et les taux de rémunération et indemnités des stagiaires de la formation professionnelle seront fixés dans les derniers jours de l'année, comme il en était en 1971 ; 2° si le prochain texte fixant les montants et les taux de rémunération et indemnités des stagiaires de la formation professionnelle se traduira par un retour aux premiers rapports fixés entre le montant du plafond des cotisations de sécurité sociale et les montants des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle ou si ces rapports continueront de traduire la dégradation observée depuis lors.

Terrains à bâtir (exonération des droits de mutation et taxes hypothécaires, construction dans un délai de quatre ans ou vente).

26520. — 17 octobre 1972. — M. Charles Bignon signale à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés qu'il constate dans la structure actuelle de l'article 1371 du code général des impôts qui oblige les acquéreurs de terrains à construire dans un délai de quatre ans pour bénéficier de l'exonération des droits de mutation et des taxes hypothécaires. Il constate que de nombreux acquéreurs de terrains ne parviennent pas dans ce délai à obtenir des prêts suffisamment importants et ne dégagent pas les ressources personnelles nécessaires. A la suite de ce bilan négatif, qui est souvent fort long à établir, les constructeurs éventuels renoncent à leur projet et les services fiscaux réclament alors les droits de mutation et la taxe hypothécaire, déclarant que l'absence d'organisme prêteur et la modicité des ressources de l'acquéreur ne constituent pas un cas de force majeure. Cette réponse ne paraît pas conforme à l'intérêt général dans la mesure où il est impossible de pousser à construire quelqu'un qui n'en a pas les moyens et à qui on refuse de prêter de l'argent pour des causes qui peuvent être parfaitement indépendantes de sa volonté. De plus, le terrain est généralement revendu à un autre constructeur et l'Etat aboutit ainsi à percevoir sur cette transaction forcée supplémentaire des droits de mutation qui sont soit perçus sur un individu dénué de ressources puisqu'il n'a pas pu construire, soit sur l'acquéreur suivant qui est

à son tour en train de prendre le risque et qui devra payer plus cher ce terrain alors qu'il a besoin de tous ses fonds. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait préférable de modifier l'article susvisé en permettant que les droits de mutation ne soient pas réglés lorsque, dans les quatre ans, le terrain a été, soit construit, soit cédé à un autre acquéreur individuel en vue de la construction.

*Aveugles civils : téléphone  
(exonération de la taxe d'abonnement).*

26521. — 17 octobre 1972. — M. Claude Martin rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications la situation difficile de nombreux grands invalides — et notamment celle des aveugles — pour lesquels l'abonnement au téléphone n'est pas un luxe mais une nécessité impérieuse lorsqu'ils ne peuvent se déplacer qu'au prix de grandes difficultés. Il souhaiterait, en conséquence, que soit examinée la possibilité d'étendre aux aveugles civils l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique aux aveugles de guerre et que soit pris en charge par le budget général le manque à gagner qui résulterait d'une telle mesure. Il lui demande si à défaut d'une exonération totale, il ne pourrait être mis à l'étude dans un premier temps la possibilité d'une exonération partielle pour ceux qui ne sont pas assujettis à l'I. R. P. P.

*S. M. I. C. (revision des 295 articles utilisés).*

26522. — 17 octobre 1972. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'évolution du mode de vie a entraîné, ces dernières années, une modification importante des types de dépenses engagées par les ménages. Ainsi, l'acquisition et l'entretien d'une automobile représentent une part grandissante du budget familial. De même, la démocratisation des loisirs a eu pour résultat de diversifier les modes de distractions. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude une révision des 295 articles utilisés pour déterminer le S. M. I. C., de façon à tenir compte de cette évolution dans les dépenses des Français.

*Salaires : bulletins de salaires  
(indication des retenues de la sécurité sociale).*

26523. — 17 octobre 1972. — M. Médecin expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que certains bulletins de salaires se contentent d'indiquer le montant réellement versé par l'employeur, sans mentionner le détail des retenues de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que les feuilles de paie fassent apparaître le salaire brut et comportent obligatoirement les indications se rapportant aux charges sociales.

*Pollution (stockage et élimination des déchets radioactifs).*

26524. — 17 octobre 1972. — M. Longuequeue appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur les précautions à prendre quant au stockage et à l'élimination des déchets radioactifs. Ainsi, au centre d'études nucléaires de Saclay, 18.000 fûts de béton contenant des matières hautement toxiques seraient entreposés en plein air, alors que beaucoup d'entre eux seraient fissurés, voire même crévés. D'autres seraient entreposés près d'un centre aéré accueillant les enfants du C.N.R.S. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que soit mis fin à cette situation inquiétante et pour éviter que se renouvellent de tels faits.

*Recettes buroalistes (suppression dans les petites communes).*

26525. — 17 octobre 1972. — M. Reoul Bayou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inconvénients graves qu'entraînerait la suppression des recettes buroalistes dans les petites communes. En effet, les producteurs de vin auraient bien souvent de longs déplacements à effectuer, d'où perte de temps et d'argent. La capsule congelée ne saurait pallier totalement ces ennuis. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas maintenir les recettes buroalistes existantes.

*Médecine : enseignement (internat des hôpitaux de Paris).*

26526. — 17 octobre 1972. — M. Reoul Bayou demande à M. le ministre de la santé publique : 1° les conditions que devront remplir les candidats au prochain concours de l'internat des hôpitaux de Paris, notamment en ce qui concerne le nombre de concours auxquels ils se sont présentés avant l'année scolaire 1972-1973 ; 2° s'il est exact que le concours qui aura lieu pendant l'année scolaire 1973-1974 sera le dernier et quels seront les candidats qui pourront s'y présenter ; 3° dans l'affirmative, quelles seront les conditions que devront remplir les étudiants en médecine pour être nommés internes des hôpitaux de Paris, après la suppression du concours de l'internat.

*Hôpitaux : équipements sanitaires de rééducation fonctionnelle, insuffisance.*

26527. — 17 octobre 1972. — M. Chandernagor expose à M. le ministre de la santé publique que l'augmentation constante du nombre des victimes d'accidents de la route rend indispensable un renforcement des équipements sanitaires consacrés à la rééducation fonctionnelle. Il lui demande s'il peut lui préciser le nombre actuel de lits de rééducation fonctionnelle existant dans le secteur hospitalier, tant privé que public, et s'il estime que les équipements existant en ce domaine répondent, ou répondront d'ici 1975, aux besoins exprimés lors de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan.

*Maladies des animaux : lutte contre les épizooties.*

26528. — 17 octobre 1972. — M. Léon Felix expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, conduisant une délégation parlementaire en Limousin, il a été saisi par les éleveurs des graves problèmes que pose l'insuffisante action des pouvoirs publics contre les maladies animales. Les pertes occasionnées à l'élevage sont évaluées au plan national à la somme considérable de cinq milliards de francs actuels. Parmi les maladies qui affectent le bétail, sans négliger la cysticercose qui a occasionné en 1971 25.400 saisis, ni la tuberculose et la fièvre aphteuse, la principale est bien la brucellose qui risque, si des mesures de grande envergure ne sont pas prises, de compromettre l'élevage bovin de notre pays. Une véritable lutte contre la brucellose suppose, non l'abandon des actions menées contre la fièvre aphteuse comme cela a été fait cette année avec la suppression des subventions à la vaccination, mais de consacrer les crédits suffisants pour indemniser sérieusement les éleveurs dont le cheptel est atteint par cette épizootie. Faute de quoi, on assisterait à la poursuite de la situation actuelle avec les graves conséquences qui en résultent pour l'élevage français et par conséquent pour l'équilibre économique national. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réorganiser la lutte contre les épizooties, notamment la brucellose, en sauvegardant les intérêts des éleveurs.

*Hôpital maritime de Berck-Plage.*

26529. — 17 octobre 1972. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur l'inquiétude légitimement suscitée dans le personnel de l'hôpital maritime de Berck-Plage concernant son maintien en fonction et le développement de l'activité hospitalière de cet établissement. Cet hôpital dispose d'équipements tels que salle d'opération, laboratoire thalassothérapeutique, rééducation qui ne fonctionnent qu'en deçà des possibilités. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les crédits indispensables pour assurer la réfection des locaux, et en particulier celle du pavillon Perrochaud, soient débloqués et pour que la nomination d'un chirurgien à temps plein intervienne rapidement. Ces solutions permettraient, d'une part, une meilleure utilisation de cet équipement hospitalier et, d'autre part, l'évolution des techniques thérapeutiques. Elles assureraient, en outre, le maintien en activité de tout le personnel, la promotion professionnelle et l'application de la titularisation aux employés ayant plusieurs années d'ancienneté, de dévouement au service de l'assistance publique.

*Droits syndicaux  
(atteinte à la libre diffusion de la presse syndicale).*

26530. — 17 octobre 1972. — M. Berthelot attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur certaines manœuvres qui portent atteinte à la libre diffusion de la presse syndicale. La Vie ouvrière du 18 octobre 1972,

hebdomadaire officiel de la C. G. T., fait une large place à la position de la C. G. T. sur le programme commun de la gauche. De ce fait, diverses directions d'entreprises ou d'administrations se sont opposées à l'affichage annonçant ce numéro et à sa diffusion. En conséquence il dénonce ces méthodes comme une violation caractérisée de la loi sur les droits syndicaux garantissant l'affichage et la libre diffusion de la presse syndicale dans les entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cessent ces agissements portant atteinte aux droits syndicaux.

*Groupements politiques (mesure d'interdiction prise à l'encontre de l'organisation basque E. T. A.).*

26531. — 17 octobre 1972. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la récente mesure d'interdiction prise par le Gouvernement français à l'encontre de l'organisation basque E. T. A. (dont l'action est tout entière tournée vers le pays basque espagnol) souleva la plus vive émotion parmi le peuple français qui n'a pas oublié le procès des patriotes basques de Burgos. Cette mesure d'interdiction dans le cadre d'une même politique qui va de l'expulsion du secrétaire général du parti communiste d'Espagne à la récente déclaration présidentielle favorable à l'entrée de l'Espagne franquiste dans le Marché commun. Elle a été saluée par le journal phalangiste *Arriba* comme « un témoignage d'amitié » à l'égard du régime de dictature qui opprime le peuple espagnol. Il proteste contre la mesure d'interdiction frappant l'E. T. A. et lui demande s'il ne compte pas, dans l'intérêt bien compris de l'amitié entre les peuples de France et d'Espagne, revenir sur une aussi condamnable décision.

*Enseignants : titularisation des personnels auxiliaires.*

26532. — 17 octobre 1972. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours d'une récente mission d'études en Aquitaine, les parlementaires communistes ont été informés des difficultés de l'éducation nationale dans cette région. C'est ainsi que leur attention a été attirée sur la situation particulièrement critique, dans l'académie de Bordeaux, des personnels auxiliaires enseignants, qu'il s'agisse des C. E. T., de l'enseignement secondaire (insuffisance criante de personnel de surveillance) ou de l'enseignement pré-scolaire, élémentaire et du premier cycle (le département de la Dordogne notamment connaît une situation très grave dans ce dernier ordre d'enseignement). Une grève administrative est en cours dans le département de la Dordogne pour obtenir la stagiarisation de tous les remplaçants remplissant les conditions requises. Solidaire de ses collègues du groupe communiste, des personnels enseignants et des parents des départements de la région Aquitaine, il lui demande quelles mesures il compte prendre, face à une telle situation, pour permettre : 1° les stagiarisations et les titularisations dans le premier degré en général et particulièrement en Dordogne; 2° l'emploi et la titularisation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique et secondaire, en Aquitaine comme dans le reste du pays.

*Bois et forêts : gemmage en forêt de Gascogne.*

26533. — 17 octobre 1972. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la nécessité de maintenir et développer le gemmage en forêt de Gascogne. En effet, en 1971, l'industrie française a consommé 14.641 tonnes d'essence de térébenthine pour une production de 3.615 tonnes et 36.542 tonnes de célophane pour 13.079 tonnes produites. Or, de 1958 à 1969, le nombre des gemmeurs est passé de 12.745 à 4.500, la production de 58 millions de litres à 25 millions. Cette diminution persiste puisqu'en 1972 le nombre des contrats de gemmage, qui était de 2.936 en 1971, tombe à 2.512; le nombre des gemmeurs en forêt privée passe de 2.234 en 1971 à 1.915 en 1972. La sous-rémunération du gemmage, les dures conditions de travail et de vie en forêt en sont les causes essentielles. Cela explique aussi que 71,7 p. 100 des gemmeurs encore en activité ont plus de quarante-cinq ans et que seulement 6,1 p. 100 ont moins de trente ans. Cette situation va encore être aggravée par les décisions de l'O. N. F. et du Gouvernement de supprimer en 1974 le gemmage en forêt d'Etat, soit sur 50.000 hectares. Ainsi s'accroît encore la désertification de la forêt avec toutes les conséquences qui en découlent, notamment quant à l'abandon de l'entretien, au développement des risques d'incendie et au saccage de la forêt au profit de la seule exploitation forestière dominée par une grande entreprise privée. Considérant que cette politique est contraire à l'intérêt national, et, en particulier, à la forêt de Gascogne qui, avec son million d'hectares, représente 7,25 p. 100 de la forêt française et, par son homogénéité, le premier massif. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour arrêter et inverser cette dégradation continue de la situation.

*Météorologie nationale (transfert des services).*

26534. — 17 octobre 1972. — **M. Cermolacce** attire à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre** sur les vives réactions des personnels de la météorologie, dont la vocation n'est pas purement aéronautique, à un éventuel transfert à Toulouse, qui se sont manifestées par une assemblée où furent réclamés : 1° que le statut quo pour les établissements de la météorologie situés hors de Paris soit maintenu; 2° que, dans le cas d'une nécessité absolue concernant le départ des services de la cité de l'Alma, une étude soit faite sur les possibilités de transfert dans un nouveau site à Paris (qual de Javel par exemple où des liaisons faciles peuvent être assurées avec les installations de Trappes et Magny-les-Hameaux). En conséquence, il lui demande si, dans le cas où le départ des installations de la cité Alma s'avère absolument indispensable, le transfert ne pourrait pas avoir lieu conformément aux vœux du personnel à Paris et dans sa région immédiate.

*Sapeurs-pompiers de Paris (retraite complémentaire).*

26535. — 17 octobre 1972. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation faite à des personnes, retraitées de la sécurité sociale, qui, parfois pendant de longues années, mais moins de quinze ans, ont servi dans les rangs de l'ex-régiment des sapeurs-pompiers de Paris (présentement brigade des pompiers de Paris). Pour cette période d'activité elles se voient refuser tout droit à une retraite complémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces anciens sapeurs-pompiers de Paris de bénéficier d'une retraite complémentaire; ne serait-il pas possible, par exemple, de considérer ces personnes comme des auxiliaires de l'Etat qui, à ce titre, pourraient être pris en charge par l'institution de retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (Ircantec).

*Instituteurs remplaçants des Alpes-Maritimes.*

26536. — 17 octobre 1972. — **M. Virgile Barel**, dans une question écrite du 15 avril 1972, n° 23597, exposait à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation préoccupante des instituteurs remplaçants des Alpes-Maritimes qui remplissaient les conditions requises pour être délégués stagiaires en 1972-1973. Le 27 juin 1972, il lui répondait qu'il n'avait pas été possible de transformer en postes budgétaires les traitements des remplaçants sur lesquels sont ouverts un certain nombre de classes primaires dans le département des Alpes-Maritimes. Il annonçait, d'autre part, que ce problème, qui n'est pas propre au département des Alpes-Maritimes, faisait l'objet d'une étude interministérielle. A la rentrée prochaine 158 postes budgétaires disponibles seront nécessaires pour stagiariser normalement et instituteurs remplaçants des Alpes-Maritimes. A ce jour fonctionnent déjà dans ce département 82 classes provisoires. Aussi, il lui demande s'il peut lui faire connaître les conclusions de cette étude interministérielle et les mesures qui en ont découlé.

*Enseignements spéciaux dans la région parisienne.*

26537. — 17 octobre 1972. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignements dits spéciaux dans la région parisienne. Depuis la disparition du cadre des professeurs spéciaux de la ville de Paris l'enseignement de la gymnastique, du dessin et du chant n'est plus assuré que dans des proportions très réduites. Il lui demande : 1° dans quelles conditions seront assurés ces enseignements dans le premier et le second degré (nombre d'heures de cours effectivement assurées par rapport au nombre d'heures prévues aux programmes); 2° quelles mesures sont envisagées pour que les élèves puissent bénéficier intégralement d'un enseignement auquel ils ont droit.

*Fonctionnaires (indemnités de résidence, suppression des abattements de zone).*

26538. — 17 octobre 1972. — **M. Roucaute** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** que depuis vingt-cinq ans des abattements de zones frappent l'indemnité de résidence des fonctionnaires. Cette dernière constitue un complément de traitement pour les intéressés qui se trouvent lésés suivant qu'ils résident dans telle ou telle localité où le coût de la vie n'est cependant pas moins élevé que dans les grandes villes. Les abatte-

ments de zone qui ont été supprimés pour le S. M. I. C. et les allocations familiales, existent encore pour l'indemnité de résidence des fonctionnaires, bien qu'ils aient été réduits dernièrement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger cette injustice et à quelle date il pense que seront entièrement supprimés les abattements de zone de résidence.

*Médecine (enseignement) U. E. R. Saint-Antoine (C. H. U. Paris-VI).*

26539. — 17 octobre 1972. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en raison de l'absence de crédits, de locaux, de professeurs, le conseil de gestion de l'U. E. R. Saint-Antoine (C. H. U. Paris-VI) a été contraint de décider la non-reprise des cours du premier cycle, pour la présente rentrée universitaire. Le conseil de gestion déclare « qu'il se refuse à assurer la rentrée du premier cycle d'études médicales tant que ne lui seront pas donnés les moyens effectifs d'accueillir les 1.000 étudiants de P. C. E. M. première année, c'est-à-dire : 1° attribution de locaux provisoires ; 2° attribution de postes budgétaires pour les enseignants ; 3° la promesse écrite de la mise en route rapide de la construction des locaux universitaires promis depuis de longues années à l'hôpital Rothschild. » Il lui demande quelles mesures il compte enfin prendre pour satisfaire ces légitimes revendications et permettre ainsi sans plus attendre la reprise effective des cours à l'U. E. R. Saint-Antoine.

*Enseignement technique : lycée technique Boule de l'ameublement.*

26540. — 17 octobre 1972. — M. Ballanger demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui fournir les renseignements suivants concernant le recrutement des élèves et des étudiants du lycée technique Boule de l'ameublement à Paris. 1° Entrée en seconde, session 1972 : nombre de candidats en distinguant ceux qui sont issus de l'enseignement public et ceux qui sont issus de l'enseignement privé. Nombre de reçus en faisant la même distinction que ci-dessus ; 2° entrée en classe préparatoire T1 (nombre de candidats et nombre de reçus en distinguant comme plus haut l'origine des candidats et l'origine des reçus) ; 3° entrée en première année, puis en 2° année de section BTS (mêmes précisions que ci-dessus).

*Enseignants : conseillers pédagogiques (formant des candidats à certains C. A. P. à l'enseignement).*

26541. — 17 octobre 1972. — M. Andrieux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 72-825 du 6 septembre 1972, paru au *Journal officiel* du 9 septembre 1972, page 9662, et au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 35, du 21 septembre 1972, page 3149, prévoit la modification du décret n° 71-634 du 28 juillet 1971, relatif à la rémunération des conseillers pédagogiques assurant la formation pratique des candidats à certains certificats d'aptitude à l'enseignement. Il lui demande : 1° quelle était avant la parution de ce décret la rémunération, par semaine et par stagiaire des professeurs techniques adjoints de lycées, qui recevaient dans leurs classes les candidats aux certificats d'aptitudes aux fonctions de professeurs techniques adjoints de lycées ; 2° quelle est, dorénavant, en application du décret ci-dessus désigné, la rémunération de ces personnels, par semaine et par stagiaire. Ceci pour les professeurs techniques adjoints des spécialités : industrielles, commerciales, enseignement social et manipulation scientifique.

*Postes et télécommunications :  
receveurs distributeurs (revendications).*

26542. — 17 octobre 1972. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation particulière des 3.800 receveurs distributeurs des postes et télécommunications. Ces agents de l'Etat ont adopté une motion à l'unanimité au cours de leur dernier congrès national portant sur les points suivants : 1° reconnaissance officielle de leur qualité de comptable public ; 2° intégration de leur catégorie dans le corps des receveurs des P. T. T. ; 3° reclassement indiciaire des receveurs distributeurs sur la base du retour et du maintien de la parité avec les conducteurs et les conducteurs principaux de la distribution, future « conducteurs de travaux ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux vœux exprimés par ces agents de l'Etat particulièrement défavorisés.

*Bois et forêts : maisons forestières habitées par des gardes forestiers de l'office national des forêts : téléphone.*

26543. — 17 octobre 1972. — M. Pierre Villen attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du département rural sur le fait que les maisons forestières habitées par des gardes forestiers de l'office national des forêts sont souvent très éloignées de toutes agglomérations et de tous postes téléphoniques publics, ce qui constitue une grave difficulté chaque fois que le garde a besoin d'appeler un médecin ou, en cas d'incendie de forêt, d'appeler les services de pompiers ou encore lorsqu'il doit se mettre en liaison avec ses supérieurs hiérarchiques. En effet seules sont raccordées au réseau téléphonique les maisons forestières affectées au logement des chefs de districts forestiers et celles qui l'ont été dans le passé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'office national des forêts fasse procéder à l'installation du téléphone dans l'ensemble des maisons forestières.

*Commissariat à l'énergie atomique :  
poursuite des recherches et industrialisation des techniques.*

26544. — 17 octobre 1972. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation préoccupante des centres de recherche du commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.) en particulier celui de Marcoule. Les prévisions budgétaires du VI<sup>e</sup> Plan vont se traduire par une compression des personnels, l'abandon de secteurs importants au privé (le département informatique), la réduction des crédits consacrés à la recherche et risquent de mettre en cause l'avenir même du C.E.A., de compromettre les progrès techniques remarquables accomplis par cette entreprise publique. Ainsi, à l'usine pilote de Marcoule des équipes de chercheurs travaillent depuis quinze ans sur le problème du stockage des déchets radioactifs et mettent au point un procédé de traitement des effluents de haute activité par incorporation dans des verres ou vitrification. Rien n'est prévu actuellement pour que le C.E.A. puisse lui-même développer cette technique et passer à l'industrialisation du procédé. En conséquence, il lui demande quelles mesures financières et techniques il compte prendre pour que le C.E.A., entreprise publique, puisse poursuivre ses recherches et passer au stade de l'industrialisation des techniques, seuls moyens de permettre le développement du centre de Marcoule et de sauvegarder son indépendance.

*Assurances sociales agricoles, pension d'invalidité et pension de retraite anticipée des exploitants : conditions d'invalidité.*

26545. — 17 octobre 1972. — M. Joanne expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, selon les textes actuellement en vigueur, la pension d'invalidité de l'AMEXA, et la retraite de vieillesse par anticipation ne peuvent être servies qu'en cas d'incapacité totale et définitive et que, par contre, pour un salarié, la pension de vieillesse peut être attribuée, dès l'âge de soixante ans, pour une incapacité de travail de 50 p. 100, ce taux étant porté à 60 p. 100 pour l'attribution d'une pension d'invalidité. Il semble que rien ne justifie cette différence, la similitude des travaux effectués en agriculture par les chefs d'exploitation et les salariés entraînant, sur l'organisme, les mêmes effets. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour l'attribution des pensions d'invalidité ou de retraite, les conditions relatives à l'incapacité actuellement applicables aux seuls salariés devraient être étendues aux non salariés.

*Elections : citoyens français rapatriés d'A.F.N. installés à Monaco.*

26546. — 17 octobre 1972. — M. Aubert demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelles conditions des citoyens français résidant dans un pays étranger et plus particulièrement dans la principauté de Monaco, peuvent être inscrits sur une liste électorale d'une commune de France afin de pouvoir remplir leurs obligations civiques lorsque, nés et résidant en Algérie, issus de familles nées et résidentes en Algérie, n'étant inscrits sur aucun rôle des contributions directes ou de prestations en nature d'une commune française, ils se sont directement, lors de leur rapatriement, installés dans la principauté. Il lui demande si le nécessaire sera fait pour répondre à cette situation née du rapatriement des Français d'Afrique du Nord afin que ces derniers puissent jouir, comme tous autres citoyens français, de leurs droits électoraux.



Fonds national de solidarité (titulaires de l'I. V. D. « formule 1963 »).

26547. — 17 octobre 1972. — M. Joanne expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'I. V. D. « nouvelle formule » ne rentre pas dans le calcul des ressources pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, alors que, par contre, les bénéficiaires de l'I. V. D. « ancienne formule » sont tenus d'y faire figurer la partie mobile de l'indemnité, calculée sur le revenu cadastral. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que tous les vieux exploitants, qui ont bénéficié de l'ancienne formule I. V. D., ne soient pas défavorisés par rapport aux bénéficiaires actuels et qu'en conséquence la partie mobile de leur indemnité viagère de départ ne soit plus prise en considération dans le calcul des ressources déterminant l'octroi du fonds national de solidarité.

Mutualité sociale agricole (dépenses de contrôle médical).

26548. — 17 octobre 1972. — M. Joanne expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'existence du contrôle des caisses de mutualité sociale agricole entraîne une moralisation des risques et, par voie de conséquence, une réduction du volume des prestations d'assurance maladie à payer. Il serait souhaitable que les dépenses de contrôle médical ne soient plus comprises dans le budget de fonctionnement des caisses, mais qu'elles soient financées dans les mêmes conditions que les prestations d'assurance maladie, c'est-à-dire qu'elles soient prises sur le risque. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son sentiment à ce sujet.

Assurance incendie (réduction de la taxe sur les primes).

26549. — 17 octobre 1972. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnes assurées contre l'incendie au titre des risques industriels et commerciaux viennent de recevoir de leurs compagnies d'assurances l'avis que les primes feraient l'objet d'une « majoration de conjoncture de 20 p. 100 », étant précisé que les assurés sont tenus d'accepter cette hausse sous peine de résiliation de leurs contrats. Il demande si une telle décision donnant aux contrats d'assurances un caractère léonin, prise par l'ensemble des sociétés françaises et étrangères opérant en France, ne constitue pas la manifestation d'une des coalitions interdites par l'article 59 bis de l'ordonnance modifiée n° 45-1483 du 30 janvier 1945. D'autre part, les frais généraux des entreprises françaises sont aggravés par le fait que les primes d'assurances contre l'incendie, pour les risques industriels et commerciaux, sont frappées en France d'une taxe de 30 p. 100 alors qu'elle n'est que de 5 à 8 p. 100 dans les pays du Bénélux, 7 p. 100 en Allemagne, 15 p. 100 en Italie et 0 p. 100 en Grande-Bretagne. Il demande s'il n'y aurait pas lieu, afin de placer les entreprises françaises dans des conditions normales de concurrence à l'intérieur du Marché commun, de ramener cette taxe à 10 p. 100, niveau moyen de celles qui sont appliquées au sein de la communauté européenne.

Mutualité sociale agricole (exonérations partielles en faveur des invalides pensionnés, anciens exploitants directs).

26550. — 17 octobre 1972. — M. Joanne expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le décret du 2 août 1972 accorde aux veuves et retraités, anciens exploitants en direct contraints à devenir propriétaires de métairie, le bénéfice des exonérations partielles prévues en faveur des exploitants agricoles à titre principal. Il est fort regrettable que ces dispositions n'aient pas été étendues, sous les mêmes réserves, aux invalides pensionnés. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les droits de cette catégorie d'anciens exploitants soient reconsidérés.

Service national (formalités de dispense des périodes d'instruction).

26551. — 17 octobre 1972. — M. Brocard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale les difficultés administratives auxquelles se heurtent les jeunes réservistes appelés, dans le cadre de leur affectation de mobilisation, à effectuer une période d'instruction obligatoire de deux jours. C'est ainsi que toute demande de dispense pour motif d'ordre professionnel doit être adressée au ministre de tutelle de l'intéressé par la voie préfectorale : un gardien de troupeau de chèvres (une centaine de bêtes), agriculteur de montagne, dont la présence biquotidienne auprès du troupeau est indispensable, doit donc, en application des instructions ministérielles, adresser sa demande de dispense, par l'intermédiaire du préfet, au ministre de l'agriculture, ministre de tutelle, qui lui-même devra, avec son avis, la transmettre au ministre d'Etat chargé de

la défense nationale : celui-ci, par la voie hiérarchique descendante, donnera alors toutes instructions utiles sur la position à prendre, au colonel, commandant le centre mobilisateur concerné. Il apparaît que la lourdeur de cette procédure est sans commune mesure avec le but poursuivi et il lui demande, dans de telles conditions, quelles dispositions sont envisagées pour permettre à l'autorité militaire régionale responsable de prendre les décisions que requièrent de telles demandes.

Permis de construire (obligation pour le demandeur d'acquiescer des terrains en vue d'une cession gratuite à une commune).

26552. — 17 octobre 1972. — M. Nass expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'un paragraphe d'un arrêté municipal pose comme condition à l'obtention d'un permis de construire l'obligation pour le demandeur d'acquiescer, en vue de la cession gratuite à la commune, des terrains contigus à l'ensemble immobilier à réaliser et sur lequel la municipalité envisage d'ouvrir ultérieurement une voie de circulation. Il lui précise que le constructeur n'a pas besoin de cette voie projetée pour desservir son immeuble et qu'au surplus elle ne pourrait lui être d'aucune utilité, l'arrêté exigeant qu'il construise une autre voie de desserte. Il lui demande si dans ce cas particulier l'exigence de la ville est conforme à la réglementation en la matière, même dans le cas où le constructeur aurait la possibilité d'utiliser ultérieurement la voie projetée, étant entendu qu'en tout état de cause l'immeuble sera desservi par un accès particulier.

Salariés agricoles (assurance chômage).

26553. — 17 octobre 1972. — M. Péronnet demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales de lui faire connaître s'il a l'intention d'étendre le bénéfice de l'ordonnance du 13 juillet 1967 concernant l'assurance chômage à tous les salariés agricoles.

Assurances sociales (coordination des régimes : détermination de l'activité principale).

26554. — 17 octobre 1972. — M. Durieux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur les problèmes soulevés par la mise en application du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 portant définition de l'activité principale pour l'application de la loi n° 65-509 du 12 juillet 1966, et notamment de ses articles 2, 3 et 7. En effet, aussi bien pour ce qui concerne l'appréciation de l'activité principale des assurés exerçant simultanément plusieurs activités ou des retraités ayant exercé plusieurs activités, la mutualité sociale agricole et la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ont donné de ces textes des interprétations divergentes. Pour ce qui concerne les retraités, par exemple, l'une ne prend en compte que les périodes ayant donné lieu à cotisation, tandis que l'autre assimile à ces périodes, celles qui ont fait l'objet de rachats ultérieurs. Cette divergence d'interprétation risquait de se traduire pour les intéressés par une perte des possibilités de couverture au titre de l'assurance maladie. C'est pourquoi des mesures transitoires ont été prises, et notamment les transferts de l'un à l'autre de ces organismes ont été suspendus. Aucune décision définitive n'est cependant venue mettre un terme aux difficultés soulevées par l'ambiguïté d'interprétation de la réglementation en vigueur. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire part de ses intentions en la matière afin de mettre un terme aux difficultés auxquelles se heurtent actuellement les organismes précités et dont les assurés risquent de supporter les inconvénients.

Routes (indemnité versée aux départements ayant accepté le transfert des routes nationales secondaires).

26555. — 17 octobre 1972. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre de la loi de finances pour 1972, complétée par le décret du 25 avril 1972 concernant le déclassement des routes nationales secondaires, les départements qui auront accepté le transfert de ces routes dans la voirie départementale auront la possibilité de porter tout ou partie de l'indemnité versée par l'Etat en annuités de remboursement d'emprunt ainsi que les récentes déclarations de M. le ministre de l'équipement semblent l'indiquer.

Aide ménagère à domicile.

26556. — 17 octobre 1972. — M. Lepage attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur le taux de remboursement des services d'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées ou infirmes. En effet, depuis l'intervention de la loi du 2 janvier 1970

le salaire minimum interprofessionnel de croissance constitue le salaire légal au-dessous duquel il n'est pas possible de rémunérer un travailleur. Or, en application de la circulaire n° 93 du 20 août 1970 (direction de l'action sociale, bureau R. V. 2 Vieillesse) le taux de remboursement des services d'aide ménagère à domicile continue à être indexé sur le salaire minimum interprofessionnel garanti. Cette différence entre les salaires réellement payés et les taux de remboursement est particulièrement sensible pour les comités d'aide aux personnes âgées qui ont pris en charge l'aide ménagère à domicile dans certains départements, et dont la trésorerie accuse déjà un certain déficit. Afin de pallier des déficits qui contraindraient à brève échéance les comités d'aide aux personnes âgées à cesser toute activité, j'ai l'honneur de vous demander si les frais des services ménagers à domicile dispensés près des ressortissants des collectivités publiques et de l'aide sociale ne pourraient pas être remboursés sur la base du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

*Allocation de loyer (plafond de ressources).*

26557. — 17 octobre 1972. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation d'un certain nombre de personnes ayant des ressources très modestes qui se voient refuser le bénéfice de l'allocation de loyer visée à l'article 184 du code de la famille et de l'aide sociale, du fait que le montant de leurs ressources est supérieur au plafond fixé pour l'attribution de cette allocation. Il lui fait observer que la partie fixe de ce plafond, soit 1.440 francs par an, n'a pas varié depuis plusieurs années malgré la hausse des loyers qui est intervenue pendant cette période et lui demande s'il n'estime pas opportun de relever ce chiffre compte tenu, à la fois, de la hausse des prix et des conditions d'hébergement constatées dans certaines régions.

*Eau (calibre des tuyaux d'assainissement des communes du Val-d'Oise).*

26560. — 17 octobre 1972. — **Mme Troisier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, à la suite des inondations survenues en juillet dernier dans le Val-d'Oise, des mesures sont envisagées pour changer le calibre des tuyaux d'assainissement d'un débit de 10 mètres cubes par seconde, débit trop faible provoquant systématiquement des inondations en amont lors des crues du Croult et du Petit Rosne, les municipalités communistes de la Seine-Saint-Denis refusant de prendre ces dépenses à leur charge.

*Molndies du bétail (cysticercose bovine).*

26561. — 17 octobre 1972. — **M. Alben Volsin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conséquences graves de la généralisation chez les bovins de la cysticercose (3 à 4 p. 100 du cheptel est touché) qui sévit à l'état endémique sur l'ensemble du territoire et particulièrement dans les régions à forte densité de population. Il lui signale que les seuls abattoirs de Valenciennes ont recensé 45 bovins atteints de cette maladie entraînant une refaction de 30 p. 100 du prix d'achat des animaux. Il lui demande si, à défaut d'une prophylaxie efficace, laquelle apparaît difficile en raison de la diversité des agents propagateurs, il ne peut être envisagé une juste indemnisation des éleveurs.

*T. V. A. (vote par le Parlement de la majoration de la T. V. A. sur les motocyclettes).*

26563. — 17 octobre 1972. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 72-875 du 27 septembre 1972 a stipulé que certaines motocyclettes supporteraient, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972, le taux majoré de la T. V. A. Il semble que dans son esprit le décret susvisé complète implicitement l'article 89 de l'annexe III du code général des impôts, qui a valeur réglementaire. Toutefois, dans l'esprit du législateur, l'article 281 du code général des impôts donnait au Gouvernement la faculté d'appliquer par décret le taux majoré à certaines marchandises, mais il ne lui paraît pas douteux qu'il s'agissait d'une délégation temporaire couvrant les mois de mise en place de la nouvelle législation sur la T. V. A. Il lui apparaît donc que pour obtenir le résultat qu'il souhaitait concernant les motocyclettes, et dont il ne conteste pas l'opportunité, il aurait dû demander au Parlement de modifier l'article 281 du code général des impôts. Il lui demande s'il entend régulariser cette procédure dans un prochain texte législatif de nature financière, de manière à maintenir le contrôle du Parlement sur le taux des impôts tel qu'il est prévu dans la Constitution.

*Enseignement secondaire*

(gratuité dans le premier cycle, suppression des bourses).

26564. — 17 octobre 1972. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son prédécesseur, en vue d'aider davantage les familles d'origine modeste, se proposait d'instituer la gratuité dans le premier cycle du second degré afin de dégrever les familles de tous les frais qu'elles peuvent être amenées à supporter en raison de l'obligation scolaire. Il aimerait donc savoir s'il est dans les mêmes intentions que son prédécesseur et dans quel délai cette réforme pourrait entrer en application. Il souhaiterait d'ailleurs connaître quel est le coût actuel estimé par l'administration des frais de gestion des bourses nationales et des bourses départementales qui disparaîtraient du fait de la gratuité.

*Formation professionnelle*

(détermination de la contribution des entreprises).

26565. — 17 octobre 1972. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 16 juillet 1971 fait obligation aux entreprises, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, de consacrer 0,80 p. 100 des salaires bruts payés au personnel pendant l'année 1971, au financement de la formation professionnelle continue. Il lui demande s'agissant d'une entreprise de travaux publics si la cotisation doit être calculée sur la rémunération brute, plus les avantages en nature ainsi que sur les indemnités d'intempéries. En effet l'entreprise en cause verse à son personnel des indemnités d'intempéries qui sont imposables au titre de la législation fiscale mais non de la législation sociale.

*Formation professionnelle*

(places de stagiaires en injection - électricité).

26566. — 17 octobre 1972. — **M. Louis-Alexis Delmas** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il a eu connaissance des difficultés rencontrées par deux jeunes travailleurs qui avaient présenté leur candidature dans un centre de formation professionnelle des adultes pour y suivre un stage d'injection-électricité. Il leur fut répondu que cette admission n'était pas possible dans une formation de cette nature avant plusieurs mois et vraisemblablement pas avant 1974. Cette réponse précisait que le nombre de candidats inscrits pour une telle formation dépasse de beaucoup celui des places disponibles. Il lui demande, compte tenu du fait que cette spécialité présente un intérêt évident, s'il n'estime pas souhaitable d'augmenter le nombre des sections de F. P. A. qui y préparent. Il souhaiterait savoir si des prévisions dans ce sens ont été faites et dans la négative il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des études soient entreprises à ce sujet.

*Officiers d'administration du service de santé des armées.*

26567. — 17 octobre 1972. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que la loi n° 65-569 du 13 juillet 1965 portant création d'un corps d'administration du service de santé a prévu que les officiers de ce corps pourraient, quelle que soit leur origine, être admis dans les cadres spéciaux de l'armée de terre, au même titre que les officiers des autres armes ou services qui y ont déjà accès. Cette disposition ouvrirait des possibilités d'accès au grade de colonel. Or, en cinq ans, trois officiers d'administration du service de santé seulement ont bénéficié de cette mesure. Par ailleurs, la circulaire n° 513-031/D. N./P. M. A.-T./E. G./A. du 15 février 1972, relative aux admissions dans le cadre spécial de l'armée de terre en 1972, ne permet plus aux lieutenants-colonels appartenant au corps des officiers d'administration du service de santé de faire acte de candidature. Il lui demande si cette dernière mesure, qui est en contradiction avec les dispositions de la loi rappelées ci-dessus, ne peut être jugée comme inéquitable à l'égard d'un corps qui paraît avoir été oublié dans la réforme des corps militaires du service de santé des armées et s'il n'envisage pas en conséquence de prévoir et d'intensifier l'admission dans le cadre spécial de l'armée de terre des officiers de tous grades appartenant au corps des officiers d'administration du service de santé des armées.

*Prime de départ à la retraite : majoration du montant exonéré de l'I. R. P. P.*

26568. — 17 octobre 1972. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 11903 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 6 mai 1970, p. 1523). Malgré plusieurs rappels successifs, cette question n'a toujours pas obtenu de

réponse. Comme il tient à connaître sa position au sujet du problème posé, il lui en renouvelle les termes :

« M. Lebas rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 8321 (Journal officiel, Débats A. N. du 10 décembre 1969). Par cette question, il lui demandait si la partie de la prime de départ à la retraite non soumise à l'I. R. P. P. ne pouvait pas être majorée, ce plafond, fixé à 10.000 francs, n'ayant pas été modifié depuis douze ans. La réponse qui lui a été faite ne saurait être considérée comme satisfaisante, l'indemnité en cause présentant généralement le caractère d'une indemnité de réinstallation pour les retraités ; il serait normal, pour tenir compte de l'augmentation des frais de réinstallation qu'ils ont à supporter, que ce plafond soit révisé. Il lui demande donc s'il peut reconsidérer sa position à l'égard de ce problème. »

*Vétérinaires : revendications.*

26569. — 17 octobre 1972. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le communiqué ci-après publié par les vétérinaires praticiens français à l'issue de leur dernier congrès : « Réunis en congrès national à Grenoble les 18, 29 et 30 septembre 1972, les vétérinaires praticiens français, soucieux de l'avenir de leur profession, déplorent le mépris apparent dont sont l'objet leurs recommandations en matière d'enseignement vétérinaire. Ils ne s'émouvent pas moins des restrictions apportées aux crédits budgétaires nécessaires à la bonne exécution des missions d'intérêt national qu'ils accomplissent au service de la santé publique et de l'élevage. Les conditions dans lesquelles ils participent au contrôle des denrées alimentaires d'origine animale suscitent leurs appréhensions au moment même où une politique de la qualité est prônée par les pouvoirs publics. Par ailleurs, en dépit de l'accord de principe de M. le ministre de l'agriculture sur l'indexation à appliquer aux tarifs de leurs actes officiels en matière de prophylaxies collectives (tuberculose, brucellose, etc.), ils constatent qu'aucune décision positive n'a encore été prise en leur faveur. Ils envisagent à brève échéance une action revendicative nationale si leurs demandes ne sont pas satisfaites ». Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir faire droit aux revendications formulées dans ce communiqué.

*Maisons de retraite : argent de poche des personnes hébergées.*

26570. — 17 octobre 1972. — M. Deprez expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que l'article 142 du code de l'aide sociale prévoit que les ressources dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées sont affectées au remboursement des frais d'hospitalisation dans la limite de 90 p. 100, les 10 p. 100 restants demeurant la propriété du vieillard. Par contre, les personnes âgées hospitalisées sur leur demande dans les mêmes établissements et dont le paiement du prix de journée est assuré à la fois par leurs ressources propres et un versement de leurs enfants astreints à l'obligation alimentaire ne bénéficient d'aucune disposition légale. Les enfants, dont les ressources sont souvent modestes, supportant déjà, justement d'ailleurs, une part qui quelquefois est lourde, ne peuvent dans de nombreux cas assurer à leurs parents « l'argent de poche » qui leur permettrait d'agrémenter leur existence. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions qui éviteraient à certains vieillards d'avoir à effectuer des menus travaux à la maison de retraite pour avoir la faculté de dépenser quelque argent.

*Rentes viagères du secteur public : indexation, imposition.*

26571. — 17 octobre 1972. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la nouvelle augmentation de 6 p. 100 en moyenne des majorations légales applicables aux rentes viagères, qui doit être prévue dans le projet de loi de finances pour 1973, sera tout à fait insuffisante pour rétablir une certaine justice à l'égard des rentiers viagers, et notamment des rentiers viagers du secteur public. Ceux-ci constatent, avec une amertume bien légitime, qu'en application de l'article 4 de la loi n° 63-699 du 12 juillet 1963, les contrats de rentes viagères entre particuliers peuvent contenir une clause d'indexation, alors que les titulaires de rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance ou des compagnies d'assurances se voient refuser le bénéfice de toute indexation de leurs rentes en fonction de l'évolution des prix. La situation des rentiers viagers est ainsi particulièrement pénible puisque les modestes augmentations qui leur sont accordées de temps à autre ne représentent que des sommes infimes comparées à la hausse du coût de la vie. D'autre part, en matière fiscale, au-delà d'un plafond de 15.000 francs, les rentes viagères constituées à titre onéreux sont imposables à raison de 80 p. 100 de leur mon-

tant (intérêts et amortissement du capital), ce qui a pour effet d'assujettir à l'impôt une fraction de la rente représentant l'amortissement du capital. Il serait équitable soit de supprimer le plafond de 15.000 francs, soit de prévoir une disposition afin que le montant de ce plafond puisse suivre automatiquement la progression des prix. C'est ainsi qu'il pourrait être déterminé en fonction du plafond d'assujettissement des salaires aux cotisations de sécurité sociale, celui-ci étant assorti d'un coefficient qui pourrait être fixé à 1,5 ou 2. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité, d'une part, d'étendre aux rentes viagères du secteur public la possibilité d'indexation qui est prévue pour les rentes du secteur privé, d'autre part, de supprimer, ou tout au moins de relever, le plafond au-delà duquel les rentes viagères sont imposables à raison de 80 p. 100 de leur montant et de faire en sorte que ce plafond, s'il est maintenu, suive l'évolution des prix.

*Etablissements scolaires : nombre de collègues d'enseignement secondaire et nombre de professeurs chargés d'enseignements spéciaux.*

26572. — 17 octobre 1972. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui faire connaître, pour l'année scolaire 1971-1972, le nombre total de collègues d'enseignement secondaire fonctionnant en France, le nombre total d'élèves scolarisés dans ces collèges d'enseignement secondaire et le nombre de professeurs titulaires chargés d'enseignement artistique, musical et de travaux manuels éducatifs en exercice dans ces établissements scolaires durant la même année.

*Education nationale : conseils académiques : réforme de leur composition et du mode de désignation de leurs membres.*

26573. — 17 octobre 1972. — M. Cazenave rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que des scrutins ont eu lieu les 7 et 22 mars 1972 pour l'élection des membres des conseils académiques dans vingt et une académies. La composition et le mode de désignation des membres de ces conseils sont définis par la loi du 27 février 1880, légèrement modifiée pour l'enseignement secondaire par la loi n° 54-56 du 20 janvier 1954. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas opportun de modifier entièrement la loi du 27 février 1880 ; 2° dans l'affirmative, s'il ne serait pas souhaitable de tenir compte, en particulier, de l'évolution du corps professoral des lycées et collèges et de porter au minimum à quatre le nombre des représentants des professeurs certifiés ou licenciés, qui ne sont actuellement représentés que par deux élus alors que les professeurs agrégés ou docteurs, bien que quatre fois moins nombreux environ, ont une représentation deux fois plus importante ; 3° s'il ne lui paraît pas également souhaitable de substituer au scrutin majoritaire, pour l'élection de ces conseils, un mode de scrutin plus conforme à une représentation équitable des personnels, ainsi que cela a été réalisé récemment pour le conseil de l'enseignement général et technique et le conseil supérieur de l'éducation nationale dont les membres sont désormais élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

*Fonctionnaires : ouverture par l'administration de lettres adressées personnellement à des fonctionnaires.*

26574. — 17 octobre 1972. — M. Cazenave expose à M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) qu'il arrive assez fréquemment que des lettres cachetées adressées personnellement par voie postale à un fonctionnaire, à l'adresse de son lieu de travail, soient ouvertes par l'administration réceptrice lorsque, par suite de diverses causes (souscription insuffisante, changement d'affectation du destinataire, etc.), le pli ne peut être remis à son destinataire et que, notamment dans le cas où l'affranchissement a été effectué à l'aide d'une machine à affranchir, l'adresse de l'expéditeur n'est pas mentionnée à l'extérieur du pli. Il lui demande s'il n'estime pas utile de rappeler aux fonctionnaires des différentes administrations : 1° que, dans les cas évoqués ci-dessus, seuls les services du rebut de l'administration des P. T. T. ont le droit de procéder, lorsque c'est nécessaire, à l'ouverture des plis ; 2° que l'ouverture des plis par tout autre service constitue une violation du secret de la correspondance ; 3° qu'au surplus, lorsque les plis sont affranchis à l'aide d'une machine à affranchir, le numéro d'inscription de cette machine permet de retourner à l'expéditeur les plis non décachetés.

*Education nationale : élections professionnelles (égalité de chances des organisations syndicales).*

26575. — 17 octobre 1972. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à l'occasion d'élections professionnelles, la profession de foi et le bulletin de vote d'un syndicat sont parvenus à des fonctionnaires, sous pli cacheté, affranchi par une

machine ayant comme flamme « Université de Paris-Faculté des lettres et sciences humaines ». Il lui demande : 1° si une telle pratique, tendant à présenter une organisation syndicale comme bénéficiant de l'appui de l'administration, ne lui paraît pas de nature à influencer dans un certain sens l'électeur et, par là même, à fausser les résultats de l'élection ; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable, afin d'éviter à l'avenir le renouvellement de ces pratiques irrégulières trop fréquentes et d'assurer une réelle égalité des chances aux diverses organisations syndicales, que l'administration centrale prenne à sa charge, comme cela est de règle dans d'autres administrations de l'Etat, l'acheminement direct à chaque électeur du matériel de vote nécessaire, lors des élections professionnelles.

*Patente : commerce d'articles religieux pendant les mois d'été.*

26576. — 17 octobre 1972. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les dispositions de l'article 1462 du code général des impôts suivant lesquelles, lorsqu'une profession est exercée de façon saisonnière, le droit fixe est réduit de moitié si la période d'exercice de la profession ne dépasse pas six mois par an, peuvent trouver leur application dans le cas d'une personne qui n'exploite un petit commerce d'articles religieux que pendant les mois d'été.

*Assurances sociales : régime général (frais de délivrance des certificats médicaux demandés par l'administration concernant les enfants à charge.)*

26577. — 17 octobre 1972. — M. Rossi demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales pour quelles raisons les prestations d'assurance maladie du régime général de sécurité sociale ne comportent pas un remboursement des frais correspondant à la délivrance des certificats médicaux qui sont demandés aux assurés pour la constitution des dossiers administratifs de leurs enfants à charge, et s'il n'estime pas qu'il conviendrait de faire figurer ces dépenses dans la liste de celles qui donnent lieu à remboursement au titre de l'assurance maladie.

*Associations étrangères (désignation d'administrateurs de nationalité étrangère.)*

26578. — 17 octobre 1972. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu des dispositions du titre IV relatif aux associations étrangères introduit dans la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 par le décret du 12 avril 1939, et notamment celles de l'article 26, la désignation d'un ou de plusieurs administrateurs de nationalité étrangère, qui pourrait résulter des dispositions statutaires d'un groupement, a pour effet de placer celui-ci sous le régime des associations étrangères et, par voie de conséquence, de subordonner son fonctionnement à l'intervention d'un arrêté d'autorisation du ministre de l'intérieur. Il lui fait observer que, dans certains secteurs professionnels, notamment dans celui du bâtiment et des travaux publics, la présence de certains administrateurs de nationalité étrangère, particulièrement de ressortissants des autres pays membres de la Communauté économique européenne, est tout à fait souhaitable ; certains groupements regrettent de ne pouvoir inclure dans leurs statuts une clause permettant d'admettre dans leur conseil d'administration des membres étrangers dont leur profession a grand besoin. Il semble que les dispositions introduites dans la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 par le décret du 12 avril 1939 sont totalement périmées et qu'il conviendrait de les modifier le plus tôt possible pour mettre cette réglementation en harmonie avec les besoins actuels de l'économie française. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement des décisions en ce sens.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

(FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION)

O. R. T. F. (Reportage sur des automobilistes en infraction).

25818. — M. Voilquin attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information) sur un accord qui serait conclu entre la station régionale de l'Office de radiodiffusion télévision française de Bordeaux-Aquitaine et la C. R. S. n° 4 tendant à faire passer sur le petit écran les « mauvais conducteurs » qui circuleront le mercredi 23 août sur la route nationale 10 au Sud de Bordeaux, et qui seraient ensuite obligés de s'expliquer, sans être verbalisés. Il s'agit là d'une initiative qui appelle plusieurs remarques : a) il y a détournement de l'usage normal et de la voca-

tion de l'O. R. T. F. dont les ressources émanent du budget de l'Etat ou de la redevance des usagers ; b) en aucun cas la mesure préconisée de faire « paraître » le « délinquant » ne saurait être considérée comme légale et elle ne devrait pas permettre à l'O. R. T. F. ou à la police d'obliger l'intéressé à être confronté avec les téléspectateurs. (Question du 26 août 1972.)

Réponse. — L'honorable parlementaire fait sans doute allusion à une dépêche de presse relative à un reportage réalisé par l'Office, dépêche qui comportait une présentation des faits non conforme à la réalité et qui fut rectifiée le lendemain de sa diffusion. La direction régionale de l'Office de radiodiffusion télévision française de Bordeaux-Aquitaine, en accord avec la Compagnie républicaine de sécurité, a effectivement consacré un reportage aux accidents très fréquents sur un tronçon de la route nationale 10 mais il s'agissait d'une émission de radiodiffusion et non de télévision. Les infractions au code de la route commises pendant un laps de temps de trois quarts d'heure ont été relevées. Toutefois, conformément au but de l'émission, ce sont les types d'infraction commises qui ont été exposés, l'anonymat des automobilistes étant entièrement respecté. Parmi ces derniers, seuls ceux qui l'ont volontairement accepté, ont expliqué à l'antenne dans quelles conditions s'étaient produits ces manquements au code. Il est à souligner d'autre part qu'aucune de ces infractions n'a fait l'objet d'un procès verbal. Ces précisions paraissent être de nature à apaiser les inquiétudes de l'honorable parlementaire fondées sur une information qui, dans sa présentation initiale, pouvait soulever une émotion légitime.

#### AFFAIRES SOCIALES

*Pensions de retraite (revalorisation des rentes.)*

25316. — M. Waldeck L'Huillier attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur une anomalie de la législation de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés : une personne titulaire d'une pension liquidée au titre de l'incapacité au travail, se composant du « minimum de base » résultant des cotisations versées avant janvier 1941 perçoit la rente-assurance sociale majorée chaque année à partir du 1<sup>er</sup> avril, en fonction de l'augmentation du plafond sécurité sociale. Mais le minimum de base est revalorisé par décision ministérielle dans des proportions nettement inférieures. Ce minimum qui était de 437,50 francs par trimestre en mars 1971 a été porté à 462,50 francs le 1<sup>er</sup> octobre 1971, soit une majoration de 5,83 p. 100 seulement. De ce fait, la pension de cette personne et de toutes celles qui sont dans son cas est loin de suivre l'augmentation des pensions vieillesse annoncée par le Gouvernement. Il s'agit pourtant d'une pension très faible dont le pouvoir d'achat s'amenuise ainsi de plus en plus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce minimum de base suive l'augmentation des autres pensions. (Question du 15 juillet 1972.)

Réponse. — Les rentes acquises en contrepartie d'une durée d'assurance comprise entre cinq et quinze ans sont majorées, sous condition de ressources et en vertu de l'article L. 676 du code de la sécurité sociale, pour atteindre le montant du minimum de pension ou de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. La fraction de rente qui correspond aux cotisations est revalorisée comme tous les avantages contributifs, mais les intéressés ne s'en aperçoivent généralement pas, dans la mesure où la rente globale suit l'évolution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Traditionnellement, les avantages de base portés au minimum sont revalorisés le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, et il est exact que depuis quelques années la progression de ces avantages était plus faible que celle des pensions proprement dites. Il est toutefois à noter que les rentes sont portées au niveau du minimum de base sous condition de ressources et que les rentiers ont la possibilité, sous la même condition de ressources, de bénéficier sur leur demande de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Or le minimum global de prestations de vieillesse (une allocation de base et une allocation supplémentaire) a évolué plus favorablement que les avantages contributifs, ces dernières années : il est passé de 2.600 francs par an, le 1<sup>er</sup> janvier 1969 (indice 100) à 4.500 francs le 1<sup>er</sup> octobre 1972 (indice 173) alors que les pensions sont passées, dans le même intervalle, de l'indice 100 à l'indice 147. L'appréciation de la situation des bénéficiaires d'avantages de base portés au minimum doit donc être nuancée et tenir compte de l'existence du fonds national de solidarité. Le Gouvernement est cependant conscient du fait que certains titulaires d'avantages de base minima ne demandent pas ou n'obtiennent pas, pour des raisons diverses, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. C'est pour cette raison que le 1<sup>er</sup> octobre 1972, la majoration de 850 francs du minimum global porte sur 600 francs sur l'allocation supplémentaire et pour 250 francs sur les avantages de base. Ceux-ci sont donc revalorisés de 13,5 p. 100 alors que les pensions l'ont été de 11,5 p. 100 le 1<sup>er</sup> avril dernier, ce qui donne satisfaction à l'honorable parlementaire. Cette politique de revalorisation substantielle des prestations minimales de vieillesse sera poursuivie conformément aux orientations du VI<sup>e</sup> Plan.

## AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

*Fruits et légumes (réutilisation des emballages perdus).*

25111. — **M. Royer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'en application de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1905 sur la répression des fraudes, un décret du 19 août 1955 a édicté un certain nombre de dispositions relatives à la qualité, au conditionnement et à l'emballage des fruits et légumes. L'article 3 de cet arrêté procède à une distinction entre les emballages de réemploi et les emballages perdus. Le dernier arrêté pris dans ce domaine est celui du 5 septembre 1966 qui maintient l'interdiction du réemploi des emballages marqués « réemploi Interdit ». Saisi d'un recours contre cet arrêté, le Conseil d'Etat, constatant que celui-ci ne donnait aucune définition de l'emballage du type perdu, a considéré qu'il n'était pas possible de prévoir une interdiction d'emploi « dont l'application... ne dépend que de la décision du fabricant ». Pour ces motifs, il a annulé la partie de cet arrêté intéressant le réemploi des emballages marqués « réemploi interdit ». Il paraît très grave que se perpétue ainsi l'usage renouvelé d'emballages du type A prévus techniquement pour n'effectuer qu'un seul transfert, et cela au moment même où notre marché intérieur est grand ouvert à la concurrence des produits étrangers qui arrivent abondamment sur nos marchés dans des emballages neufs et du « type perdu » : 1° il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à une situation qui est préjudiciable au développement de la production française des fruits et légumes ; 2° il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, afin de mettre un terme à une situation préjudiciable au développement de la production française de fruits et légumes, de définir par voie d'un arrêté interministériel les caractéristiques et le mode d'identification des emballages perdus en prescrivant par voie de conséquence leur réemploi, et ce conformément à l'article 3, alinéa 2, du décret du 19 août 1955. (*Question du 27 juin 1972.*)

*Réponse.* — Contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, il n'apparaît pas que la décision prise par le Conseil d'Etat portant annulation de certaines dispositions de l'arrêté du 5 septembre 1966, visant le réemploi des emballages perdus pour fruits et légumes, ait eu des conséquences préjudiciables au développement de la production française dans ce secteur. Du reste, celle-ci est de plus en plus représentée sur les marchés étrangers puisque, au cours de l'année 1971, il a été exporté près de 900.000 tonnes de fruits et légumes, abstraction faite des pommes de terre. Pour ce qui est du marché intérieur, les professionnels ont le libre choix des différents types d'emballages qu'ils utilisent en fonction de leurs besoins spécifiques et compte tenu des divers circuits de commercialisation. En effet, les maraîchers des ceintures des grandes villes ou les producteurs approvisionnant des circuits à courte distance n'ont pas les mêmes préoccupations que ceux dont les ventes s'effectuent à très longue distance. Il convient d'ailleurs de souligner que l'interdiction du réemploi des emballages perdus lorsqu'elle était effectivement appliquée antérieurement à la décision du Conseil d'Etat a rencontré l'hostilité croissante des professionnels, des producteurs notamment. Par ailleurs, les services de contrôle ne sont pas complètement désarmés puisqu'ils peuvent, en vertu du décret du 19 août 1955, réprimer l'emploi d'emballages sales ou en mauvais état. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun pour le moment de définir à nouveau, par voie réglementaire, les emballages du type « perdu » et d'en interdire la réutilisation.

*Rentes viagères (contrat stipulé en quintaux de vin).*

25729. — **M. Poudévigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la situation d'un agriculteur ayant cédé ses terres en rente viagère, le contrat étant stipulé en quintaux de vin. Il lui demande, dans ce cas, quelle référence doit être retenue pour le calcul de la rente viagère, le contrat spécifiant que le prix sera celui de campagne. (*Question du 26 août 1972.*)

*Réponse.* — Il n'existe pas de prix de campagne du vin déterminé pour l'ensemble de la France. La question posée par l'honorable parlementaire se réfère probablement au prix couramment pratiqué dans la région où a été conclu le contrat de rentes viagères. Il paraît possible, en l'absence d'un prix fixé à l'échelon national, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que les parties fassent référence aux prix prévus dans les départements viticoles par arrêtés préfectoraux pour le paiement annuel des fermages évalués en vins.

*Fonds national de solidarité  
(agriculteurs bénéficiaires de l'I. V. D. 1963).*

25830. — **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'injustice dont sont victimes les premiers bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ, c'est-à-dire ceux qui perçoivent l'indemnité prévue par le décret

n° 63-455 du 6 mai 1963. Il lui expose, en effet, que les intéressés présentant une demande d'attribution d'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité voient exclure du calcul de leurs ressources le seul élément fixe de l'indemnité viagère de départ, l'élément mobile étant par contre pris en considération. Or, depuis l'intervention du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 (article 23), le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du F. N. S. est effectué compte non tenu de l'indemnité viagère de départ. Il s'ensuit que les premiers bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ sont pénalisés par rapport aux titulaires de l'indemnité viagère de départ nouveau régime, lorsqu'ils sollicitent l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Après avoir pris connaissance des réponses apportées par son prédécesseur aux questions déposées à ce sujet par **M. Chazelle** (n° 20213) et par **M. Méric** (n° 10832), réponses respectivement parues au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 24 novembre 1971, page 6058 et *Journal officiel*, Débats Sénat du 18 janvier 1972, page 7, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'inclure le texte législatif, auquel il est fait allusion *in fine* dans ces réponses, dans le projet de loi (n° 1409) relatif à l'indemnité viagère de départ, et qui, ayant fait l'objet d'une adoption en première lecture par les deux Assemblées, doit être soumis à l'examen du Parlement dès la prochaine session. (*Question du 26 août 1972.*)

*Réponse.* — Le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 avait prévu que le montant de l'élément mobile de l'indemnité viagère de départ pouvait être pris en compte pour le calcul des ressources ouvrant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cet élément mobile était fonction du revenu cadastral des terres délaissées. Aussi, seuls les anciens exploitants ayant cédé des terres de revenus élevés étaient pratiquement concernés. Lorsque, avec les décrets du 26 avril 1968, l'indemnité viagère de départ est devenue forfaitaire, il a été prévu que cette indemnité dans sa totalité n'entrerait plus en ligne de compte pour la détermination des ressources des candidats à l'allocation supplémentaire. Toutefois, cette disposition qui figure à l'article 4 du décret n° 68-377 du 26 avril 1968, reprise à l'article 23 du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969, ne peut être appliquée aux anciens bénéficiaires car elle n'a pas d'effet rétroactif. Mais le plafond des ressources au-dessous duquel l'attribution de l'allocation supplémentaire est possible ayant été porté respectivement de 2.900 francs pour une personne seule et 4.400 francs pour un ménage à 5.350 francs et 8.025 francs au 1<sup>er</sup> octobre 1972, cette mesure a réduit considérablement le nombre des titulaires de l'indemnité viagère de départ concernés par les anciennes dispositions et seuls restent pratiquement intéressés certains agriculteurs possédant des revenus relativement élevés.

## EDUCATION NATIONALE

*Cantines scolaires (aide financière de l'Etat).*

25997. — **M. Fortuit** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'alimentation des enfants d'âge préscolaire et élémentaire fréquentant les cantines scolaires et restaurants d'enfants ne bénéficie d'aucune aide financière de l'Etat. Il y a là un fait regrettable dont les conséquences sont très graves, comme peuvent en témoigner tous les spécialistes, y compris ceux appartenant au corps médical. On constate que les enfants et adolescents des autres catégories d'enseignement bénéficient d'une aide normale et appréciée par les familles. Ce sont pourtant chez les plus jeunes qu'il appartiendrait de créer les automatismes alimentaires vitaux. Ce sont les collectivités locales qui supportent seules, quand elles le peuvent, les dépenses d'investissement et de fonctionnement. Il lui demande donc quelles sont les mesures réglementaires et financières qui sont envisagées par l'Etat en vue de mettre rapidement un terme à un état de fait préjudiciable à la santé des enfants et que le projet de loi déjà promis par Mme le ministre secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation soit rapidement examiné. (*Question du 16 septembre 1972.*)

*Réponse.* — Les cantines scolaires et les restaurants d'enfants ne relèvent pas de la tutelle financière du ministère de l'éducation nationale; leurs tarifs sont fixés par les municipalités ou les associations organisatrices, sous le contrôle du préfet, sans intervention des autorités académiques ou scolaires. Les dépenses de fonctionnement des cantines scolaires ou des restaurants d'enfants du premier degré devraient être normalement financées en totalité (comme le principe en a été posé pour les demi-pensions du second degré) au moyen des ressources procurées par le service des repas, les dépenses de la sorte incombant légalement aux familles en vertu de l'obligation alimentaire prévue au code civil. Aussi, l'attribution d'une aide généralisée et indifférenciée pour le fonctionnement des cantines scolaires ou des restaurants d'enfants n'a-t-elle pas été envisagée. Sur la demande du ministère de l'économie et des finances, la préférence a été donnée en ce domaine, depuis 1968, à une forme d'aide plus individualisée les

« bourses de fréquentation scolaire » en faveur d'élèves vraiment nécessiteux, en cas de fermeture ou d'absence d'école dans la commune du domicile familial, et au titre des frais supplémentaires que peut occasionner aux parents l'obligation, pour ces enfants, d'emporter « un panier », de déjeuner chez l'habitant ou de fréquenter une cantine.

### INTERIEUR

*Communes (personnel; directeur des services techniques).*

**25840.** — M. André-Georges Voisin expose à M. le ministre de l'intérieur la situation d'un directeur des services techniques de villes de 20.000 à 40.000 habitants qui s'est vu reclassé dans le même grade à la suite d'une fusion de commune ayant eu lieu en 1970 et qui a porté la population de la nouvelle ville à plus de 40.000 habitants. Une seconde fusion de communes s'est faite après la publication de la loi du 16 juillet 1971 qui apporte certaines garanties de carrière au personnel communal, et notamment une priorité d'emploi. La population de la nouvelle ville dépasse actuellement 80.000 habitants, et l'intéressé a été maintenu dans son grade initial. L'emploi de directeur général des services techniques de villes de 80.000 à 150.000 habitants n'a pas été pourvu, et l'intéressé ne peut invoquer le droit de priorité créé par l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971 parce que ne remplissant pas les conditions de recrutement fixées par l'arrêté ministériel du 28 février 1963. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de modifier cet arrêté fixant les conditions de recrutement des cadres des services techniques pour les seuls personnels des communes fusionnées afin qu'ils soient en mesure d'exercer leur droit de priorité à l'égard des personnels des autres communes. Cette mesure traiterait ainsi dans le sens de la loi du 13 juillet 1972 ayant institué la promotion sociale au bénéfice du personnel communal. (Question du 2 septembre 1972.)

*Réponse.* — Si la nouvelle collectivité envisage de confier le poste de directeur général des services techniques à l'intéressé, celui-ci ne pourra bénéficier de l'échelle de traitement afférente à l'emploi dans les villes de 80.000 à 150.000 habitants que lorsqu'il aura au moins deux ans de fonctions au grade de directeur des services techniques d'une commune de 40.000 à 80.000 habitants. Si l'intéressé ne remplit pas cette dernière condition ou si le maire n'envisage pas sa nomination comme directeur général des services techniques, il doit être maintenu dans sa situation administrative jusqu'à reclassement, par priorité, dans un emploi similaire de la nouvelle commune ou d'une autre commune du département. La loi du 16 juillet 1971 précisait expressément que, pour le reclassement des personnels des communes fusionnées, les conditions de qualification exigées des intéressés doivent être conformes à celles prévues par le statut général et ses textes subséquents; il est exclu de prévoir des dispositions particulières pour les seuls cadres des services techniques des communes fusionnées.

*Pensions de retraite (inspecteurs départementaux des services de l'incendie et officiers de sapeurs-pompiers).*

**24053.** — M. Julie demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas nécessaire de faire inclure dans le traitement soumis à retenue, en ce qui concerne les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours et les officiers de sapeurs-pompiers professionnels, l'indemnité de résidence et la prime de feu. (Question du 23 septembre 1972.)

*Réponse.* — 1° L'intégration d'une partie de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension est déjà réalisée pour les personnels de l'Etat et des collectivités locales. Les inspecteurs des services d'incendie et de secours et les officiers de sapeurs-pompiers professionnels en ont bénéficié. Ils bénéficieront des mesures qui seront prises ultérieurement dans ce domaine au profit des fonctionnaires de l'Etat; 2° l'indemnité de feu est justifiée par les sujétions et les risques inhérents à l'emploi durant l'activité; elle ne peut être retenue pour le calcul de la pension de retraite.

*Finances locales (chauffage des églises).*

**24031.** — M. Briane rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la réglementation actuelle interdit aux communes de prendre en charge les dépenses relatives à l'installation ou à l'entretien d'un système de chauffage dans les églises dont elles sont propriétaires. De telles dépenses sont, cependant, particulièrement utiles dans la mesure où elles permettent d'éviter la détérioration du gros œuvre

due à l'humidité et où elles dispensent, par conséquent, les communes d'engager d'autres frais d'entretien. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de donner aux municipalités qui sont propriétaires d'une église l'autorisation de prendre en charge les dépenses correspondant à l'installation et à l'entretien d'un système de chauffage. (Question du 23 septembre 1972.)

*Réponse.* — Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, la réglementation en vigueur n'interdit pas complètement aux communes de participer aux dépenses relatives à l'installation et à l'entretien du chauffage dans les églises dont elles sont propriétaires. En effet, un avis du Conseil d'Etat du 11 décembre 1928 émis au sujet de l'installation de l'électricité dans les églises communales énonce des principes traditionnellement étendus pour identité de motifs à l'installation du chauffage. Si les dépenses relatives à ces deux objets sont interdites aux communes lorsqu'elles ont pour unique but de faciliter l'exercice du culte, par contre, les communes peuvent participer à de telles dépenses pour les édifices du culte dont elles sont propriétaires; dans la mesure où l'éclairage et le chauffage contribuent à assurer l'entretien et la conservation de ces édifices. Il appartient aux préfets de résoudre les cas d'espèce qui leur seront soumis en s'inspirant des principes ci-dessus. (Cf. réponse à une question écrite n° 438 de M. Maurice Schumann, député, Débats de l'Assemblée nationale constituante, Journal officiel du 5 février 1946, p. 231; cf. également réponse à une question écrite n° 770 de M. Delachenal, député, Débats de l'Assemblée nationale, Journal officiel du 14 novembre 1951, p. 8034.)

### JUSTICE

*Justice (tribunal d'Evry-Corbeil [Essonne]).*

**25678.** — M. Boscher rappelle à M. le ministre de la justice la situation préoccupante du tribunal d'Evry-Corbeil (Essonne). L'augmentation de la population du département, d'environ 6 p. 100 par an depuis dix ans, se traduit par l'accroissement parallèle des affaires judiciaires, aussi bien pénales que civiles. C'est ainsi que les infractions constatées sont passées de 93.000 à 134.000 entre 1969 et 1971; pendant ce même délai, les décisions de justice n'ont vu leur nombre augmenter que de 12 p. 100, traduisant le véritable engorgement de ce tribunal. Aussi bien les magistrats que le personnel administratif travaillent dans des conditions déplorables, entassés dans des locaux exigus, eux-mêmes écartés les uns des autres de quelque trois kilomètres. Il lui demande s'il peut confirmer la date de démarrage de la construction du nouveau palais de justice d'Evry et si, comme cela est indispensable, cette construction comprendra dans le même temps, à la fois des salles d'audience et les locaux de bureaux, l'écarterement des uns et des autres entre Evry et Corbeil ne pouvant subsister, sauf à compromettre la bonne marche de l'administration de la justice. Il lui demande, en outre, quel plan de financement est prévu pour la réalisation de ces constructions. (Question du 5 août 1972.)

*Réponse.* — Il est agréable au ministre de la justice de faire connaître à l'honorable parlementaire que le projet de budget de 1973 prévoit un crédit immédiatement disponible de 19 millions de francs auquel s'ajoute une dotation de 3,5 millions versée au fonds d'action conjoncturelle pour la construction du nouveau palais de justice d'Evry. L'opération pourra être engagée en 1973. Il a été demandé au département, en contrepartie de l'effort exceptionnel fait par l'Etat et de la priorité reconnue par ce dernier, au regard des autres tribunaux de la couronne parisienne, à la reconstruction du palais de justice d'Evry, d'apporter un concours financier à la réalisation de cet édifice. Le programme du palais de justice comporte l'ensemble des salles d'audience, bureaux et locaux nécessaires à un tribunal à douze chambres, à la juridiction des mineurs et à la Cour d'assises de l'Essonne. Il a fait l'objet d'études techniques et financières approfondies menées avec les services du ministère de l'économie et des finances et du ministère des affaires culturelles. En tout état de cause, le dispositif adopté vise à la mise en œuvre de deux corps de bâtiment, contigus mais distincts, dont l'un abritera les salles d'audience et le siège, le second le parquet et les services.

### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Téléphone (central de Villeneuve-sur-Lot).*

**24072.** — M. Schloessing attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la dégradation croissante de la qualité du service rendu par le téléphone, attestée notamment par la fréquence des dérangements du réseau. Il lui demande s'il

peut lui indiquer, notamment pour le central de Villeneuve-sur-Lot, le nombre et la nature des pannes signalées au service des mesures en 1968, 1969, 1970 et 1971. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — Le pourcentage annuel des dérangements (par rapport au nombre d'abonnés) qui ont affecté depuis 1968 le réseau de Villeneuve-sur-Lot s'est élevé pour les postes téléphoniques à 26,6 en 1968; 28,21 en 1969; 27,88 en 1970 et 26,96 en 1971, ce qui correspond en moyenne pour un abonné à un dérangement tous les quatre ans environ. Pendant la même période et pour les lignes, ce pourcentage a atteint respectivement 50,38; 44,33; 39,26 et 47,58 pour chacune des années précitées, soit 45,38 pour l'ensemble des quatre années, c'est-à-dire que par abonné le délai moyen s'échouant entre deux dérangements consécutifs dus à cette cause est d'environ vingt-six mois. Ce problème n'a pas échappé aux services de la direction régionale des télécommunications de Bordeaux. Cette situation provient du fait que le secteur de Villeneuve est desservi en grande partie par des lignes anciennes constituées en fil nu dans un réseau manuel. La décision a donc été prise de moderniser ce réseau. Les travaux commenceront dès l'année prochaine. Ils permettront, à partir de 1974, l'automatisation du central et d'une partie du groupement avec le remplacement simultané des lignes d'abonné vétustes.

**SANTE PUBLIQUE**

*Toxoplasmose*

(test sérologique à inclure dans l'examen prénuptial).

26040. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les dangers présentés par la toxoplasmose lorsqu'elle frappe une femme enceinte. En effet, l'enfant à naître pourra ne pas survivre ou bien être atteint de lésions cérébrales ou oculaires (encéphalite, cécité) qui feront de lui dans certains cas, un infirme définitif. L'association internationale des femmes médecins qui vient de se réunir à Paris, a alerté les pouvoirs publics sur les dangers que peut présenter cette maladie. Pour la France entière, on estime à 4.500 par an le nombre de femmes non immunisées qui contractent la toxoplasmose au cours de leur grossesse. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, afin de réduire considérablement ce danger, d'inclure dans l'examen prénuptial, le test sérologique, permettant de déceler si la femme a déjà été touchée par cette maladie avec une simple grippe, afin d'éviter tout risque futur pour l'enfant. (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — Les problèmes posés par la toxoplasmose et la prévention de cette affection chez la future mère n'ont pas échappé au ministre de la santé publique. La toxoplasmose, maladie bénigne le plus souvent, risque en effet, si elle survient chez une femme enceinte entre de deuxième et le cinquième mois, de contaminer le fœtus et de provoquer chez ce dernier des troubles nerveux ou oculaires voire des séquelles psychomotrices importantes. Déjà une mise en garde des femmes enceintes est faite au niveau des consultations de P. M. I. où les futures mères sont informées des moyens de se protéger contre cette affection en évitant l'absorption de viande peu ou mal cuite ou de crudités mal lavées: l'affection est due en effet à un parasite, le toxoplasme, qui se rencontre dans les tissus musculaires du bœuf ou du mouton ou dans les légumes souillés par les déjections de chats. En France, la plupart des femmes adultes sont déjà immunisées du fait de la consommation habituelle de viandes saines. Cependant certaines femmes qui ont pu échapper au processus immunitaire risquent de contracter l'affection lors d'une grossesse. L'intérêt de la recherche de la toxoplasmose au moyen d'un test sérologique qui permet de vérifier la présence d'anticorps témoins de l'état d'immunité se pose essentiellement au moment de l'examen prénuptial, c'est-à-dire dans la plupart des cas avant la procréation. Toutefois la mise en place de mesures nécessaires pour un dépistage systématique de cette affection implique au préalable que soient définies de façon précise les modalités de prise en charge de ces dépistages ainsi que celle des traitements mis en œuvre pour les cas dépistés. Le ministre de la santé publique se préoccupe de résoudre ces problèmes qui sont étudiés actuellement par un groupe de travail composé de pédiatres particulièrement informés de ces questions.

Maires (agents d'établissements d'hospitalisation élus maires).

26112. — M. Peyret appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique sur la réponse faite à une question écrite d'un sénateur par le M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique (Q. E. 11341, Journal officiel, Débats Sénat du 24 mai 1972, p. 488). La question précitée concernait l'accomplissement du mandat des fonctionnaires élus maires. La réponse précisait, en se référant à une autre réponse de M. le ministre de l'intérieur, que le décret n° 59-310 du 14 février 1959 déterminant les bénéficiaires des autorisations spéciales d'absence avait été pris en application de l'ordonnance du 4 février 1959 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Elle concluait que les personnes concernées étaient les agents soumis à ce statut et que sous cette condition l'article 3 du décret mis en cause était applicable aux personnels dépendant du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il lui demande si les agents des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics (qui sont en fait des agents des collectivités locales) peuvent bénéficier de ces mesures comme les fonctionnaires dépendant de son ministère (personnels des D. A. S. S. - C. P. A. M.). (Question du 23 septembre 1972.)

Réponse. — Il convient de remarquer que l'article L. 581 a modifié du livre IX du code de la santé publique n'a pas prévu l'octroi d'autorisations spéciales d'absence devant être accordées de plein droit dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire. Cependant, compte tenu du principe constamment admis de l'alignement de la situation des agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics sur celle des fonctionnaires de l'Etat, il doit être entendu que les administrations hospitalières ont toute latitude pour accorder à leurs agents investis de fonctions de maire ou d'adjoint — et si elles l'estiment compatible avec les nécessités du service — les mêmes autorisations dont peuvent bénéficier les agents de la fonction publique en application de l'instruction n° 905/PP du 3 octobre 1967.

**TRANSPORTS**

*Inscription maritime*

(situation des veuves d'inscrits maritimes).

25898. — Mme Stephan expose à M. le ministre des transports que son prédécesseur avait pris, lors du débat budgétaire de l'automne dernier, l'engagement d'aligner la situation des veuves d'inscrits maritimes victimes d'accidents professionnels sur celle des veuves au régime de protection sociale. Elle lui rappelle que des crédits ont été inscrits à cette fin dans le budget de 1972, et lui demande quelle est la date à laquelle paraîtra le texte d'application qui permettra seul d'apaiser la légitime impatience des intéressées. (Question du 9 septembre 1972.)

Réponse. — Conformément aux engagements pris devant le Parlement, un décret a été préparé tendant à porter, suivant la règle appliquée par le régime général de sécurité sociale, de 30 à 50 p. 100 du salaire forfaitaire les pensions de veuves de marins décédés des suites d'un accident du travail maritime lorsque celles-ci sont invalides ou âgées de soixante ans. Ce texte a soulevé, à l'examen des départements ministériels intéressés, une difficulté juridique importante qui n'a pu encore être aplanie. L'honorable parlementaire peut être assuré qu'il est fait diligence pour que cette difficulté soit surmontée et que le décret puisse être publié.

**Rectificatif**

au compte rendu intégral de la séance du 2 octobre 1972.

(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 3 octobre 1972.)

**RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 3862, 1<sup>re</sup> colonne, 25<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre des anciens combattants à la question n° 23893 de M. de Poulpouquet, au lieu de: « ... cas pour cas... », lire: « ... cas par cas... ».

